



Dispositif National de Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Niger (DN/ITIE-Niger)

Rapport 2021

Juin 2024

Ce rapport a été préparé par le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) au Niger chargé de la mise en œuvre de l'ITIE au Niger en collaboration avec BDO LLP UK, l'Administrateur indépendant. Ce rapport a été préparé dans le cadre du processus ITIE et est publié à des fins d'information. Les chiffres inclus dans le rapport n'ont pas fait l'objet de procédures d'audit spécifiques et, par conséquent, ni le GMC ni l'Administrateur indépendant n'assument la responsabilité de toute perte pouvant être encourue par une autre partie, s'ils se fondent sur les chiffres inclus dans ce rapport si ces chiffres ont été ultérieurement découverts ne pas être exact.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	8
1.1	Contexte de l'ITIE au Niger	8
1.2	Objectif	9
1.3	Nature et périmètre des travaux	9
2	SYNTHESE.....	11
2.1	Revenus du secteur extractif	11
2.2	Production et exportations du secteur extractif.....	14
2.3	Contribution du secteur extractif dans l'économie	15
2.4	Synthèse des travaux de rapprochement	16
2.5	Recommandations.....	16
3	APPROCHE ET METHODOLOGIE	19
3.1	Etude de cadrage	19
3.2	Collecte des données	19
3.3	Compilation des données et analyse des écarts	19
3.4	Processus d'assurance des données ITIE	20
3.5	Niveau de désagrégation	20
3.6	Base des déclarations.....	20
3.7	Procédures de gestion et de protection des données collectées	21
4	PERIMETRE DU RAPPORT ITIE	22
4.1	Période fiscale.....	22
4.2	Niveau de désagrégation	22
4.3	Périmètre des sociétés extractives	22
4.4	Périmètre des entreprises de l'Etat	25
4.5	Périmètre des flux de paiements	25
4.6	Périmètre des entités gouvernementales.....	26
4.7	Variation du périmètre de rapprochement entre 2021 et 2020.....	26
4.8	Périmètre des informations contextuelles.....	27
4.9	Qualité des données et assurance de la qualité	33
5	CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	35
5.1	Contexte du secteur des hydrocarbures	35
5.2	Contexte du secteur minier	56
5.3	Indice de gouvernance	99
5.4	Propriété effective.....	100
5.5	Collecte et gestion des revenus extractifs	102
5.6	Pratiques d'audit et de transparence	103
6	ANALYSE DES DONNEES	106
6.1	Production.....	106
6.2	Exportations	107

6.3	Revenus provenant du secteur extractif	108
6.4	Contribution du secteur extractif dans l'économie	112
6.5	Propriété effective.....	113
6.6	Transferts infranationaux	113
7	RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT	115
8	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	116
8.1	Nouvelle recommandation	117
8.2	Suivi des recommandations du projet de rapport de validation	119
8.3	Suivi des recommandations antérieures	126
ANNEXES	ANNEXES	132
	Annexe 1 : Procédures à suivre en vue d'obtenir une autorisation exclusive de recherche (AER).....	133
	Annexe 2 : Registre des Autorisations Exclusives d'Exploitation (AEE)	133
	Annexe 3 : Registre des Autorisations Exclusives de Recherche (AER).....	133
	Annexe 4 : Liste des contrats pétroliers	133
	Annexe 5 : Registre permis d'exploitation minière à grande échelle	133
	Annexe 6 : Registre permis de recherche minière	133
	Annexe 7 : Registre permis d'exploitation minière semi-mécanisée et artisanale.....	133
	Annexe 8 : Registre des Autorisations de carrière	133
	Annexe 9 : Liste des agréments à la commercialisation des substances minières valides en 2021	133
	Annexe 10 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des entités gouvernementales	133
	Annexe 11 : Accord entre la République du Niger et GOVIEX.....	134

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Total des revenus provenant du secteur extractif	11
Tableau 2 : Répartition des revenus pétroliers par catégorie de revenu	12
Tableau 3 : Répartition des revenus miniers par catégorie de revenu	12
Tableau 4 : Périmètre des sociétés pétrolières.....	23
Tableau 5 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement	24
Tableau 6 : Périmètre des sociétés minières.....	24
Tableau 7 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement	24
Tableau 8 : Périmètre des flux de paiements.....	25
Tableau 9 : Liste des entités gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement	26
Tableau 10 : Blocs pétroliers sous licence.....	36
Tableau 11 : Blocs pétroliers libres.....	36
Tableau 12 : Evolution de la production annuelle de pétrole brut au Niger entre 2017 et 2021	37
Tableau 13 : Réserves de pétrole au Niger	37
Tableau 14 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Niger	40
Tableau 15 : Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Niger	40
Tableau 16 : Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures au Niger	41
Tableau 17 : Type des licences d'hydrocarbures au Niger	43
Tableau 18 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Niger	43
Tableau 19 : Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures au Niger	44
Tableau 20 : Etat des autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2021.....	45
Tableau 21 : Types de contrats pétroliers	45
Tableau 22 : Participation de l'Etat dans les sociétés pétrolières en aval	47
Tableau 23 : Participation de l'Etat dans les sociétés pétrolières en amont.....	47
Tableau 24 : Production des hydrocarbures en 2021	48
Tableau 25 : Détails de la Part de l'Etat dans la production des hydrocarbures.....	49
Tableau 26 : Modification de la gouvernance et autres informations de la SONIDEP.....	51
Tableau 27 : Taxes payés par la SONIDEP en 2021	52
Tableau 28 : Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés extractives.....	53
Tableau 29 : Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés non extractives	53
Tableau 30 : Transferts infranationaux effectués en 2021	55
Tableau 31 : Principaux projets pétroliers en 2021	56
Tableau 32: Inventaire des réserves et ressources minérales	57
Tableau 33 : Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2021	60
Tableau 34 : Principaux projets miniers au Niger en 2021	61
Tableau 35 : Cadre institutionnel du secteur minier.....	73
Tableau 36 : Fiscalité minière au Niger en 2021.....	74
Tableau 37 : Types des titres miniers	75
Tableau 38 : Modalités d'attribution des autorisations minières.....	76
Tableau 39 : Licences minières attribuées en 2021	77
Tableau 40 : Nombre de licences minières valides au 31 décembre 2021	78
Tableau 41 : Liste des conventions d'exploitation minière en vigueur au 31 décembre 2021	79
Tableau 42 : Participation du Niger dans les sociétés d'exploitation minière au 31 décembre 2021	80
Tableau 43 : Droits et taxes payés par la SOPAMIN en 2021	82

Tableau 44 : Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés extractives	83
Tableau 45 : Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés non extractives	83
Tableau 46 : Actionnaires de la SONICHAR	83
Tableau 47 : Structure du capital de la CMEN	84
Tableau 48 : Relation entre l'Etat et la société GOVIEX	86
Tableau 49 : Structure du capital de la Compagnie Minière Madaouela SA	86
Tableau 50 : Etat de la contrepartie émanant de l'accord entre l'Etat et la société GOVIEX	87
Tableau 51 : Part revenant à chaque collectivité des impôts fonciers et de la taxe professionnelle	89
Tableau 52 : Transferts infranationaux effectués en 2021	90
Tableau 53 : Détail par substance des agréments de commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021	92
Tableau 54 : Liste des titulaires d'agrément à la commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021	93
Tableau 55: Production d'or de l'EMAPE.....	94
Tableau 56 : Or commercialisé par l'EMAPE	94
Tableau 57 : Exportations d'or en 2021.....	94
Tableau 58 : Provisions des dépenses sociales	97
Tableau 59 : Définition des indices de gouvernance de la Banque Mondiale	99
Tableau 60 : Indices de Gouvernance Mondiales (2011 et 2021)	100
Tableau 61 : Production mensuelle du pétrole brut	106
Tableau 62 : Quantité de la production d'uranium au Niger en 2021	107
Tableau 63 : Quantité de la production d'or au Niger en 2021.....	107
Tableau 64 : Quantité des exportations d'uranium par COMINAK en 2021	108
Tableau 65 : Détail des exportations d'or	108
Tableau 66 : Total des revenus provenant du secteur extractif (2021).....	108
Tableau 67 : Détail des autres paiements par société	109
Tableau 68 : Projets pétroliers en 2021	110
Tableau 69 : Principaux projets miniers en 2021	110
Tableau 70 : Répartition des paiements spécifiques au secteur pétrolier par projet.....	111
Tableau 71 : Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat	112
Tableau 72 : Contribution du secteur extractif dans les exportations de l'Etat	112
Tableau 73 : Contribution du secteur extractif dans le PIB.....	112
Tableau 74 : Répartition des salariés par secteur d'activités et par genre.....	113
Tableau 75 : Effectifs moyens des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.....	113

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition des revenus du secteur (hors prélèvements)	11
Figure 2 : Contribution du secteur extractif dans l'économie	15
Figure 3 : Répartition des mesures correctives et recommandations par thématique.....	18
Figure 4 : Carte des blocs pétroliers au Niger	37
Figure 5 : Evolution de la production annuelle de pétrole brut au Niger entre 2017 et 2021	37
Figure 6 : Production des hydrocarbures en 2021	48
Figure 7 : Carte géologique du Niger	57
Figure 8 : Carte minière au Niger	79

LISTE DES ABBREVIATIONS

AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AI	Administrateur Indépendant
ANPE	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi
APS	Accord de Partenariat Stratégique
ARSN	Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaires
bbl	Baril (≈159 litres)
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CGI	Code Général des Impôts
CNODC	China Oil and Gas Exploration and Development Corporation
CNPC NP	China National Petroleum Corporation Niger Petroleum
CNPCI	China National Petroleum Corporation International
CNRP	Centre National de Radioprotection
COMIMA	Compagnie Minière de Madaouela
COMINAK	Compagnie Minière d'Akouta
CPP	Contrat de Partage de Production
CRGM	Centre de Recherches Géologique et Minière
CS	Comité de Supervision
DD	Droit de Douane
DEMPEC	Direction des Exploitations Minières à Petites Echelles et des Carrières
DF	Droits Fixes
DGD	Direction Générale des Douanes
DGGCM	Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMC	Direction Générale des Mines et des Carrières
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DID	Droits d'instruction des demandes
DN/ITIE-Niger	Dispositif National de l'ITIE au Niger
EDII	Etablissements dangereux, insalubres et incommodes
Enusa	Enusa Industrias Avanzadas SA, Espagne
EPA	Etablissement public à caractère administratif
GAFI	Groupe d'Action Financière
GMC	Groupe Multipartite de Concertation
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit
IRBP	Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels
ISB	Impôt sur les bénéfices
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

Kg	Kilogramme
LF	Loi des Finances
LOLF	Loi Organique Relative aux Lois de Finances
MF	Ministère des Finances
MMSTB	Million Stock Tank Barrels
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ORSASO	Observatoire Régional de Surveillance des Activités sur les Sites d'Orpillage
OSC	Organisations de la Société Civile
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDRM	Politique de Développement des Ressources Minérales
PIB	Produit Intérieur Brut
PPDC	Programme Pétrolier de Développement Communal
PPDR	Programme Pétrolier de Développement Régional
PPE	Personne Politiquement Exposée
PRACC	Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance
RM	Redevance Minière
RS	Redevance Statistique
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSM	Redevance Superficière Minière
RSP	Redevance Superficière Pétrolière
SARL	Sociétés à Responsabilité Limitée
SE	Secrétariat Exécutif
SIPEX	Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation
SML	Société des Mines du Liptako
SOMAIR	Société de Mines de l'Aïr
SONIDEP	Société Nigérienne de Pétrole
SONIICHAR	Société Nigérienne du Charbon
SOPAMIN	Société du Patrimoine des Mines du Niger
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
TEA	Taxe d'Exploitation Artisanale
TIPP	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
TP	Taxe Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
US\$	Dollar Américain
VN	Valeur Nominale

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'ITIE au Niger

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Le Niger est devenu un pays candidat à l'ITIE pour la première fois en 2007. Il a été déclaré pays conforme à l'ITIE en mars 2011. Le pays a mis en œuvre l'ITIE pendant 10 ans, produisant des rapports ITIE couvrant les exercices de 2005 à 2014. Bien que le Niger ait joué un rôle important dans le développement de la norme ITIE, le pays s'est retiré du processus de l'ITIE en octobre 2017.

Le Niger a été réadmis à l'ITIE en février 2020 et la validation du Niger a commencé en avril 2023. L'équipe de validation a mené une consultation des parties prenantes et produit une évaluation initiale qui a été partagée avec le groupe multipartite le 26 juin 2023 pour commentaires conformément à la procédure de Validation. Le collège des 6 représentants de l'Etat a été impacté à cause de la dissolution de certaines institutions et le changement de l'architecture gouvernementale, et donc, aucun commentaire n'a donc été soumis au Secrétariat International. Le 29 février 2024, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de maintenir le Niger sous surveillance renforcée jusqu'en mars 2025. L'évaluation initiale du Secrétariat, basée sur l'engagement des parties prenantes sous le régime précédent, est largement dépassée. Conformément à la politique approuvée par le Conseil d'administration sur l'engagement avec les pays ITIE connaissant une instabilité politique ou un conflit, le Comité de mise en œuvre formulera une recommandation sur le statut du pays et la date limite pour la prochaine Validation ou demandera une évaluation ciblée au titre de la Norme ITIE 2023².

Le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de clôturer la mission de validation du Niger selon la Norme ITIE 2019 en raison d'événements de juillet 2023.

La structure institutionnelle du Dispositif National de l'ITIE au Niger (DN/ITIE Niger) est aujourd'hui régie par le Décret 2020-597/PRN/PM du 30 juillet 2020 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du Dispositif National de Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Niger³.

Le décret précise que le DN/ITIE-NIGER comprend les organes suivants :

- Le Comité de Supervision (CS) ;
- Le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) ; et
- Le Secrétariat Exécutif (SE).

Le CS est l'instance de décision et d'orientation stratégique et politiques de l'Initiative sur la transparence dans les industries extractives.

Le GMC du DN/ITIE-NIGER est un cadre de dialogue tripartite, entre les représentants de l'Etat, des sociétés extractives et de la société civile, pour la mise en œuvre de l'Initiative. Sa composition est fixée par l'arrêté 200/PM/DN-ITIEN du 5 décembre 2023 portant composition du Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE-Niger⁴.

Pour plus d'information sur la gouvernance, veuillez consulter le site web de l'ITIE Niger.⁵

Le SE du DN/ITIE-Niger est l'organe exécutif et technique du Dispositif National de l'ITIE Niger. Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'arrêté 224/PM/DN-ITIEN du 7 décembre 2020

¹ <https://eiti.org/fr>

² <https://api.eiti.org/board-decision/2024-29>

³ https://itieniger.ne/wp-content/uploads/2020/12/DECRET-DN-ITIE-Niger_compressed.pdf

⁴ <https://itieniger.ne/wp-content/uploads/2023/12/Arrete-fixant-la-composition-du-GMC-du-5-decembre-2023.pdf>

⁵ <https://itieniger.ne/gouvernance/>

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.¹

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Niger en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

1.3 Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été désigné Administrateur Indépendant (AI) chargé de l'élaboration du Rapport ITIE Niger couvrant l'année 2021.

Notre mission a été conduite sur la base des normes ISRS (*International Standard on Related Services*) et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC².

Nos travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le GMC.

Notre mission a consisté à :

- analyser les documents juridiques et fiscaux et recenser les flux de paiements dans le secteur des industries extractives ;
- compiler les données et statistiques sur l'industrie extractive ;
- déterminer le seuil de matérialité et de proposer le périmètre du rapport ITIE 2021 ;
- tracer les schémas de circulation des flux de paiements dans le secteur extractif ;
- établir le formulaire de déclaration ITIE 2021 ; et
- collecter, compiler et rapprocher, pour l'année 2021, i) les paiements versés à l'État et déclarés par les sociétés extractives détentrices de titre pétrolier ou minier au Niger, d'une part ; et ii) les recettes provenant de ces sociétés déclarées par l'État, d'autre part.

¹ Exigence 4 de la Norme ITIE.

² International Federation of Accountants.

Ce rapport comprend huit sections comme suit :

- Section 1 : Introduction
- Section 2 : Synthèse
- Section 3 : Approche et Méthodologie
- Section 4 : Périmètre du Rapport ITIE
- Section 5 : Contexte des Industries Extractives
- Section 6 : Analyse des Données
- Section 7 : Résultats des Travaux de Rapprochement¹
- Section 8 : Constats et Recommandations

Le présent rapport prend en considération les données 2021 collectées par l'AI jusqu'à la date du 29 juin 2024.

Les montants présentés dans ce rapport sont en FCFA, sauf indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en Dollars américain (USD) ont été convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2021 soit 579.160² tel que publié dans le site officiel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Les montants reportés par les entités déclarantes en Euros ont été convertis au cours de EURO/FCFA au 31 décembre 2021 soit 655,957.

¹ Une nouvelle version du rapport sera publiée à la mi-juillet 2024 contenant les résultats des travaux de rapprochement.

² [Cours de référence des principales devises contre Franc CFA | BCEAO](#)

2 SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur le rapprochement des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Niger et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2023.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour divulguer d'autres informations non financières (contextuelles) comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

2.1 Revenus du secteur extractif

2.1.1 Revenus générés par le secteur extractif en 2021

Les revenus générés par le secteur extractif ont totalisé **139 milliards de FCFA** pour l'année 2021. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

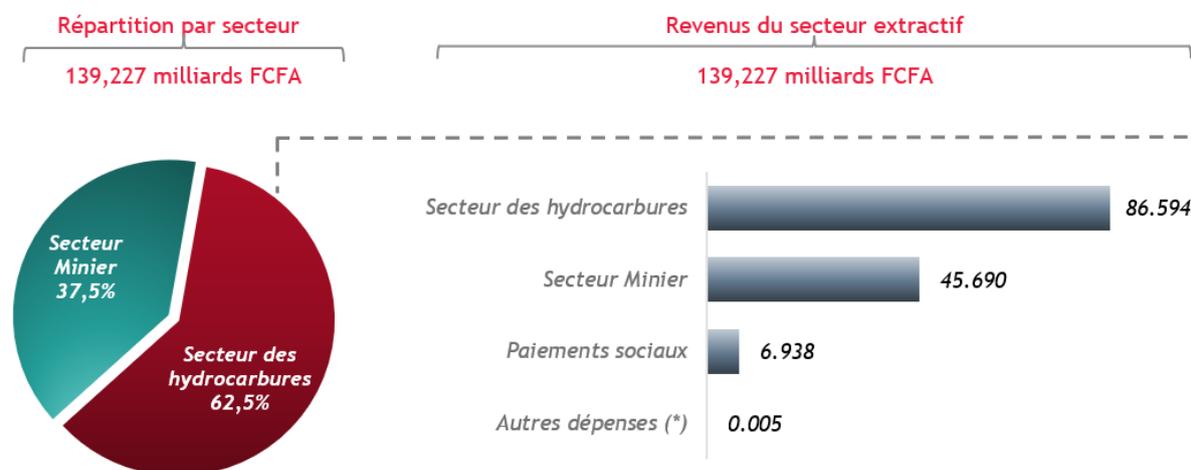
Tableau 1 : Total des revenus provenant du secteur extractif

Désignation	Secteur des hydrocarbures		Secteur minier		Total	
	En milliards de FCFA	En %	En milliards de FCFA	En %	En milliards de FCFA	En %
Impôts & taxes collectés	87,131	100,07%	46,425	89,02%	133,555	95,93%
Moins: Prélèvements communautaires	-0,537	-0,62%	-0,735	-1,41%	-1,272	-0,91%
Sous-total impôts et taxes (A)	86,594	99,45%	45,690	87,61%	132,284	95,01%
Paiements sociaux obligatoires	-	0,00%	0,017	0,03%	0,017	0,01%
Paiements sociaux volontaires	0,480	0,55%	6,442	12,35%	6,921	4,97%
Dépenses quasi budgétaires	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Dépenses environnementales	-	0,00%	0,005	0,01%	0,005	0,00%
Sous-total autres paiements (B)	0,480	0,55%	6,464	12,39%	6,943	4,99%
Total des revenus (A) + (B)	87,073	100,00%	52,154	100,00%	139,227	100,00%

Source : Formulaires de déclaration ITIE et travaux de l'AI

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent comme suit :

Figure 1 : Répartition des revenus du secteur (hors prélèvements)



(*) Il s'agit des dépenses quasi-budgétaires et environnementales.

Répartition par catégorie de revenu

Secteur des hydrocarbures

Les redevances ad-valorem ont rapporté environ 19 milliards de FCFA en 2021, soit 22% des revenus générés par le secteur des hydrocarbures. Les Top 5 des flux de paiements ont rapporté 53 milliards de FCFA soit 61% du total revenus.

Le tableau suivant présente la répartition des revenus générés par le secteur des hydrocarbures par catégorie :

Tableau 2 : Répartition des revenus pétroliers par catégorie de revenu

Flux de paiement	En milliards de FCFA	%	% cumulé
Redevance Ad Valorem	18,640	21,53%	21,53%
Tax Oil	15,702	18,13%	39,66%
Impôts sur les Traitements et Salaires	10,504	12,13%	51,79%
Redevance Superficière Pétrolière	4,442	5,13%	56,92%
Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	3,839	4,43%	61,35%
Autres impôt et taxes	33,467	38,65%	100,00%
Revenus du Trésor Public	86,594	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

Secteur minier

Les droits d'enregistrement ont rapporté environ 10 milliards de FCFA en 2021 soit 21% des revenus générés par le Trésor Public. Les Top 5 des flux de paiements ont rapporté environ 33 milliards de FCFA, soit environ 71% du total des revenus.

Le tableau suivant présente la répartition des revenus miniers par catégorie :

Tableau 3 : Répartition des revenus miniers par catégorie de revenu

Flux de paiement	En milliards de FCFA	%	% cumulé
Droits d'enregistrement	9,578	20,96%	20,96%
Redevance minière	7,603	16,64%	37,60%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	6,456	14,13%	51,73%
Droits de Douane (DD)	6,286	13,76%	65,49%
Impôts sur les Traitements et Salaires	2,722	5,96%	71,45%
Autres impôt et taxes	13,046	28,55%	100,00%
Revenus du Trésor Public	45,690	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

Répartition par agence gouvernementale

Secteur des hydrocarbures

La Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ont collecté environ **76 milliards de FCFA** auprès des sociétés pétrolières en 2021 soit **88%** du total des revenus.

La répartition des revenus générés par le secteur des hydrocarbures par agence gouvernementale se présente dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Répartition des revenus pétroliers par agence gouvernementale

Agence	En milliards de FCFA	%	% cumulé
DGH	38,789	44,79%	44,79%
DGI	37,128	42,88%	87,67%
DGD	5,648	6,52%	94,19%
DGTCP	5,027	5,80%	100,00%
MM	0,002	0,00%	100,00%
Revenus du Trésor Public	86,594	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

Secteur minier

La DGI a collecté **31 milliards de FCFA** auprès des sociétés minières en 2021 soit **68%** du total des revenus. La répartition des revenus générés par le secteur minier par agence gouvernementale se présente dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Répartition des revenus miniers par agence gouvernementale

Agence	En milliards de FCFA	%	% cumulé
DGI	31,067	68,00%	68,00%
DGD	11,972	26,20%	94,20%
MM	2,651	5,80%	100,00%
Revenus du Trésor Public	45,690	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

Répartition par société

Secteur des hydrocarbures

Les paiements d'impôts et taxes effectués par la société CNPC Niger Petroleum durant l'exercice 2021 totalisent un montant de **47 milliards de FCFA** soit **55%** du total des revenus pétroliers.

La répartition des revenus pétroliers par société se présente dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Répartition des revenus pétroliers par société

Société	En milliards de FCFA	%	% cumulé
CNPC NP	47,414	54,75%	54,75%
SORAZ	31,818	36,74%	91,50%
SONIDEP	4,141	4,78%	96,28%
WAPCO	1,163	1,34%	97,62%
OPIC	43	0,05%	97,67%
Autres sociétés (déclarations unilatérales)	2,015	2,33%	100,00%
Revenus du Trésor Public	86,594	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

Secteur minier

Les paiements d'impôts et taxes effectués par la Société de Mines de l'Aïr (SOMAÏR) durant l'exercice 2020 totalisent un montant de **14 milliards de FCFA** soit **30%** du total des revenus miniers.

La répartition des revenus générés dans le secteur minier par société minière se présente dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Répartition des revenus miniers par société

Sociétés minières	En milliards de FCFA	%	% cumulé
SOMAÏR	13,494	29,76%	29,76%
COMINAK	4,135	8,95%	38,71%
MALBAZA CEMENT COMPANY-MCC SA	3,787	8,08%	46,79%
SONICHAR	1,950	4,19%	51,14%
Autres sociétés du périmètre	1,143	2,50%	53,64%
Autres sociétés (déclarations unilatérales)	21,182	46,36%	100,00%
Revenus du Trésor Public	45,690	100%	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

2.2 Production et exportations du secteur extractif

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

Production des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et la société China National Petroleum Corporation Niger Petroleum (CNPC NP) et après travaux de rapprochement, la production de pétrole a atteint **6,3 millions de bbl** en 2021 soit une valeur de 155 milliards de FCFA. La totalité de cette production provient du champ AGADEM exploité par CNPC NP.

Le détail de la production mensuelle est présenté dans la Section 6.1 du présent rapport.

Livraison à la Société de Raffinage de Zinder

Toute la production des hydrocarbures de l'année 2021 a été livrée à la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ). Cette société, détenue à hauteur de 40% par l'Etat du Niger, a été créée pour raffiner le pétrole brut actuellement extrait par CNPC-NP. Conformément à la législation fiscale, la SORAZ retient pour le compte de l'Etat la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sur la vente d'essence et de gasoil.

2.2.2 Secteur minier

Production minière

La valeur de la production minière telle que communiquée par le Ministère des Mines (MM) s'est élevée à 494 milliards de FCFA en 2021, enregistrant ainsi une production avoisinant le triple du niveau de 2020 (163 milliards de FCFA). Malgré la baisse de la production d'uranium causée par la fermeture de la COMINAK en mars, la hausse fut favorisée par les quantités abondantes de production d'or issu d'orpaillage (46 tonnes) d'une part, et le prix de l'or qui a bondi de 3% en 2020 à 11% en 2021.

Le tableau ci-après présente le détail de la production minière industrielle en 2021 :

Tableau 8 : Production minière par substance

Type de minerai	Volume de la production	Unité	Valeur de la production (en milliards de FCFA)	%
Uranium	2 282	Tonnes	106,962	71%
Charbon	243 520	Tonnes	8,320	5%
Or	2 456	Kg	36,175	24%
		Total	151,457	100%

Source : <https://itieniger.ne/>

Les méthodes de valorisation de la production ainsi que le rapprochement de la production par société sont présentés dans la Section 6.1 du présent rapport.

Exportations minières

Selon les données communiquées le Ministère des Mines (MM), les exportations minières notamment de l'uranium et l'or non raffiné se sont élevées à **494 milliards de FCFA**.

Tableau 9 : Détail des exportations minières

Produit	Volume exporté	Unité	Valeur totale (en milliards FCFA)	%
Uranium	2 433	Tonnes	88,18	18%
Or industriel / SML	426	Kg	12,90	3%
Or issu d'orpaillage	46 141	Kg	392,83	80%
Total			493,91	100%

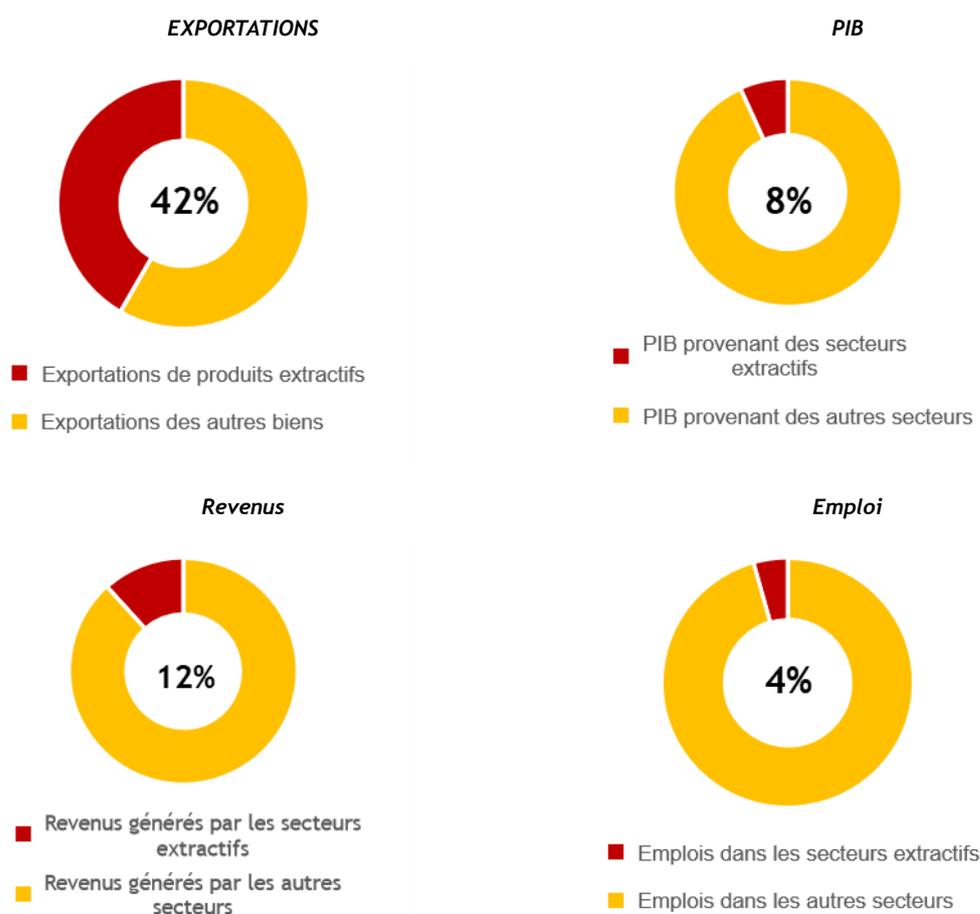
Source : Ministère des Mines

Le détail des exportations est présenté dans la Section 6.2 du présent rapport.

2.3 Contribution du secteur extractif dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 6.4 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, le Produit Intérieur Brut (PIB), les revenus de l'Etat et l'emploi se présentent comme suit :

Figure 2 : Contribution du secteur extractif dans l'économie



2.4 Synthèse des travaux de rapprochement

2.4.1 Périmètre de rapprochement

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un permis actif au 31 décembre 2021. Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le GMC a retenu l'approche suivante :

Tableau 10 : Approche pour les flux, les entreprises et les entités gouvernementales

Approche pour les flux, les entreprises et les entités gouvernementales	
Flux de paiement	
➤	Retenir les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), des secteurs miniers et pétroliers, dépassant 1 milliard de FCFA.
Entreprises extractives	
➤	Retenir toutes les entités du secteur minier et pétrolier dont le total des revenus collectés par les entités gouvernementales dépasse 1 milliard de FCFA.
➤	Retenir au moins une société de transport pour chaque secteur extractif nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales à la suite de la recommandation du GMC.
➤	Nous avons inclus la société OPIC dans le périmètre des entités du secteur pétrolier du fait de l'accord de partenariat la liant avec la société CNPC NP portant sur l'exploitation du site d'Agadem, et ce, nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales.
Entités gouvernementales	
➤	Retenir la DGI, la DGH, le MM et la DGTCP.

Le périmètre de rapprochement qui résulte de l'application de l'approche ci-dessus présentée, a été validé par le GMC et se présente comme suit :

Tableau 11 : Périmètre de rapprochement

Désignation / année	2021
Nbre des sociétés minières	7
Nbre des sociétés pétrolières	5
Nbre des régies financières	5
Nbre des flux de paiement	19

L'approche pour la sélection du périmètre de rapprochement est détaillée au niveau de la Section 4 du présent rapport. La partie relative aux résultats des Travaux de Rapprochement sera publiée dans un rapport séparé

2.5 Recommandations

Nous avons émis en 2021 dix recommandations visant à améliorer la mise en œuvre du processus ITIE ainsi que la gouvernance des activités extractives au Niger.

Nous avons aussi proposé en 2022 trois conseils pratiques pour faciliter l'implémentation de nos recommandations comme présentés dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Suivi des conseils pratiques

n°	Conseils pratiques	Commentaires du DN-ITIE
1	Organiser des séances de travail périodiques avec les parties prenantes pour élaborer les modalités pratiques pour l'application des recommandations	Des rencontres avec l'administration des Mines et du Pétrole pour échanger sur les recommandations ont déjà eu lieu.
2	Planifier des campagnes de sensibilisations avec des fréquences suffisantes ;	Le plan de travail a planifié des sessions de formations et de sensibilisation non mis en œuvre faute des moyens.
3	Suivre régulièrement l'avancement de la réalisation des objectifs fixés.	Une commission suivi-évaluation a été mise en place.

Nous avons aussi suivi les actions prises par le DN-ITIE et le GMC entre 2023 et 2024. Cet exercice a révélé que sept recommandations ont été totalement ou partiellement exécutées comme présentés dans le tableau suivant :

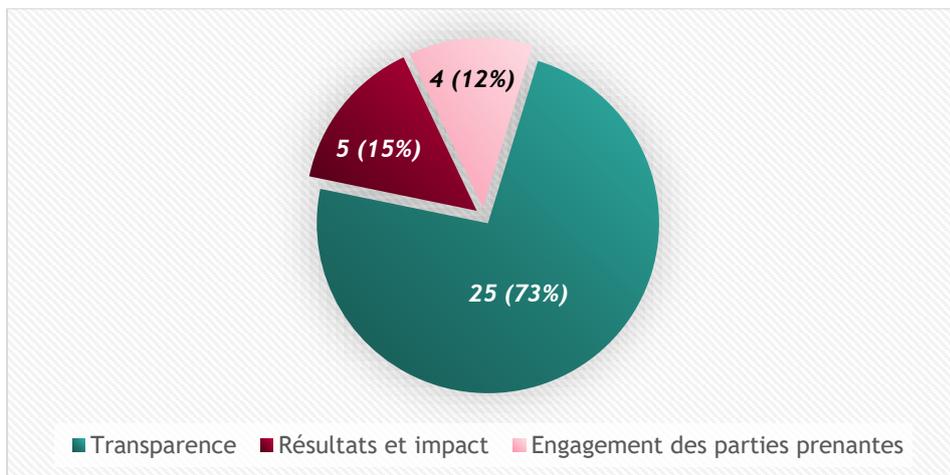
Tableau 13 : Suivi de l'implémentation des recommandations antérieures

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)
1	Absence de registre des licences minières et des licences des hydrocarbures	Oui
2	Manque de transparence des contrats	Oui
3	Besoin d'améliorer la publication des états financiers des entreprises de l'Etat et autres informations sur leur gouvernance	Partiellement exécutée
4	Lacunes dans le processus d'octroi des licences	Partiellement exécutée
5	Harmonisation des numéros d'identification fiscaux	Partiellement exécutée
6	Modernisation de l'administration des Mines	Partiellement exécutée
7	Amélioration de la gouvernance de l'activité minière artisanale.	Partiellement exécutée
8	Non application des règles de partage prévus par les Codes Pétrolier et Minier	Non
9	Absence de registre public des bénéficiaires effectifs	Non
10	Absence de données sur l'emploi	Non

Par ailleurs le projet de rapport de validation du 26 juin 2023 a révélé que le Niger a pleinement respecté 13 Exigences ITIE, en grande partie respecté 12 Exigences et partiellement respecté cinq Exigences, deux autres Exigences n'étant pas applicables.

Cette étude préliminaire a présenté 34 mesures correctives et recommandations détaillées par thématique comme suit :

Figure 3 : Répartition des mesures correctives et recommandations par thématique



Résultats et impact : Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 7 et 1.5, qui portent sur les progrès accomplis relativement aux priorités nationales et au débat public.

Engagement des parties prenantes : Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 1.1 à 1,4, qui portent sur la participation des collègues et la supervision multipartite tout au long du processus ITIE.

Transparence : Cette composante évalue la satisfaction des Exigences ITIE 2 à 6, qui sont toutes les Exigences de la Norme ITIE portant sur la divulgation.

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 8 du présent rapport.

David Dicker
 Associé
 BDO LLP
 30 juin 2024

55 Baker Street
 Londres W1U 7EU

3 APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de rapprochement a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de rapprochement et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de rapprochement ;
- rapprochement des données divulguées par les entités déclarantes en vue d'identifier les éventuels écarts ; et
- prise de contact avec les entités déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

3.1 Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures et le secteur minier qui constituent la source des revenus provenant des industries extractives au Niger et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de rapprochement ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de remplir les formulaires de déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la qualité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le GMC par voie d'avis de non-objection le 18 juin 2024.

3.2 Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le GMC de l'ITIE ont été communiqué aux parties déclarantes le 14 juin 2024.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants divulgués.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de rapprochement a suivi les étapes suivantes :

3.3.1 Rapprochement initial

Les données divulguées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de rapprochement. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

3.3.2 Analyse des écarts

En ce qui concerne l'exercice de rapprochement, le GMC a convenu un seuil de matérialité de 5 millions de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustements. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des écarts dans ce rapport.

3.3.3 Suivi et investigation des écarts

Les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. L'AI a également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de rapprochement seront présentés un rapport complémentaire à publier en juillet 2024.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le GMC a convenu d'adopter les démarches suivantes :

3.4.1 Entreprises extractives

Les déclarations faites par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement doivent être :

- signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier ;
- certifiés par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes de l'entreprise pour chaque entreprise ; et
- accompagnées par les états financiers audités pour l'exercice 2021.

Les déclarations de la propriété effective doivent être :

- signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier ; et
- certifiés par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes de l'entreprise pour chaque entreprise.

3.4.2 Administrations publiques et organismes collecteurs

Les déclarations faites par les agences gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement doivent être signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier.

3.5 Niveau de désagrégation

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le GMC a convenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis par :

- entreprise ;
- administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2021 ;
- flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- projet (pétrolier et minier).

3.6 Base des déclarations

Les paiements et les revenus divulgués dans le cadre du rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2021. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2021 ont été exclus.

Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en Dollars américain (USD) ont été convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2021 soit 579.160¹ tel que publié dans le site officiel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Les montants reportés par les entités déclarantes en Euros ont été convertis au cours de EURO/FCFA au 31 décembre 2021 soit 655,957.

3.7 Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de garantir la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au GMC ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'Administrateur Indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

¹ [Cours de référence des principales devises contre Franc CFA | BCEAO](#)

4 PERIMETRE DU RAPPORT ITIE

Cette section présente le périmètre du Rapport ITIE pour l'année 2021 est inclus dans le rapport de cadrage approuvé par leGMC.

4.1 Période fiscale

Selon l'Exigence 4.8 de la Norme ITIE, il appartient aux pays mettant en œuvre l'ITIE de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, conformément à la Norme ITIE et au plan de travail convenu (Exigence 1.5). Le groupe multipartite aura à définir l'exercice comptable correspondant aux divulgations ITIE qu'il est tenu de faire.

La période fiscale convenue pour le présent rapport ITIE de la République du Niger couvre l'année fiscale 2021.

Ainsi, les entités déclarantes ont été sollicitées à divulguer les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4.2 Niveau de désagrégation

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, il est exigé que les données ITIE soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

Il a été convenu pour la préparation du rapport ITIE 2021 que les données divulguées par les entités déclarantes soient désagrégées par :

- entreprise ;
- administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement ;
- flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- projet (pétrolier ou minier).

Déclaration des données par projet pétrolier ou minier

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, il a été convenu que les données soient déclarées par Contrat de Partage de Production (CPP) pour le secteur pétrolier et par convention minière pour le secteur minier :

Secteur	Désagrégation par projet
Secteur pétrolier	Par CPP ou par concession
Secteur minier	Par convention minière ou par cahier de charge.

4.3 Périmètre des sociétés extractives

4.3.1 Approche proposée pour la sélection du périmètre

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité de l'exercice 2021, une étude de cadrage a été élaborée et présentée au GMC pour approbation. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Approche pour les flux, les entreprises et les entités gouvernementales

Flux de paiement

- Retenir les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), des secteurs miniers et pétroliers, dépassant 1 milliard de FCFA.

Entreprises extractives

- Retenir toutes les entités du secteur minier et pétrolier dont le total des revenus collectés par les entités gouvernementales dépasse 1 milliard de FCFA.
- Retenir au moins une société de transport pour chaque secteur extractif nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales à la suite de la recommandation du GMC.
- Nous avons inclus la société OPIC dans le périmètre des entités du secteur pétrolier du fait de l'accord de partenariat la liant avec la société CNPC NP portant sur l'exploitation du site d'Agadem, et ce, nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales.

Entités gouvernementales

- Retenir la DGI, la DGH, le MM et la DGTCP.

4.3.2 Sociétés pétrolières

Selon les données de cadrage, les entités gouvernementales ont collecté 86,594 milliards de FCFA en 2021 auprès du secteur des hydrocarbures. Ces revenus sont présentés dans le tableau suivant par société pétrolière et par entité gouvernementale :

Tableau 4 : Périmètre des sociétés pétrolières

(en milliards de FCFA)

N°	Société	DGI	DGH	DGTCP	DGD	MM	Total	% Contribution	Contr. cumul. en (%)
1	CNPC NP	4,671	39,118	3,523	0,102	-	47,414	54,75%	54,75%
2	SORAZ	28,736	-	-	3,083	-	31,819	36,75%	91,50%
3	SONIDEP	0,001	0,497	1,504	2,137	0,002	4,141	4,78%	96,28%
4	WAPCO	0,840	-	-	0,323	-	1,163	1,34%	97,62%
5	OPIC NIGER	0,043	-	-	-	-	0,043	0,05%	97,67%
6 à 8	Autres sociétés (3) pour les déclarations unilatérales	0,513	1,500	-	0,002	-	2,015	2,33%	100,00%
		34,803	41,115	5,027	5,647	0,002	86,594	100%	

Source : DGD, DGH, DGI, DGTCP et MM

Il a été convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement toutes les sociétés pétrolières dont le montant de paiements dépasse un milliard de francs CFA, ainsi que la société de transport WAPCO et la société OPIC nonobstant le montant de paiements.

En outre, le GMC a décidé de retenir dans le périmètre de rapprochement la **Société en aval du secteur des hydrocarbures** à savoir la **Société de Raffinage de Zinder (SORAZ)**

Cette option conduira à un taux de couverture d'environ **98%** comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Ainsi quatre (4) sociétés pétrolières ont été retenues dans le périmètre de rapprochement pour 2021 ainsi que la société de transport WAPCO. Elles sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Liste des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement

N°	Société	Activité
1	CNPC Niger Petroleum	Pétrole et gaz
2	SORAZ	Pétrole et gaz
3	SONIDEP	Pétrole et gaz
4	OPIC	Pétrole et gaz
5	WAPCO	Transport

La liste des sociétés pétrolières pour une déclaration unilatérale des entités gouvernementales est présentée dans l'Annexe 11 du présent rapport.

4.3.3 Sociétés minières et de carrière

Selon les données de cadrage, les entités gouvernementales ont collecté environ **46 milliards de FCFA** en 2021 auprès du secteur minier. Ces revenus sont présentés dans le tableau suivant par société minière ou de carrière et par entité gouvernementale :

Tableau 6 : Périmètre des sociétés minières

N°	Société	DGD	DGI	MM	Total	%	% Cumulé
1	Société des Mines de L'Aïr (SOMAïR)	7,904	5,128	0,461	13,494	29,53%	29,53%
2	Malbaza Ciment Company	3,767	1,740	0,068	5,576	12,20%	41,74%
3	COMINAK	2,745	0,899	0,491	4,135	9,05%	50,79%
4	SONICHAR	1,946	0,070	0,006	2,022	4,43%	55,21%
5	ORANO MINING	1,036	0,007	0,115	1,158	2,54%	57,75%
6	CMEN Niger	-	-	0,008	0,008	0,02%	57,76%
7	CNTPS	-	-	-	-	0,00%	57,76%
8 à 313	Autres sociétés (306) pour les déclarations unilatérales	13,669	4,128	1,501	19,297	42,24%	100%
Total secteur minier		31,067	11,972	2,651	45,690	100%	

Source : DGD, DGI et MM

Le tableau ci-après présente les sept (07) sociétés minières ou de carrières retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2021.

Tableau 7 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement

N°	Société	NIF	Substance
1	Société des Mines de L'Aïr (SOMAïR)	1217	Uranium
2	Malbaza Ciment Company	17768	Charbon
3	Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK)	1189	Uranium
4	Société Nigérienne du Charbon (SONICHAR)	1760	Charbon
5	Orano Mining	1247	Uranium
6	Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN)	10332	Charbon
7	CNTPS	15405	Transport

Les revenus collectés auprès des sociétés minières et de carrières non retenues dans le périmètre de rapprochement sont pris en compte dans le rapport ITIE 2021 sur la base d'une déclaration unilatérale des entités gouvernementales. Toutefois, pour les sociétés de Bâtiments et de Travaux Publics (BTP), le GMC a décidé de ne retenir que les paiements spécifiques pour les déclarations unilatérales.

La liste des sociétés minières et de carrière pour une déclaration unilatérale des entités gouvernementales est présentée dans l'Annexe 10 du présent rapport.

4.4 Périmètre des entreprises de l'Etat

4.4.1 Secteur pétrolier

Afin de se conformer à l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, il a été convenu de retenir dans le périmètre de conciliation la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP).

4.4.2 Secteur minier

Le GMC a décidé de retenir dans le périmètre du Rapport 2021 trois entreprises d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, à savoir :

- la Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN) SA ; et
- la Société Nigérienne du Charbon (SONICHAR) ; et

Pour la SOPAMIN, nous proposons que cette dernière prépare deux formulaires de déclaration :

- le premier formulaire concernant la déclaration des dividendes reçus en 2021 relatifs à ses participations dans les sociétés minières (entité collectrice) ; et
- le deuxième formulaire pour la déclaration des dividendes distribués à l'Etat en 2021.

4.5 Périmètre des flux de paiements

Selon des données de cadrage, le GMC a décidé de retenir le périmètre des flux de paiements suivant :

Tableau 8 : Périmètre des flux de paiements

Taxes	Nomenclature des flux	Entité perceptrice
Flux de Paiement en numéraire		
1	REDEVANCE AD VALOREM	DGI/DGH
2	PROFIT-OIL	DGTCP/DGH
3	TAX OIL	DGI/DGH
4	Taxe sur la Valeur Ajoutée	DGI
5	Impôt sur les bénéfices	DGI
6	Impôt sur les Traitements et Salaires	DGI
7	Précompte ISB	DGI
8	Impôts sur les bénéfices des non-résidents	DGI
9	Taxe Professionnelle	DGI
10	Redevance minière	DGI
11	Redevance superficière minière	MM
12	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP)	DGI
13	Taxe Immobilière sur les Personnes Morales (TIPM)	DGI
14	Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRVM)	DGI
15	Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises	DGI
16	Taxe d'apprentissage	DGI
17	Redevance Superficière Pétrolière (RSP)	DGH
18	Retenue TVA	DGI
19	Droits Fixes (DF)	DGH/MM

Le périmètre des flux de paiement proposé ci-haut appelle de notre part les commentaires suivants :

- nous avons identifié de nouveaux flux supérieurs à 1 milliard de FCFA à l'instar de l'impôt sur les bénéfices des non-résidents, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la redevance superficière pétrolière et la retenue TVA ;

- 16 taxes du référentiel de 2020 ont été reconduits en 2021 ;
- Les redevances communautaires et les droits d'enregistrement et de douane ont été exclus du périmètre de 2021 étant donné que ces paiements ne sont pas significatifs en 2021 ; et
- pour les besoins de rapprochement, la redevance superficière minière sera déclarée par le Ministère des Mines et non pas par la DGI.

Ainsi, sur la base des critères indiqués ci-dessus, 19 flux de paiements sont retenus dans le périmètre de rapprochement 2021.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les organismes collecteurs seront sollicités à produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de rapprochement sont présentés dans le modèle de formulaire de déclaration annexé au présent rapport.

4.6 Périmètre des entités gouvernementales

Sur la base des données de cadrage, il a été convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement les entités gouvernementales suivantes :

Tableau 9 : Liste des entités gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement

N°	Entité gouvernementale	Secteur
1	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Tous les secteurs
2	Direction Générale des Impôts (DGI)	Tous les secteurs
3	Direction Générale des Douanes (DGD)	Tous les secteurs
4	Ministère des Mines (MM)	Secteur minier et de carrière
5	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	Secteur pétrolier

4.7 Variation du périmètre de rapprochement entre 2021 et 2020

Dans le cadre de nos travaux de cadrage et du périmètre proposée ci-haut, le GMC est appelé à statuer sur la variation ci-après du périmètre de 2021 par rapport au référentiel de 2020 :

- **Les sociétés extractives :**
 - inclusion des sociétés de transport WAPCO pour le secteur pétrolier et CNTPS pour le secteur minier à la suite de la recommandation du GMC.
 - Inclusion de la société OPIC dans le périmètre de rapprochement de 2021.
- **Les entités d'Etat :**
 - non prise en compte dans le périmètre de rapprochement de la SOPAMIN étant donné que les paiements effectués par la société sont non-significatifs.

4.8 Périmètre des informations contextuelles

4.8.1 Cadre juridique et régime fiscal (Exigence 2.1)

L'Exigence 2.1 de la Norme ITIE stipule que : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer une description du cadre juridique et du régime fiscal régissant les industries extractives. Ces informations doivent inclure une description sommaire du régime fiscal, y compris le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et réglementations pertinentes, une description des différents types de contrats et de licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux, et des informations sur les rôles et responsabilités des agences gouvernementales compétentes. « Lorsque le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est encouragé à veiller à ce que celles-ci soient documentées. »

Il a été convenu d'inclure la description du cadre juridique et du régime fiscal qui ont régi le secteur extractif au cours de l'exercice 2021 en détaillant les informations suivantes :

- une description sommaire du régime fiscal régissant les secteurs pétrolier, gazier et minier au cours de l'exercice 2021 ainsi que la documentation de toute réforme en cours ;
- le niveau de déconcentration fiscale au Niger pour les secteurs pétrolier et gazier et minier ;
- un aperçu des lois et réglementations en vigueur au cours de l'exercice 2021 et régissant les secteurs minier, pétrolier et gazier ;
- une description des différents types de contrats et de licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux ; et
- le cadre institutionnel détaillant les rôles et responsabilités des agences gouvernementales compétentes régissant les secteurs extractifs.

Il a été également convenu de faire référence aux informations relatives au cadre juridique et régime fiscal régissant les industries extractives qui sont disponibles sur les sites Web des agences gouvernementales.

4.8.2 Attributions de contrats et de licences (Exigence 2.2)

L'Exigence 2.2 de la Norme ITIE stipule que : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à toutes les attributions et transferts de contrats et de licences ayant lieu au cours de la période comptable couverte par les divulgations ITIE les plus récentes, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu :

- i. Une description du processus de transfert ou d'attribution de la licence ;
- ii. Les critères techniques et financiers retenus ;
- iii. Informations sur le(s) destinataire(s) de la licence qui a été transférée ou attribuée, y compris les membres du consortium le cas échéant ; et
- iv. Tout écart important par rapport au cadre juridique et réglementaire applicable régissant les transferts et l'attribution de licences.

Dans les cas où les gouvernements peuvent choisir différentes méthodes pour attribuer un contrat ou une licence (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'attribution ou de transfert d'une licence pourrait inclure une explication des règles qui déterminent quelle procédure doit être utilisée et pourquoi. Une procédure particulière a été sélectionnée.

Lorsqu'il existe des lacunes dans les informations accessibles au public, celles-ci doivent être clairement identifiées. Tout obstacle juridique ou pratique important empêchant la divulgation complète des informations énoncées ci-dessus doit être documenté et expliqué, y compris un compte rendu des plans du gouvernement pour surmonter ces obstacles et du calendrier prévu pour y parvenir.

Il a été convenu d'inclure les informations suivantes pour les licences minières et pétrolières ainsi que pour les contrats miniers et pétroliers attribués au cours de l'exercice 2021 par le biais d'une divulgation unilatérale par les agences gouvernementales :

- une description du processus d'attribution de la licence/contrat transféré ou attribué au cours de l'exercice 2021 ;
- les critères techniques et financiers retenus pour le transfert ou l'attribution de ces licences/contrats au cours de l'exercice 2021 ;
- des informations sur les bénéficiaires des licences/contrats qui ont été transférés ou attribués au cours de l'exercice 2021 ; et
- tout écart significatif par rapport au cadre légal applicable en vigueur au cours de l'exercice 2021.

4.8.3 Registre des licences (Exigence 2.3)

L'Exigence 2.3 de la Norme ITIE stipule que : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de maintenir un ou plusieurs systèmes de registre ou de cadastre accessibles au public contenant les informations complètes et opportunes suivantes concernant chacune des licences relatives aux entreprises dans le cadre convenu de la mise en œuvre de l'ITIE :

i. Titulaire(s) de permis.

ii. Le cas échéant, coordonnées de la zone autorisée. Lorsque les coordonnées ne sont pas rassemblées, le gouvernement est tenu de garantir que la taille et l'emplacement de la zone autorisée sont divulgués dans le registre des licences et que les coordonnées sont accessibles au public auprès de l'agence gouvernementale compétente sans frais ni restrictions déraisonnables. Les divulgations doivent inclure des indications sur la manière d'accéder aux coordonnées et le coût, le cas échéant, de l'accès aux données. Le gouvernement devrait également documenter les plans et les délais pour rendre ces informations disponibles gratuitement et électroniquement via le registre des licences.

iii. Date de demande, date d'attribution et durée de la licence.

iv. Dans le cas de licences de production, le produit étant produit. Il est prévu que le registre des licences ou le cadastre contienne des informations sur les licences détenues par toutes les entités, y compris les entreprises et les individus ou groupes qui ne relèvent pas du champ d'application convenu de la mise en œuvre de l'ITIE, c'est-à-dire lorsque leurs paiements tombent en dessous du seuil de matérialité convenu. Tout obstacle juridique ou pratique important empêchant une telle divulgation complète doit être documenté et expliqué, y compris un compte rendu des plans du gouvernement pour tenter de surmonter ces obstacles et le calendrier prévu pour y parvenir.

Le terme « licence » dans ce contexte fait référence à toute licence, bail, titre, permis, contrat ou concession par lequel le gouvernement confère à une ou plusieurs entreprises ou à un ou plusieurs individus le droit d'explorer ou d'exploiter du pétrole, du gaz et/ou des minéraux.

Il a été convenu que le registre des licences actives relatives à l'exercice 2021 soit divulgué dans le rapport DN-ITIE par les agences gouvernementales, à savoir la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et le Ministère des Mines (MM).

4.8.4 Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et des licences (Exigence 2.4)

L'Exigence 2.4 de la Norme ITIE stipule que : « Il s'agit d'une exigence de documenter la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et des licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux. »

Il a été convenu d'inclure la politique du gouvernement sur la divulgation des contrats et des licences régissant les secteurs minier, pétrolier et gazier par le biais de la divulgation par les agences gouvernementales.

4.8.5 Propriété effective (Exigence 2.5)

L'Exigence 2.5 de la Norme ITIE stipule que : « Il est recommandé aux pays mettant en œuvre l'ITIE de tenir un registre accessible au public des propriétaires effectifs de la ou des personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une activité d'exploration ou de production de pétrole, de gaz ou de pétrole, licence ou contrat minier, y compris l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), le niveau de propriété et des détails sur la manière dont la propriété ou le contrôle est exercé. Dans la mesure du possible, les informations sur la propriété effective doivent être intégrées dans les documents déposés par les entreprises auprès des régulateurs d'entreprises, des bourses ou des agences réglementant les licences des industries extractives. Lorsque ces informations sont déjà accessibles au public, le rapport ITIE doit inclure des orientations sur la manière d'accéder à ces informations.

Les pays mettant en œuvre sont tenus de documenter la politique du gouvernement et les discussions du groupe multipartite sur la divulgation de la propriété effective. Cela devrait inclure des détails sur les dispositions juridiques pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toutes les réformes prévues ou en cours liées à la divulgation des bénéficiaires effectifs.

Depuis le 1er janvier 2020, les pays mettant en œuvre sont tenus de demander et aux entreprises de divulguer publiquement des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cela s'applique aux personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans un permis ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière et doivent inclure l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), le niveau de propriété et des détails sur la manière dont la propriété ou le contrôle est exercé. Toute lacune ou faiblesse significative dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs doit être divulguée, y compris en nommant les entités qui n'ont pas soumis tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs. Lorsqu'un pays est confronté à des obstacles constitutionnels ou pratiques importants à la mise en œuvre de cette exigence d'ici le 1er janvier 2020, le pays peut demander une mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE pour la supervision de la mise en œuvre de l'ITIE dans la section 4. »

Nous recommandons que les informations sur la propriété légale soient incluses dans le processus de reporting des agences gouvernementales et des entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement.

Nous recommandons également d'inclure les informations suivantes sur la propriété effective des sociétés opérant dans le secteur pétrolier et minier via la divulgation par les sociétés extractives incluses dans le périmètre de rapprochement :

- le nom du bénéficiaire effectif ;
- la nationalité du bénéficiaire effectif ;
- le pays de résidence du bénéficiaire effectif ;
- identifier les personnes politiquement exposées qui sont des bénéficiaires effectifs ; et
- les numéros nationaux d'identité, les dates de naissance, les adresses de résidence ou de service et les moyens de contact des bénéficiaires effectifs.

Il a été convenu en outre que le GMC du DN-EITI fournisse des informations sur la politique du gouvernement en matière de divulgation de la propriété effective, comme indiqué dans le tableau 1 des termes de référence.

4.8.6 Participation de l'État aux industries extractives

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE stipule que : « Lorsque la participation de l'État aux industries extractives donne lieu à des paiements de revenus importants, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer :

i. Une explication du rôle des entreprises publiques (entreprises publiques) dans le secteur et des règles et pratiques en vigueur concernant les relations financières entre le gouvernement et les entreprises publiques, c'est-à-dire les règles et pratiques régissant les transferts de fonds entre les entreprises publiques et l'État, bénéfices non répartis, réinvestissement et financement par des tiers. Cela devrait inclure des informations sur les transferts, les bénéfices non distribués, les réinvestissements et le financement par des tiers liés aux coentreprises et filiales des entreprises publiques. Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise publique (SOE) est une entreprise entièrement ou majoritairement détenue par le gouvernement qui se livre à des activités extractives pour le compte du gouvernement. Sur cette base, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition des entreprises publiques, en tenant compte des lois nationales et des structures gouvernementales.

ii. Divulgations par le gouvernement et les entreprises publiques de leur niveau de participation dans les sociétés minières, pétrolières et gazières opérant dans le secteur pétrolier, gazier et minier du pays, y compris celles détenues par les filiales et coentreprises des entreprises publiques, et tout changement dans le niveau de propriété au cours de la période de référence.

Les entreprises publiques sont censées divulguer publiquement leurs états financiers audités ou les principaux éléments financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie), lorsque les états financiers ne sont pas disponibles.

Les pays mettant en œuvre sont encouragés à décrire les règles et pratiques liées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, aux achats, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques, par ex. composition et nomination du conseil d'administration, mandat du conseil et code de conduite.

Il a été convenu que les informations sur la participation de l'État au secteur extractif au cours de l'exercice 2021 soient incluses via une divulgation unilatérale par les agences gouvernementales. Ces informations sur la participation de l'État doivent inclure :

- une explication du rôle de l'Etat dans le secteur pétrolier et gazier ;
- les règles et pratiques en vigueur concernant les relations financières entre l'Etat et les autres agences gouvernementales, y compris les transferts de fonds entre l'Etat et les autres agences gouvernementales ; et
- leur niveau de participation dans les sociétés pétrolières et gazières opérant au Niger, y compris celles détenues par les filiales et coentreprises d'entreprises publiques, et tout changement dans le niveau de propriété au cours de la période de référence.

4.8.7 Un aperçu des industries extractives, y compris toute activité d'exploration significative (Exigence 3.1)

Conformément à l'Exigence 3.1 de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer un aperçu des industries extractives, y compris toute activité d'exploration significative.

Il a été convenu d'inclure un aperçu des industries extractives, y compris les activités d'exploration significatives, dans le rapport DN-ITIE par le biais d'une divulgation unilatérale des agences gouvernementales compétentes, à savoir la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et le Ministère des Mines (MM).

À condition que les exigences de divulgation de l'ITIE puissent être satisfaites en faisant référence à des informations accessibles au public et/ou à des données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE (c'est-à-dire la troisième section de la Norme ITIE), il a été également convenu que le deuxième rapport du DN-ITIE inclue des références aux informations accessibles au public provenant des sites Internet des agences gouvernementales compétentes, cités ci-dessus.

4.8.8 Production (Exigence 3.2)

Selon l'Exigence 3.2 de la Norme ITIE : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et la valeur par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production ».

Afin de conformer à l'Exigence 3.2, il a été convenu que les sociétés extractives et les entités gouvernementales divulguent les données sur les volumes et la valeur de la production au titre de l'année 2021. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- région ;
- entreprise extractive ; et
- projet.

4.8.9 Exportation (Exigence 3.3)

Selon l'Exigence 3.3 de la Norme ITIE : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données d'exportation en temps voulu, y compris les volumes et la valeur des exportations par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données d'exportation et les méthodes de calcul des volumes et valeurs des exportations ».

Afin de conformer à l'Exigence 3.3, il a été convenu que les sociétés extractives et les entités gouvernementales divulguent les données sur les volumes et la valeur des exportations au titre de l'année 2021. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- région ;
- entreprise extractive ; et
- projet.

4.8.10 Vente des parts de production de l'État ou autres revenus perçus en nature (Exigence 4.2)

Selon l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE : « Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources. Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus. Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix ».

Afin de conformer à l'Exigence 4.2, il a été convenu que les sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales divulguent les données sur les Parts de l'Etat dans la production au titre de l'année 2021. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- volume ; et
- société extractive.

Il a été aussi convenu que les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales divulguent les volumes commercialisés ainsi que sur les revenus tirés de la commercialisation de la part de l'Etat dans la production. Ces données doivent être désagrégées par :

- substance ;
- acquéreur ;
- contrat ;
- cargaison ; et
- prix de vente.

4.8.11 Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)

Selon l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE : « Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.

Afin de conformer à l'Exigence 4.3, il a été convenu que les sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales divulguent les données sur les accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc. Ces données doivent comprendre :

- les ressources qui ont été compromises par l'État ; et
- la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques.

4.8.12 Revenus provenant du transport (Exigence 4.4)

Selon l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE : « Lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatifs, il appartient aux gouvernements et aux entreprises d'État de les divulguer. Les données publiées doivent comporter un niveau de détail et de ventilation analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite est permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations sur les revenus provenant du transport, conformément à l'Exigence 4.9 ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.4, il a été convenu que les sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales divulguent les données sur les revenus de l'Etat provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux. Ces données doivent comprendre :

- les contrats les plus importants touchant au domaine des transports en décrivant : le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises ou les entités publiques concernées, notamment les entreprises d'État qui participent au secteur des transports ;
- les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
- les tarifs et les volumes de matières premières transportées ; et

- les revenus perçus par les entités publiques et par les entreprises d'État, liés au transport du pétrole, du gaz et des minéraux.

4.8.13 Paiements infranationaux (Exigence 4.6)

Selon l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE : « Il est demandé au groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités infranationales de l'État sont significatifs ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.6, il été convenu que les sociétés extractives et les entités gouvernementales divulguent les données sur les paiements directs (des entreprises aux entités infranationales de l'État notamment les paiements au titre de :

- la taxe d'exploitation artisanale ; et
- la taxe d'extraction des carrières.

Ces données doivent être désagrégées par entité infranationale perceptrice.

4.8.14 Transferts infranationaux (Exigence 5.2)

Selon l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE : « Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués ».

Afin de se conformer à l'Exigence 5.2, le GMC a convenu que les entités gouvernementales divulguent les données sur les transferts aux entités infranationales, qui sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives notamment en application de :

- l'article 146 du code pétrolier : 15% de la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle ;
- l'article 95 du code minier : 15% de la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers.

4.8.15 Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.2)

Selon l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE : « Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'État relatif à l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de ces mesures ».

Afin de se conformer à l'Exigence 6.2, le GMC a convenu que les sociétés extractives et les entités gouvernementales divulguent les données sur les dépenses sociales et environnementales. Ces données doivent être désagrégées par :

- région ;
- bénéficiaire ; et
- valeur financière lorsque de tels avantages ont été accordés en nature.

Lorsque ces dépenses sont obligatoires, l'entité déclarante doit indiquer le cadre légal, réglementaire ou contractuel de cette dépense.

4.9 Qualité des données et assurance de la qualité

Selon l'exigence 4.9 de la Norme ITIE : « L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière. Les divulgations des entreprises et gouvernements conformément à l'Exigence 4 doivent donc être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales ».

L'Exigence 4.9 ajoute que : « Le groupe multipartite est tenu de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification sur la base d'une procédure standard que le Conseil d'administration aura approuvée ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9, il a été convenu d'adopter les démarches suivantes :

Entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement

Les déclarations faites par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement doivent être :

- signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier ;
- certifiés par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes de l'entreprise pour chaque entreprise ; et
- accompagnées par les états financiers audités pour l'exercice 2021.

Les données sur la propriété effective

Les déclarations de la propriété effective doivent être

- signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier ; et
- certifiés par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes de l'entreprise pour chaque entreprise.

Entités gouvernementales

Les déclarations faites par les agences gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement doivent être signées respectivement par un haut fonctionnaire autorisé (au niveau de la direction) et un fonctionnaire comptable/financier.

5 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

5.1 Contexte du secteur des hydrocarbures

5.1.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

Le Niger repose sur deux grands bassins sédimentaires couvrant près des 2/3 du territoire du pays :

Le bassin occidental (autrement dit Bassin des lullemeden) couvre une superficie totale de près de 400 000 km² au sein du Niger et s'étend également sur 3 pays voisins savoir le Mali, le Nigéria et l'Algérie. Jusqu'à présent, trois dépressions ont été identifiées au Niger : celles de Tamesna, de Tahoua et de Mantas.

Le bassin oriental, lui, est caractérisé par deux systèmes :

- Le bassin du Djado qui s'étend sur une superficie dépassant 100 000 Km² avec des sédiments du Paléozoïque au Tertiaire (avec des épaisseurs de plus de 2000 m). Le synclinorium du Djado constitue le prolongement sud du bassin Libyen de Murzuk avec une structure contrôlée par les orientations N-S et NE-SO du système des failles en profondeur. Ce système est caractérisé par une bonne qualité des roches réservoirs et l'existence de structures de type anticlinal ou plis faillés qui rendent possibles la présence de prospects de tailles importantes (50 à 100 km²).
- Le système des Grabens formé essentiellement des sédiments du Crétacé au Tertiaire (allant jusqu'à 12000 m d'épaisseur). Ces grabens s'étendent sur 1000 Km de long, depuis la frontière avec l'Algérie jusqu'au lac Tchad, notamment :
 - le Fossé du Tefidet-Termit ouest ;
 - le Fossé de N'Gel Edji ;
 - le Fossé de Bilma ;
 - le Fossé de Termit (Agadem) ;
 - le Fossé du Ténéré ;
 - le Fossé de Kafra ; et
 - le Fossé de Grein.¹

L'exploration pétrolière au Niger a débuté en 1958 avec l'attribution de 2 permis de recherche à la compagnie Petropar. Celle-ci s'est intensifiée entre 1970-1980 avec l'intérêt de plusieurs compagnies. Cette période a été marquée par la première découverte sur le permis Agadem par la Compagnie Texaco. Après cela, six (06) nouvelles découvertes interviennent durant les années 1980-1990.

C'est à compter de 2008, avec l'attribution de l'autorisation exclusive de recherche sur le bloc Agadem à la société nationale chinoise de pétrole CNPC, que les activités de recherche se sont intensifiées. Beaucoup de découvertes ont été réalisées et le Niger est devenu un pays producteur du pétrole depuis novembre 2011 sur le bloc Agadem par la mise en exploitation des gisements de Goumeri, Sokor et Agadi dans la région de Diffa.

D'autres importantes découvertes ont eu lieu sur les blocs Kafra et Bilma et plusieurs forages satisfaisants sur la partie R3 du bloc Savannah.

Au 31/12/2021, le cadastre pétrolier national comportait 45 blocs pétroliers : 10 blocs sous 6 licences et 35 blocs libres tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

¹ [Ministère du pétrole | Potentiel PÃ©trolier \(gouv.ne\)](#)

Tableau 10 : Blocs pétroliers sous licence

N°	Bloc	Superficie (Km ²)	Opérateur	Licence
1	AGADEM	2 961	CNPCNP +OPIC	Production
2	KAFRA	11 632	SIPEX	Exploration
3	BILMA	20 864	CNPCIN	Exploration
4	R1&R2	8 409	SAVANNAH	Exploration
5	R3&R4	5 247	SAVANNAH	Exploration
6	R5&R6&R7	10 915	SONIDEP	Exploration

Source : MP

Tableau 11 : Blocs pétroliers libres

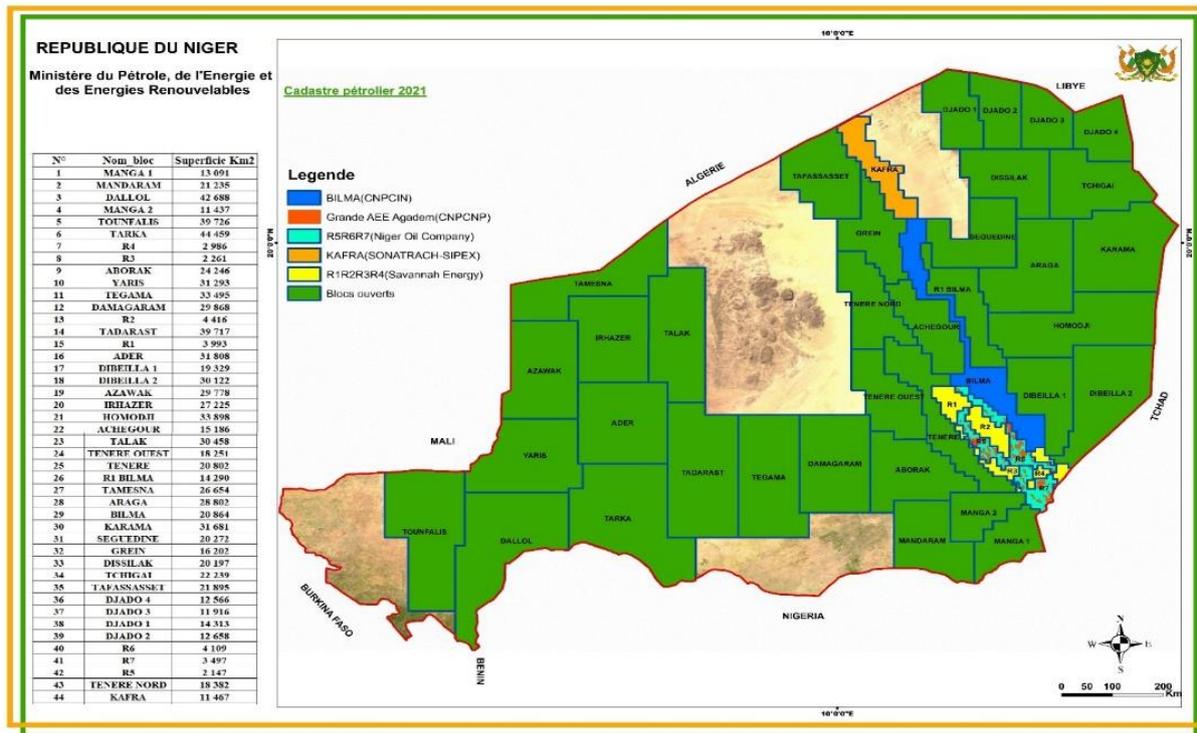
N°	Bloc Name	Superficie (Km ²)
1	R1_BILMA	14,290
2	TENERE NORD	18,382
3	TENERE	17,500
4	TENERE OUEST	21,920
5	KARAMA	25,620
6	ARAGA"	22,610
7	SEGUEDINE	20,450
8	DIBELLA 2	28,710
9	DIBELA 1	20,590
10	MANGA 1	12,900
11	MANGA 2	11,490
12	ABORAK	24,640
13	MANDARAM	21,050
14	DAMAGARAM	29,790
15	HOMODJI	20,840
16	GREIN	16,970
17	TAFASSASSET	22,020
18	ACHEGOUR	15,870

N°	Bloc Name	Superficie (Km ²)
19	DJADO 1	14,200
20	DJADO 2	12,920
21	DJADO 3	11,230
22	DJADO 4	12,170
23	TCHIGAI	21,230
24	DISSILAK	20,030
25	AZAWAK	28,400
26	TAMESNA	25,750
27	TALAK	30,380
28	IRHAZER	25,630
29	TEGAMA	32,800
30	TADARAST	39,740
31	TARKA	43,700
32	TOUNFALIS	38,350
33	YARIS	31,200
34	ADER	31,600
35	DALLOL	41,080

Source : MP

La carte ci-dessous présente les blocs pétroliers au Niger :

Figure 4 : Carte des blocs pétroliers au Niger



Il y a lieu de noter qu'en 2021, les blocs R5, R6 et R7 ont été attribués à la SONIDEP, mais ces blocs sont revenus dans le domaine publics. De même, les travaux de construction des installations de surface de la grande Autorisation Exclusive d'Exploitation du bloc Agadem (Grande AEE) ont démarrés en 2021.

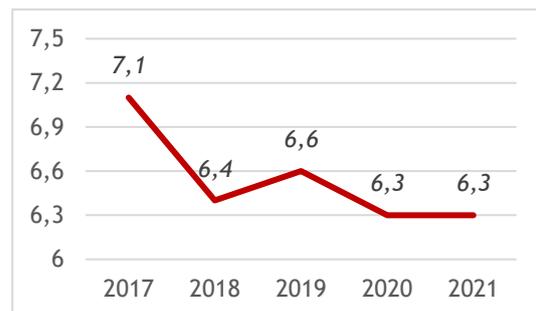
L'évolution de la production pétrolière au Niger de 2017 à 2021 est décrite dans le tableau ci-après.

Tableau 12 : Evolution de la production annuelle de pétrole brut au Niger entre 2017 et 2021

Année	Production annuelle en millions de barils
2017	7,1
2018	6,4
2019	6,6
2020	6,3
2021	6,3

Source : DGH

Figure 5 : Evolution de la production annuelle de pétrole brut au Niger entre 2017 et 2021



Selon les données communiquées par la DGH, la production de gaz associé au pétrole brut s'est élevée à 59 991 200 m³ en 2021 contre 55 332 900 m³ en 2020.

Le tableau ci-dessous présente le niveau des réserves en pétrole brut et de gaz naturel dans le pays en 2021 selon les données de la DGH :

Tableau 13 : Réserves de pétrole au Niger

Substance	En MMSTB	
	Quantité en place	Réserves récupérables
Pétrole	4 217,460	1 077,695
Gaz	35,777	25,295

Contexte politique et stratégique

L'Etat du Niger envisage de faire du secteur pétrolier un moteur important du développement économique. Il a mis en place une politique pétrolière nationale qui a été approuvée par le décret n° 2019-021 /PRN/MPe du 11 janvier 2019 portant approbation de la politique pétrolière nationale.

La vision qui sous-tend la Politique pétrolière nationale est la suivante : faire du secteur pétrolier nigérien un moteur majeur de développement économique et social pour les populations actuelles et les générations futures, en gérant les ressources de façon responsable et respectueuse de l'environnement, détaille le compte-rendu du conseil des ministres.

Le Gouvernement vise dans cette optique à rendre du secteur pétrolier, à l'horizon 2025, le « moteur » de l'économie du Niger, « en représentant près d'un quart de la richesse du Niger, près de la moitié des ressources fiscales, l'essentiel des exports du pays et une partie très significative de l'emploi formel qualifié.

La politique nationale pétrolière se décline selon les quatre axes suivants :

- développer la production pétrolière nationale de façon accélérée ;
- restructurer et assainir l'aval pétrolier ;
- maximiser les impacts économiques et sociaux (développement du contenu local et du capital humain à travers la formation professionnelle, utilisation optimale des ressources financières au niveau communautaire et national) ; et
- refondre le cadre sectoriel (rénovation de la gouvernance sectorielle, flexibilisation des conditions juridiques et fiscales, stratégie environnementale efficace.

La politique générale du Gouvernement telle qu'annoncée dans la déclaration de mai 2021 a présenté ses orientations stratégiques visant le secteur pétrolier et qui sont axées sur :

- l'amélioration de la connaissance et la promotion du potentiel pétrolier ;
- la modernisation du cadastre pétrolier ;
- la création d'industries utilisant la matière première pétrochimique ;
- l'adoption de la loi sur le contenu local pour une meilleure implication du secteur privé ;
- l'adoption de la loi sur le secteur aval pétrolier ; et
- la création de l'Institut National de pétrole et du Gaz.

Plus particulièrement, le développement du bloc d'Agadem sera poursuivi à travers notamment le suivi des travaux de construction des installations de surface et la réalisation des forages de développement, la construction et l'exploitation du pipeline Niger-Bénin.

Ces orientations permettraient de porter le poids du secteur pétrolier à 25% du PIB, 45% des recettes fiscales, 68% des exportations et 12% des emplois formels.¹

C'est dans cette perspective que le Ministère du Pétrole a signé, le 26 mai 2023, un mémorandum d'entente avec le groupe Chinois CINOPEC, visant l'exploitation de plusieurs blocs pétroliers. Selon le Ministère, cet accord permettra de poursuivre la transformation de son vaste potentiel pétrolier, conformément aux objectifs fixés. La finalisation prochaine du projet de Pipeline Export Niger-Bénin, rendra du pays une destination de choix pour les groupes pétroliers qui ambitionnent d'investir dans le secteur.²

¹ [DPG-PM-VERSION-15-mai2021.pdf \(gouv.ne\)](#)

² [Ministère du pétrole | Event details \(gouv.ne\)](#)

5.1.2 Cadre légal et réglementaire

En 2021, le secteur des hydrocarbures au Niger est régi par :

- la Loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code Pétrolier ;
- le décret N°2018-659/PRN/MP du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63 ;
- le décret n°2019-021/PRN/MPe du 11 janvier 2019 portant approbation de la politique pétrolière nationale ; et
- la loi n°2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés.

Le Code Pétrolier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code Pétrolier constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Par rapport à l'ancien Code pétrolier 2007, le Code de 2017 prévoit la mise en place de programmes de développement local pour permettre aux localités abritant cette richesse naturelle de profiter des retombées de cette exploitation. Autres points importants, le document ne prévoit que des CPP, les conditions d'une gestion transparente dans l'octroi des permis aux sociétés, son exploitation et sa commercialisation. La protection de l'environnement occupe également une place de choix dans ce nouveau Code.

En plus du Code Pétrolier, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Niger dont notamment :

- le Code Général des Impôts ;
- la Loi n°2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes National ;
- le codes de travail ; et
- les textes régissant la gestion de l'environnement au Niger.

Mesures transitoires entre l'ancien Code Pétrolier de 2007 et le nouveau Code Pétrolier de 2017

Il faut noter que les blocs octroyés avant 2017 sont toujours régis par :

- l'ordonnance n°92-045 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier ;
- le décret n°92-289/PM/MME/IA du 16 septembre 1992 ;
- la Loi n°2007-01 du 14 août 2007 portant Code Pétrolier ; et
- le décret n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n°2007-01.

Réformes du secteur des hydrocarbures au Niger

Selon le Ministère en charge des Hydrocarbures, aucune réforme n'a eu lieu en 2021.

5.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère du Pétrole est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Niger. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Niger

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère en charge des Hydrocarbures	<p>Le Ministère chargé des Hydrocarbures, intervient dans le secteur des hydrocarbures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et développer le secteur ; - Suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - Gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - Définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières ; - Suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - Accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - Orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - Contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	La DGH est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre des stratégies et du suivi des activités relatives au secteur des Hydrocarbures.

Source : Ministère en charge des hydrocarbures

5.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code Pétrolier et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et Code des Douanes Nationales. Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

Tableau 15 : Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Niger

Fiscalité Pétrolière

Taxes	Description	Taux	Référence
Droits fixes	Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes.	Le montant est précisé dans la loi de finances.	Article 90 du Code Pétrolier
Bonus de signature	L'octroi d'une autorisation exclusive de recherche (AER) ou d'une autorisation exclusive d'exploitation (AEE) portant sur une zone contractuelle non couverte par une autorisation exclusive de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature.	Le montant est précisé dans le CPP.	Article 91 du Code Pétrolier
Bonus d'exploitation	Le CPP prévoit le paiement par le titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute AEE et payable dans les conditions et délais précisés dudit contrat.	Le taux est précisé dans le CPP.	Article 92 du Code Pétrolier
Redevance superficielle	Tout titulaire d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée selon un barème en fonction de la période et de la nature du permis.	Le barème est fixé par le Code Pétrolier.	Article 94 du Code Pétrolier
Redevance ad valorem	Tout titulaire d'une AEE est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad valorem » La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. - lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre	Le taux cette redevance ad valorem est fixé : - Entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le Pétrole Brut ; et	Article 95 du Code Pétrolier

Taxes	Description	Taux	Référence
	provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant. - lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.	- Entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le Gaz Naturel	
Tax Oil	Le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil servi à l'Etat par le titulaire en application des dispositions du Code pétrolier et du CPP, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de ses opérations pétrolières.	Le taux de la Tax Oil dont l'assiette est déterminée suivant l'article 88 du Code pétrolier, ne peut pas être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le CPP.	Article 97 du Code Pétrolier.
Profit Oil	Le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil.	Le taux de partage du Profit Oil entre l'Etat et l'opérateur est défini dans le CPP.	Article 88 Code pétrolier.
Prélèvement exceptionnel sur les plus-values	Les plus-values réalisées par le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de tout ou partie de sa Participation dans cette Autorisation sont soumises à un prélèvement exceptionnel.	Le taux est de 25%	Article 98 du Code Pétrolier

Source : Code Pétrolier

Fiscalité de droit commun

Les entreprises pétrolières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régis par le Code Général des Impôts (CGI) et par le Code des Douanes Nationales. Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

Tableau 16 : Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures au Niger

Taxes	Description	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Impôt sur les bénéfices des sociétés (ISB)	Il est établi au profit du budget de l'Etat un ISB des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives Le taux de l'ISB est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.	Section I du CGI	Selon l'article 97 du Code Pétrolier, le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger.
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature. Taux normal 19%	Article 215 du CGI	Selon l'article 110 du Code Pétrolier, les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la TVA et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application du Code Pétrolier. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des

Taxes	Description	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
			pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.
Taxe d'apprentissage	Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices sont passibles de la taxe d'apprentissage	Article 128 du CGI	Selon l'article 111 du Code Pétrolier, le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :
Taxe professionnelle	Est soumise à la taxe professionnelle toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. La taxe professionnelle est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1 ^{er} janvier.	Article 171 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - l'impôt minimum forfaitaire ; - la taxe d'apprentissage ; - la taxe sur certains frais généraux des entreprises ; - la taxe professionnelle ; - l'impôt sur les bénéfices ; - l'impôt sur les distributions de bénéfices ; - les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits - des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ; - les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; - la taxe immobilière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à l'usage d'habitation.
Taxe immobilière	Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe Immobilière des Personnes Morales. Cette taxe est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble Son taux d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.	Articles 152, 153 et 154 du CGI	

Source : Code Général des Impôts

Exonération des droits de douanes

Autorisation Exclusive de Recherche et autorisation de prospection : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la TVA et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations effectuées dans le cadre d'autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des Produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Autorisation Exclusive d'exploitation : Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une d'autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

5.1.5 Octroi, transfert et cession de licences des hydrocarbures

Octroi de licences des hydrocarbures

Le Code Pétrolier exige l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes et à la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code pétrolier distingue quatre types de licences :

Tableau 17 : Type des licences d'hydrocarbures au Niger

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	1 an	Confère à son titulaire le droit non exclusif de réaliser des opérations de prospection dans le périmètre défini.
Autorisation Exclusive de Recherche (AER)	4 ans renouvelable à deux (2) reprises par période de renouvellement de deux ans au plus.	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle de recherche concernée, les opérations de recherche dans les conditions et suivants les modalités fixées par le code des hydrocarbures et le CPP. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AER ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)	25 ans (Pétrole Brut), 30 ans (Gaz naturel) renouvelable une seule fois pour une période maximale de 10 ans	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle d'exploitation concernée toutes opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
Autorisation de Transport Intérieur (ATI)	Une durée qui ne peut pas excéder celle de l'AEE	L'AEE confère à son Titulaire, pendant sa durée de validité, le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve d'obtenir au préalable une ATI lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les opérations de transport des hydrocarbures extraits de sa zone contractuelle d'exploitation.

Source : Code Pétrolier 2017

Modalités d'attribution des licences

Ce tableau présente les modalités d'attribution des titres des hydrocarbures :

Tableau 18 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Niger

Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
AER	L'AER est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures après approbation du contrat par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63. L'Annexe 3 au présent rapport présente les procédures à suivre en vue d'obtenir une AER.
AEE	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
ATI	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.

Source : Code Pétrolier 2017

Selon l'Article 5 du Code Pétrolier 2017 : « L'attribution d'une Autorisation se fait par voie d'appel d'offres ou de consultation directe. Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums, sont attribués par voie d'appel d'offres ».

Selon l'article 116 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63 : « *Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres* ».

Les attributions des licences des hydrocarbures au Niger se font soit par la procédure d'appel d'offres soit par négociation directe.

Critères techniques et financiers

Selon les articles 37 et 58 du Code Pétrolier 2017, l'AEE ou l'AER peuvent être octroyées à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, qui en a fait la demande.

Selon l'article 131 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AER doit comporter :

- tous les documents justifiant les capacités techniques du requérant ou des cadres du requérant chargés du suivi et de la conduite des opérations de recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche ; et
- tous les documents justifiant de la capacité financière du requérant à mener à bien les opérations pétrolières envisagées.

Selon l'article 177 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AEE doit comporter tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du Requérant à mener à bien les travaux. Pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation.

Modalités de transfert des licences des hydrocarbures

Ce tableau présente les modalités de transfert des titres des hydrocarbures :

Tableau 19 : Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures au Niger

Titres	Modalités de transfert
Autorisation de prospection	Non transférable
AER	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AER ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
AEE	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code pétrolier. Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une participation dans une AEE ou un changement du contrôle de tout titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concède au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 du Code pétrolier pour la réalisation des opérations pétrolières. Le cessionnaire succède au cédant dans le CPP relatif à l'AEE concernée.

Source : Code pétrolier 2017

Selon les déclarations du Ministère du Pétrole, il n'y a pas eu de transfert des licences des hydrocarbures au cours de l'année 2021.

Contrôle des dossiers d'attribution des licences d'hydrocarbures

Il n'y a pas eu d'attribution de licences des hydrocarbures au cours de l'année 2021.

Cession des licences d'hydrocarbures

Selon les déclarations du Ministère du Pétrole, il n'y a pas eu de cession des licences des hydrocarbures au cours de l'année 2021.

5.1.6 Registre des licences des hydrocarbures

Le Code Pétrolier 2017 de la République du Niger ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Cependant, selon l'article 3 du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, le Ministre en charge des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation, un registre spécial sur lequel sont répertoriées et datées les informations relatives à :

- la demande ;
- l'octroi ;
- la durée de validité ;
- le renouvellement ;
- la prorogation de la durée de validité ;
- la renonciation ; et
- les mutations de l'Autorisation.

La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) tient une liste des AER et des AEE actives au 31 décembre 2021 qui est présentée dans les Annexes 4 et 5 au présent rapport. Cependant, le MPe ne dispose pas d'un système de registre public ou de cadastre contenant les informations, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises pétrolières.

Le tableau ci-dessous présente le nombre des autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2021 :

Tableau 20 : Etat des autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2021

Type d'autorisation	Nombre	Bloc
Permis de Recherche	1	Bilma
Autorisation Exclusive de Recherche	3	Kafra, R3&R4, R5&R6&R7
Autorisation Exclusive d'Exploitation	1	Agadem

5.1.7 Les contrats pétroliers

Selon l'article 83 du Code Pétrolier 2017 : « *Préalablement à l'attribution d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI, le titulaire doit conclure, un Contrat Pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des Ministres* ».

« *Tout Contrat Pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Hydrocarbures* ».

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier 2017, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation par décret pris en Conseil des Ministres. L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat.

Types des contrats pétroliers

Le Code Pétrolier 2017 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- la Convention de Transport.

Tableau 21 : Types de contrats pétroliers

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Les Contrats Pétroliers afférents aux opérations de recherche et aux opérations d'exploitation des hydrocarbures sont des CPP attachés à l'octroi d'autorisations. Dans le cadre d'un CPP, la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part

Type de Contrat	Définition
	de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature ou en espèces.
Convention de Transport	Les contrats pétroliers afférents aux opérations de transport sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'ATI.

Source : Code Pétrolier 2017

Modèle « Type » de Contrat de Partage de Production (CPP)

Un modèle de Contrat de Partage de Production (CPP Type) annexé au décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63 et devant servir de base aux négociations portant sur tout CPP.

En effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet de CPP, à partir de la proposition de CPP présentée par le requérant sur la base du CPP Type.

La liste des contrats pétroliers signés entre le Gouvernement et les sociétés pétrolières en cours de validité au 31 décembre 2021 est présentée à l'Annexe 6 au présent rapport.

5.1.8 Publication des contrats pétroliers

L'article 150 de la constitution fait obligation que tous les contrats soient intégralement publiés au Journal Officiel. Nous comprenons que tout contrat pétrolier signé et approuvé par un décret fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (publication du CPP dans le journal officiel).

En outre, les contrats pétroliers sont publiés sur le site web du DN-ITIE Niger sur ce lien : <https://itieniger.ne/contrats-petroliers/>

5.1.9 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat nigérien dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier 2007,¹ qui donnent directement à l'Etat ou à l'opérateur national dès l'attribution de l'AEE, une participation dans l'autorisation concernée dont le pourcentage peut aller jusqu'à 20%.

La participation de l'Etat ou de l'opérateur national est à hauteur de 20% et à tout moment l'Etat peut accroître sa part au-delà de 20%.

La participation de l'Etat nigérien dans les contrats pétroliers se présente comme suit au 31 décembre 2021 :

AEE	Champs	Opérateur	Quote-part de l'Etat nigérien
CPP AGADEM	AGADEM	China National Petroleum Corporation Niger Petroleum (CNPC-NP)	15%

Participation de l'Etat dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet

Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

Selon l'article 62 du Code Pétrolier 2017, la part des coûts Pétroliers afférents à la participation cédée à l'Etat ou à l'opérateur national est avancée par ses cotitulaires pour un montant correspondant à une Participation de l'Etat ou de l'opérateur national au moins égale à 10% dans l'Autorisation. Les modalités de financement de la participation portée et de remboursement des

¹ Actuellement selon l'article 62 du Code pétrolier 2017.

sommes avancées par ses cotitulaires sont précisées dans le CPP dans le respect des dispositions ci-après :

- les avances consenties à l'Etat ou à l'opérateur national au titre de la participation portée ne portent pas intérêts ; et
- les avances au titre de la participation portée sont remboursables uniquement par allocation aux cotitulaires de l'Etat ou de l'opérateur national des quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat ou à l'opérateur national au titre du « Cost Oil » afférent à ladite participation portée.

Participation de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières

Il n'existe pas une obligation légale ou réglementaire qui donne droit à l'Etat nigérien une participation dans le capital social d'une société pétrolière. L'Etat nigérien ne détenait pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2021.

Toutefois, l'Etat nigérien détient des participations dans le capital social des sociétés opérant dans l'aval du secteur des hydrocarbures. L'état de ces participations se présente comme suit au 31 décembre 2021 :

Tableau 22 : Participation de l'Etat dans les sociétés pétrolières en aval

Type	Participation dans le capital au 31 décembre 2021
Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)	100%
Société de raffinage de Zinder (SORAZ)	40%

Source : DGH

De même, l'Etat nigérien détient des participations dans le capital social des sociétés opérant dans le transport des hydrocarbures. L'état de ces participations se présente comme suit au 31 décembre 2021 :

Tableau 23 : Participation de l'Etat dans les sociétés pétrolières en amont

Type	Participation dans le capital au 31 décembre 2021
West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCO)	15%
GAEE	15%

Source : DGH

5.1.10 Part de l'Etat dans la production des hydrocarbures

La participation de 15% de l'Etat nigérien dans le CPP d'Agadem, et ce en application des dispositions de l'article 62 du Code pétrolier 2017, donne droit à l'Etat nigérien une part de 15% dans le profit-oil (le solde de la production totale d'hydrocarbures d'une AEE, après déduction de la Redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du « Cost Oil »).

Il est indiqué dans le CPP Agadem que l'Etat peut choisir d'être payé en nature ou en espèces.

Selon la DGH, la part de l'Etat nigérien dans le Profit Oil (sa part de Profit Oil qui lui revient en sa qualité de Co-Titulaire) dans le CPP d'Agadem au titre de l'année 2021 s'est élevée à **6 579 390 US\$**.¹

Selon les déclarations de la DGH, toute la production du permis Agadem est conduite à la Raffinerie SORAZ et que l'Etat nigérien a des représentants permanents au niveau de la station terminale. Chaque mois, le brut est transporté au niveau cette station (qui est à côté de la SORAZ). Chaque partie c'est-à-dire l'Etat, la CNPCNP et la SORAZ vérifie la quantité du brut au niveau de cette station (où se fera la vente à la SORAZ). Le représentant de l'Etat vérifie et certifie cette quantité (en signant une fiche sur laquelle se trouve la quantité). La fiche est envoyée ensuite à la DGH. La

¹ L'équivalent de 147 886 bbl.

DGH procède au calcul du partage de cette production et détermine la part revenant à l'Etat et celle de CNPC NP (que ça soit en nature qu'en espèces).

La SORAZ verse directement à la CNPC NP les revenus de commercialisation. La CNPC NP reverse la quote-part de l'Etat dans les revenus de commercialisation revenant à l'Etat sur le compte du Trésor Public.

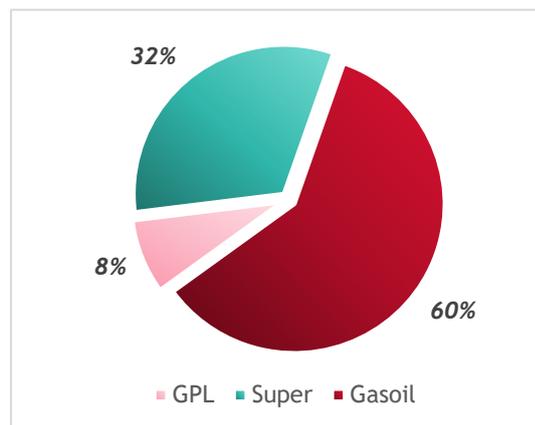
Selon la déclaration de la SORAZ, la production des hydrocarbures en 2021 de la société est de 772 406 tonnes qui se présente comme suit :

Tableau 24 : Production des hydrocarbures en 2021

Produit	En Tonnes		
	2021	2020	Variation
GPL	62 117	60 378	1 739
Super	249 500	250 184	-684
Gasoil	460 789	454 753	6 036
Total	772 406	765 315	7 091

Source : SORAZ

Figure 6 : Production des hydrocarbures en 2021



La part de l'Etat nigérien dans la production des hydrocarbures en 2021 s'élève à **1 587 627 bbl** qui ont ramenés des revenus de commercialisation de **70 632 708 USD** comme le présente le tableau ci-après.

Tableau 25 : Détails de la Part de l'Etat dans la production des hydrocarbures

Elément	Volumes en bbl	Revenus de Commercialisation en USD
Redevance ad valorem	782 467	34 811 586
Tax Oil	657 273	29 241 732
Profit Oil	147 886	6 579 389
Total	1 587 627	70 632 708

Source : DGH

Détermination du prix de vente du brut provenant du bloc Agadem

La production de pétrole brut issu du bloc Agadem a débuté en novembre 2011. La totalité de cette production est commercialisée auprès de la SORAZ qui a une capacité nominale de 20 000 barils par jour.

Le prix du pétrole brut vendu à la raffinerie doit en principe être fixé conformément aux dispositions de la convention d'approvisionnement signée avec la SORAZ qui prévoyait un prix calculé en fonction du prix de marché international du baril et d'une décote significative.

$$PMC = (PB \times DS) - IE - DY \times (100 - \Delta)$$

Avec :

- ❖ PMC : le prix mensuel contractuel pour ledit mois de livraison en USD/Baril
- ❖ PB : le prix du Brent USD/Baril
- ❖ DS : le coefficient de qualité du pétrole brut comparé au Brent, DS ≈ 0,95
- ❖ IE : l'indemnité d'éloignement en USD/Baril, IE ≈ 17
- ❖ Dy : le coefficient d'ajustement du prix du pétrole brut, USD/Baril/10×10³ tonnes, Dy = 0,5
- ❖ Δ : la quantité de pétrole brut raffiné annuellement basée sur la quantité de pétrole brut réellement raffiné dans le mois de livraison par la SORAZ
- ❖ Dy × (100 - Δ) : représente la réduction faite à la SORAZ.

L'application de la formule décrite ci-haut pouvait induire de nombreuses variations des prix des produits raffinés. Dans un souci de maintenir une certaine stabilité des prix des produits pétroliers sur le marché national, l'Etat a décidé que le prix de cession fasse l'objet d'une négociation entre les trois parties à savoir L'Etat, CNPC-NP et SORAZ. C'est ainsi que le prix de cession est fixé pour chaque trimestre à travers un mémorandum signé par ces parties.

La moyenne des prix en 2021 était de 44,49 USD contre 39,25 USD en 2020.

5.1.11 Entreprises d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

En 2021, il existe une entreprise d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au Niger au sens de l'exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE, à savoir : la **Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) SA**.

Présentation

Créée en 1977, par Ordonnance 77-01 du 20 janvier 1977, la Société Nigérienne des Produits Pétroliers - SONIDEP a pris la dénomination « Société Nigérienne de Pétrole - SONIDEP SA » avec Conseil d'Administration à partir du 2 janvier 2020. Le capital détenu entièrement par l'Etat, est passé d'Un (1) milliard de FCFA à Dix (10) milliards de FFCA, suivant la Résolution d'Assemblée Générale Extraordinaires du 23 août 2019. Son objet social est étendu à l'amont pétrolier (Exploration, Recherche, Exploitation, Transport, Raffinage et Commercialisation). De ce fait, elle est ancrée au Ministère du pétrole plutôt que celui en charge du commerce.

La SONIDEP a pour activité principale l'achat, le stockage et la revente de produits pétroliers. Son objectif est d'assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements du Niger en hydrocarbures et produits dérivés, notamment par la constitution et la gestion des stocks de sécurité.

La SONIDEP est également soumise à la convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972 de la République du Niger.

Missions et attributions¹

Avant le changement de son statut en 2020, la SONIDEP avait pour mission :

- l'achat et la revente des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements du Niger en hydrocarbures et produits dérivés, notamment la constitution et la gestion de stocks de sécurité en collaboration avec d'autres sociétés ;
- la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières industrielles, commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social :
 - Par la prise de participation dans d'autres sociétés.
 - Par la création de filiale au Niger ou dans les autres pays étrangers.
- l'exécution dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini, de toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier à savoir :
 - la promotion et la mise en valeur des hydrocarbures en République du Niger.
 - la gestion pour le compte de l'Etat ou en son nom et pour le propre compte, en tout pays et par tous moyens légaux, des actifs et intérêts présents et futurs liés, affectés ou résultants des opérations de transport.

Après le changement du statut de la SONIDEP en 2020 :

En dépit des missions ci-haut présentées, des nouvelles ont été instaurées dans les nouveaux statuts à la suite de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2019, à savoir :

- la promotion et la mise en valeur des hydrocarbures en République du Niger ;
- la gestion pour le compte de l'Etat ou en son nom et pour son propre compte, en tout pays et par tous moyens légaux, des actifs et intérêts présents et futurs liés, affectés ou résultants des opérations pétrolières, et des opérations de transport. A ce titre, elle est notamment habilitée à :
 - conduire toutes les études relatives aux hydrocarbures ;
 - collecter et conserver toutes les informations y relatives, sans préjudices des attributions dévolues au Ministère chargé des hydrocarbures en vertu du code pétrolier et des décrets pris pour son application, notamment pour la collecte, la conservation et le traitement des données pétrolières et la tenue du registre spécialisé à l'article 3 du décret n° 2018-659/PRN/MPe du 21 septembre 2018 portant modalités d'application du code pétrolier de 2017.
 - participer directement ou indirectement à toute opération ou activité de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement des intérêts et actifs pétroliers de la République du Niger, y compris par la réalisation d'activités de recherche, de développement, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures tant sur le territoire nigérien qu'à l'étranger, notamment par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt ou de participations, sous

¹ <https://itieniger.ne/entreprise-detat/>

- quelques formes que ce soit, dans tous consortium, entreprises ou sociétés existants ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- créer et louer tous meubles ou immeubles, prendre en location tous fonds de commerce, usines ou ateliers, se rapportant à l'un des objets précités ;
- la réalisation exclusivement, pour le compte de l'Etat, des missions énumérées ci-après :
- assister les administrations compétentes et, en particulier, le Ministère en charge des hydrocarbures, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Commerce, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les statuts, dans le suivi de l'exécution des contrats pétroliers et gaziers signés par la République du Niger, y compris notamment l'exécution par les sociétés pétrolières et autres titulaires d'autorisations, de leurs obligations fiscales concernant en particulier le paiement de la redevance ad valorem, du taxe-oil ou de l'impôt sur les bénéfices, sans préjudice des attributions et prérogatives dévolues au Ministère en charge des Finances, au Ministère en charge des Hydrocarbures et au Ministère en charge du Commerce en matière d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contrôle de tous impôts, droits et taxes ou redevances à caractère fiscal ou parafiscal.
 - fournir aux dites administrations toutes informations en sa possession, utiles à l'exécution de leurs missions en matière d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contrôle afférentes aux impôts droits, taxes ou redevances susvisés ;
 - intervenir pour le compte de l'Etat directement à travers ses filiales ou en association avec ses partenaires, dans toutes opérations relatives à la prospection, la recherche, le développement, la production, le traitement, la transformation, la mise en valeur, le transport et la commercialisation des hydrocarbures, tant sur le territoire nigérien qu'à l'étranger, notamment à travers : La participation en collaboration avec le Ministère en charge des Hydrocarbures, et autres ministères concernés, à la négociation de tout contrat pétrolier d'associations ou d'accords ; la gestion des intérêts et participations de l'Etat dans les droits et obligations résultants de toute autorisation délivrée conformément aux dispositions du code pétrolier du Niger aux tiers ; la réalisation ou la participation, pour le compte de l'Etat, à toute opération d'audit dans le secteur pétrolier ou gazier, sans préjudice des attributions et prérogatives dévolues au Ministère en charge des Hydrocarbures et au Ministère en charge des Finances ; et
- la création d'un cadre propice à la formation du personnel nigérien et la contribution à la constitution d'un pôle de compétences nigérien dans le secteur pétrolier.

D'une façon générale, la SONIDEP est chargée de réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières y compris de service ou de recherche. Ces opérations doivent se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes prévus comme devant être entrepris par la société aux termes des présents statuts.

Gouvernance et autres informations avant et après le changement des statuts de la SONIDEP

La structure organisationnelle de la SONIDEP se résume dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Modification de la gouvernance et autres informations de la SONIDEP

Intitulé	Avant 2020	Après 2020
Dénomination	Société Nigérienne des Produits Pétroliers SA	Société Nigérienne de Pétrole SA
Capital	Un (1) milliard de FCFA	Dix (10) milliards de FCFA
RCCM	7173/B	NIA-2020-M-025
Ancrage Tutelle technique	Ministère du Commerce	Ministère du Pétrole

Intitulé	Avant 2020	Après 2020
Membres Conseil d'Administration	<p>Six (6) membres : PCA Ministère en charge des Finances Ministère en charge des Hydrocarbures Ministère en charge du Commerce Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique Ministère des affaires Etrangères.</p>	<p>Dix (10) membres : Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Ministère en charge des Finances Ministère en charge du Plan Ministère en charge du Transport Ministère en charge des Hydrocarbures (02) Ministère en charge du Commerce Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique Ministère des Affaires Etrangères</p>

Revenus de la SONIDEP

Les revenus de la SONIDEP proviennent essentiellement de la marge réalisée sur l'achat et la revente des hydrocarbures et de leurs dérivés. Les principaux clients sont le Burkina-Faso, le Nigéria et le Mali.¹

En 2021, les revenus de la SONIDEP se sont élevés à 307 815 616 310 FCFA en 2021 contre 270 011 692 319 FCFA en 2020 et se présentent comme suit :

- Vente de produits pétroliers : 307 743 035 997 FCFA en 2021 contre 269 885 495 444 FCFA en 2020, soit une hausse de 14% ; et
- Revenus des participations (dividendes) : 72 580 313 FCFA en 2021 contre 126 196 875 FCFA en 2020, soit une baisse de 42%.

Relations financières avec l'Etat

- Paiements des impôts et taxes

La SONIDEP est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En 2021, Les paiements d'impôts et taxes s'élevaient à un total de 19 447 310 642 FCFA.

Le détail de ces paiements se présente comme suit :

Tableau 27 : Taxes payés par la SONIDEP en 2021

Flux	Montant
Retenue TVA	9 653 891 198
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers	4 399 304 055
Impôts sur les bénéfices	2 705 544 975
Taxe professionnelle	643 475 367
Taxe immobilière sur les personnes morales	506 413 408
Impôts sur traitements et salaires	454 494 203
Précompte ISB	433 944 666
Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises	368 442 200
Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRVM)	211 970 876
Taxe d'apprentissage	69 072 694
Droits d'enregistrement	732 000
Taxe sur la valeur ajoutée	25 000
Total	19 447 310 642

¹ <https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-01/Balance%20des%20paiements%20et%20position%20ext%C3%A9rieure%20globale%20du%20Niger%202020.pdf> Page 18

- **Dividendes**

Selon la DGTCP, la SONIDEP a versé un montant de 1 503 696 611 FCFA en 2021 à l'Etat au titre des dividendes.

- **Prêts et subventions**

La SONIDEP n'a pas communiqué ses états financiers au 31 décembre 2021. Aucune information sur les prêts et subvention n'a été collectée dans le cadre du présent rapport.

Audit des comptes de la SONIDEP

Les comptes de la SONIDEP sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes. L'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé.

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers annuels ainsi que le rapport spécial sur les conventions réglementées au titre de l'année 2021 de la SONIDEP ne sont pas publiés.

Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés extractives

Le tableau ci-après présente les participations de la SONIDEP dans le capital des sociétés extractives au 31 décembre 2021.

Tableau 28 : Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés extractives

Société	en FCFA	en %
CMEN (Ex SNCA)	150 000 000	2%

Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés non extractives

Le tableau ci-après présente les participations de la SONIDEP dans le capital des sociétés non extractives au 31 décembre 2021.

Tableau 29 : Participation de la SONIDEP dans le capital des sociétés non extractives

Société	Participation au 31/12/2021 en FCFA
SONIBANK	833 404 161
SNTN	70 000 000
LEYMA	50 000 000
SONIGAZ	15 300 000
SOTRUNI	3 000 000
BIN (Ex BINCI)	1 035 000000
BRS	100 000 000
SNCC	70 000 000
CNTPS	450 000 000
PETRO SERVICES SA	122 500 000
STA SA	51 000 000
BANQUE DE L'HABITAT	2 392 370 000
TITRES BAGRI	1 075 000 000
TOTAL DES PARTICIPATIONS	6 267 574 161

Dépenses sociales et quasi budgétaires de la SONIDEP

La société SONIDEP n'a déclaré aucune dépense quasi budgétaire au titre de l'exercice 2021.

5.1.12 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le GMC a convenu qu'il n'existait pas en 2021 des accords de fournitures d'infrastructures et des accords de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

5.1.13 Revenus provenant du transport

Selon les déclarations du Ministère du Pétrole qu'en 2021, il n'existait pas des revenus encaissés par l'Etat nigérien provenant du transport du pétrole au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

Pipeline AGADEM-SORAZ

Il existe un pipeline transportant le brut du bloc Agadem vers la SORAZ. Appelé pipeline AGADEM-SORAZ, ayant une longueur de 462,5 km, avec une capacité de 34 000 barils par jour.

Selon les déclarations du Ministère du Pétrole, le pipeline est construit par le projet Agadem. Il est la propriété du projet Agadem. Le transport est considéré comme une activité de l'amont selon l'avenant n°3 pour la prise en compte du transport dans l'amont. Ainsi, les coûts relatifs au transport sont considérés comme des coûts pétroliers.

5.1.14 Paiements infranationaux

Le GMC a convenu qu'il n'existait pas en 2021 des paiements directs des entreprises pétrolières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE.

5.1.15 Transferts infranationaux

Il existe un mécanisme de transferts de revenus entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises pétrolières au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE.

En effet, le Code Pétrolier dans son article 146 (nouveau) précise les revenus constitués de la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère du Pétrole sont réparties comme suit :

- 85% au budget de l'Etat ; et
- 15% attribués aux régions et communes des zones d'extraction et d'exploitation pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces recettes sont prioritairement allouées aux projets d'investissement et dépenses préalablement approuvées par les Conseils des collectivités territoriales concernées.

D'autres taxes sont également réparties entre le budget national et les budgets des collectivités territoriales mais qui ne sont pas applicables pour les titulaires d'une autorisation minière des hydrocarbures :

Taxe	% budget de l'Etat	% budget des collectivités territoriales	Référence
Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation	50%	50%	Titre II Section III Art. 146 du CGI
Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels	50%	50%	Titre II Section III Art. 149 du CGI
Taxe professionnelle	0%	100%	Titre II section IV Art. 170 du CGI

Les receveurs du Trésor établissent un bordereau mensuel dans lequel il est fait état des impôts recouvrés, ainsi que la répartition entre Etat et collectivités territoriales et la part revenant à chaque collectivité dans le département ou dans la région. Le bordereau est envoyé au Receveur Général du Trésor (RGT) qui les intègre en créditant respectivement le compte État et des collectivités territoriales pour les impôts perçus. Dans le cadre du Rapport ITIE Niger 2021, la DGTCP a été invitée à divulguer les informations telles que prévues par l'exigence 5.2 de la Norme ITIE sur les transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales.

A la fin de l'année 2017, le stock des arriérés au titre des 15% des ressources à transférer aux communes des régions concernées par l'exploitation des gisements est ressorti à 26,957 milliards. Entre 2018 et 2021, l'évaluation est en cours pour déterminer le montant correspondant à cette période.

Pour ce qui est du stock déjà constitué, il est fait un plan d'apurement suivant lequel les montants prévus pour les années 2018, 2019 et 2020 ont été payés. Des dispositions ont été prises pour procéder au paiement du reliquat, soit 18,438 milliards, prévu au cours des années 2021 (5,531 milliards) et 2022 (12,907 milliards).

La DGTCP a communiqué le détail des paiements effectués en 2021 revenant à chaque collectivité des recettes minières et pétrolières. Ces paiements concernent le plan d'apurement des arriérés pour la période allant du 2013 au 2017, et se présentent comme suit :

Tableau 30 : Transferts infranationaux effectués en 2021

Région / Commune	Montant
Agadez	579 958 788
Diffa	4 764 292 543
Tillabéry	187 377 509
Total	5 531 628 840

Source : DGTCP

5.1.16 Dépenses sociales obligatoires

L'examen de certains CPP effectué par l'AI lui a permis de vérifier l'existence de dispositions relatives à des dépenses sociales obligatoires rentrant dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En effet, le contractant s'engage à financer des programmes sociaux en concertation avec les autorités locales au lieu de la réalisation des opérations pétrolières. Le montant minimum des travaux dépend de la phase (exploitation ou exportation) et du volume de production (nombre de barils par jour) :

- 60 000 USD/an en phase d'exploration ;
- 500 000 USD/an en phase de production ; et
- 1 500 000 USD/an en phase de production lorsque la production atteint 50 000 barils/jour.

Dans le cadre du rapport ITIE Niger 2021, les sociétés pétrolières sont tenues de reporter les dépenses sociales obligatoires telles que prévues par l'exigence 6.1 de la Norme ITIE. La CNPC a déclaré des paiements sociaux obligatoires s'élevant à 351 millions FCFA en 2021. Les dépenses sociales obligatoires sont présentées dans l'Annexe 14 au présent Rapport.

5.1.17 Contenu local

Selon l'article 32 du Code Pétrolier, le demandeur d'une AEE est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'appui de sa demande et en même temps que l'étude de faisabilité, en concertation avec les autorités compétentes des communes et des régions sur le territoire desquelles est située la zone contractuelle d'exploitation sollicitée :

- un programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) ; et
- un programme Pétrolier de Développement Régional (PPDR).

Définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes et régions, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal et régional. Il vise notamment à :

- réaliser des programmes sociaux ;
- favoriser le recrutement du personnel local ; et
- accroître la part des achats de biens et services produits dans la commune concernée dans les achats de biens et services nécessaires aux opérations pétrolières, réalisées par le titulaire.

5.1.18 Principaux acteurs des projets pétroliers en 2021

Les principaux projets d'exploration et d'exploitation pétrolières en 2021 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 31 : Principaux projets pétroliers en 2021

Projet	Bloc	Phase	Société	Description
AGADEM	Bloc Agadem	Exploitation	China National Petroleum Corporation Niger Petroleum (CNPC-NP)	Le Niger et China Oil and Gas Exploration and Development Corporation (CNODC) ont conclu un CPP relatif à la recherche, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures sur Agadem. CNODC a cédé le contrat et l'AER à CNPCNP qui a pu obtenir l'AEE des gisements de Goumeri, Sokor et Agadi. Le projet pétrolier nigérien a pris forme en 2011 dans une première phase qui a permis la livraison de 20 000 barils/jour à la raffinerie de Zinder. CNPCNP assure actuellement l'exploitation du bloc pétrolier d'Agadem, dont le pétrole brut est traité à la raffinerie de Zinder, une société également à capitaux sino-nigériens. Le gouvernement du Niger estime les réserves prouvées (2P) de pétrole dans le bloc d'Agadem à 815 millions de barils.
KAFRA	Bloc Kafra	Exploration	Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (SIPEX)	Le gisement est logé sur le bloc Kafra I, situé à la frontière algéro-nigérienne. Les études post-forages n'ont pas encore permis de déterminer la portée économique du gisement. Le contrat de prospection et de recherche qui couvre ce bloc vaste de 23 737 km ² , a été signé en juin 2005 entre le gouvernement nigérien et SIPEX. Il a notamment permis à la société algérienne d'effectuer des relevés sismiques 2D sur 1 800 km.
R5 & R6 & R7	Bloc R5 & R6 & R7	Exploration	SONIDEP	Ces blocs d'Agadem ont été attribués à SONIDEP qui s'engagera dans l'exploration et l'exploitation de ses propres puits, avec pour objectif ultime de commercialiser des produits pétroliers et gaziers estampillés « Made in Niger ».
R3 & R4	Bloc R3 & R4	Exploration	SAVANNAH	Savannah a conclu un contrat de partage de la production terrestre (« CSP ») au Niger en 2014 et 2015 - R3 / R4. Savannah a trouvé du pétrole dans le prospect Kunama-1. Le puit a été foré à une profondeur totale de 2 460 mètres en rencontrant une colonne d'huile de 09 mètres dans les réservoirs E1 et E5, précise le communiqué. C'est la troisième découverte de pétrole pour Savannah dans le bassin du rift d'Agadem au sud-est du Niger, après Bushiya-1 (mars 2018) et Amdigh-1 (juin 2018). Les trois puits sont localisés dans la partie R3 du CPP signé avec le gouvernement nigérien sur la zone R3/R4 en juillet 2015. Savannah dispose des droits d'exploration/production sur une superficie de 13 655 km ² dans le bassin du rift d'Agadem.
BILMA	Bloc Bilma	Exploration	CNPC International (CNPCI)	Des travaux d'exploration sont en cours sur le bloc Bilma par la société CNPCI en vertu d'un permis de recherche Bilma.

5.2 Contexte du secteur minier

5.2.1 Contexte général du secteur minier

Avec une superficie de plus de 1 267 000 km², le Niger dispose d'un sous-sol regorgeant d'importantes ressources minières et énergétiques, dont l'uranium, le charbon, le cuivre, l'or, le phosphate, le molybdène, le zinc et le fer.

Le secteur minier nigérien est caractérisé par l'exploitation industrielle de l'uranium depuis 1968, du charbon depuis 1980 et de l'or depuis 2004. Le pays est déjà producteur et exportateur d'uranium, de pétrole, de charbon, d'or, de ciment et de gaz. Toutefois, le secteur a toujours été dominé par l'industrie uranifère. La majeure partie du territoire est occupée par deux bassins sédimentaires phanérozoïques : le bassin des lullemeden à l'ouest et celui du lac Tchad à l'est. Le premier bassin s'étend aussi sur les territoires de l'Algérie, du Mali, du Bénin et du Nigeria, tandis que le second s'étend sur le Tchad et le Nigeria.

Il convient également de noter que l’Ader Doutchi contient des minéraux en développement, notamment du sable, de l’argile, des marnes argileuses, des graviers, du calcaire, du gypse, des phosphates et des sels.

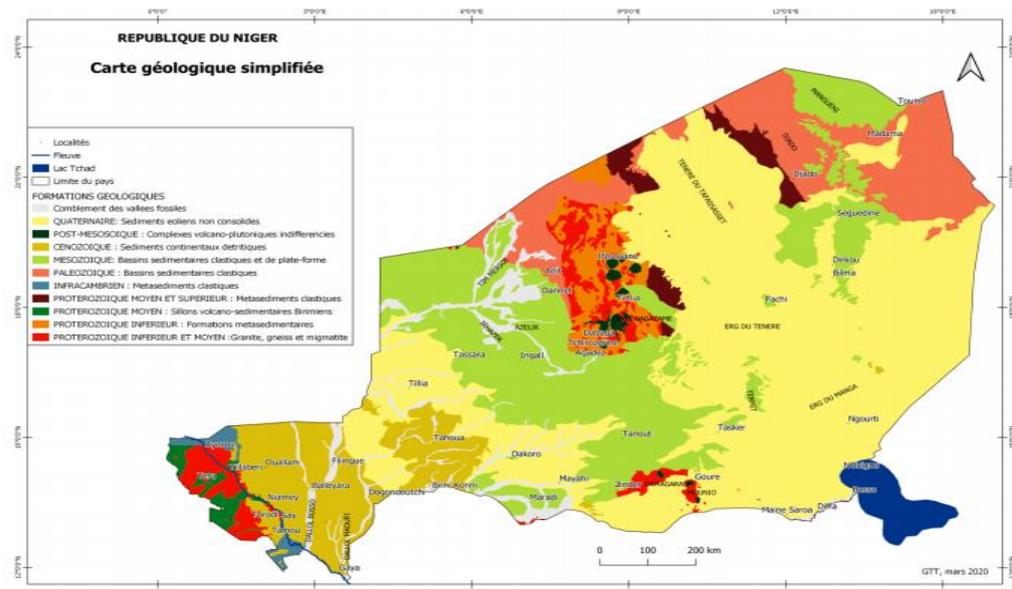
Des études et des recherches ont révélé et signalé des gîtes de différentes tailles comme présentés dans le tableau qui suit :

Tableau 32: Inventaire des réserves et ressources minérales

Substance	Réserves	Province métallogénique	Région
Uranium	327000T U3O8	Bassin de Tim Mersoï	Agadez
Or	21 Tonnes	Liptako - Aïr - Sud Maradi	Tillabéry, Agadez, Maradi
Charbon	69 000000 T	Bassin Iullemenden	Tahoua, Agadez
Argent	Non évaluées	Liptako, Aïr	Tillabéry, Agadez
Fer	2 milliards T	Bassin Iullemenden	Tillabéry, Tahoua, Dosso
Vanadium	Non évaluées	Bassin Tim Mersoï	Agadez
Cuivre	Non évaluées	Liptako, DamagaramMounio, Sud Maradi Bassin Iullemenden, Aïr	Tillabéry, Zinder, Maradi, Agadez
Manganèse	Non évaluées	Liptako	Tillabéry
Platine	Non évaluées	Liptako, Aïr	Tillabéry, Agadez
Lithium	350000 T	Liptako	Tillabéry
Nickel	200000 T	Liptako	Tillabéry
Titane	8 millions T	Liptako, AïR	Tillabéry, Agadez
Diamant	Non évaluées	Liptako	Tillabéry
Terres Rares	Non évaluées	Liptako, AïR	Tillabéry, Agadez
Etain	Non évaluées	Aïr, Damagaran Mounio	Agadez, Zinder
Gypse	480000T	Bassin Iullemenden	Tahoua
Phosphate	1254 millionsT	Liptako, Iullemenden	Tillabéry, Tahoua
Sel	25 millions T	Bassin de Tim Mersoï, Kawar, Manga, Fogha	Agadez, Diffa, Dosso
Calcaire	50 millions T	Bassin Iullemenden	Tahoua

La figure suivante montre la carte géologique simplifiée du Niger.¹

Figure 7 : Carte géologique du Niger



¹ Source : Direction de la Géologie relevant du Ministère chargé des Mines.

Les principales substances minérales découvertes au Niger sont l'uranium, l'or, le lithium, le nickel, le vanadium, le molybdène, le cuivre, le phosphate, le fer, le charbon et le sel.

Uranium

Les gisements d'uranium exploités par AREVA à Arlit et Akouta, au nord d'Agadez, 800 km au nord-est de Niamey, sont contenus dans les formations gréseuses Carbonifère (Tarat et du Guezouman).

Les réserves totales prouvées du bassin sont estimées à environ 404 915 tonnes et se répartissent en plusieurs gisements situés sur la bordure sédimentaire occidentale du massif de l'Aïr.

Les principaux gisements sont ceux d'Arilit, d'Akouta-Akola, d'Imouraren (dont la mise en exploitation est reportée à plus tard par AREVA), d'Abkorum-Azélik, d'Afasto et de Madaouela.

Or

Il s'agit surtout de l'or primaire identifié essentiellement dans les filons et filonnets de quartz qui contiennent les volcanites acides et basiques et les porphyres. Il est exploité dans le Liptako Gourma.

Lithium

Les indices de spodumène et lépidolite se rencontrent entre les granitoides et les volcano-sédiments dans la région de Téra. Ils sont associés à des filons de quartz et pegmatites, le tout dans un encaissant ultra-basique. Le gîte de Dibilo contiendrait de l'ordre de 300 000 à 350 000 tonnes de minéraux lithinifères à 2% Li₂O

Titane -Vanadium

L'indice le plus connu est celui de Sawa dans la ceinture volcano-sédimentaire de la Sirba. Il est associé à des gabbros et à des anorthosites dans une série schisteuse. La minéralisation se présente sous la forme d'un banc d'Ilménite de 20 m d'épaisseur avec une extension de près de 10 kilomètres, avec des teneurs moyennes de 50% Fe, 12.5% Ti et 4% Va.

Manganèse

Les indices de manganèse du Liptako sont liés à des épanchements volcaniques sous-marins dans les sillons birrimiens. Les réserves de l'indice le plus important ne dépassent pas les 52.000 tonnes à la teneur de 39%.

Cuivre

L'indice de Kourki est associé à des veines de quartz recoupant le volcano-sédimentaire et les granitoïdes, mais ne semble pas être exploitable. Au Nord de Fingoun, on rencontre dans des calcaires dolomitiques et des cipolins des indices de Cu-Pb-Zn à teneurs très faibles. Des concentrations plus importantes seraient à rechercher dans des zones de contact avec des intrusifs acides.

Fer

Les gisements de Say et de Kollo est une réserve de l'ordre de 1,2 billions de tonnes avec des teneurs comprises entre 40% et 54% Fe.¹

Diamant

Aucun indice n'a été découvert jusqu'à date mais les récents travaux de géophysique aéroportée entrepris dans le cadre du Programme SYSMIN 8ièmeFED, ont mis en évidence des anomalies qui méritent d'être investiguées.

Plusieurs indices de métaux précieux ont été mis en évidence ou découverts par des travaux dans la zone du Liptako Gourma.

¹ <https://old.cgs.gov.cn/ddztt/kydh/2016kydh/gjhzcgxz/201609/P020160926521212344000.pdf>

Charbon

Dans ce bassin, la SONICHAR exploite le principal gisement connu d'Anou Araren depuis 1981. Des prospections entreprises dans les années 90 dans le Continental Terminal, principalement dans la région nord de Tahoua (Takanamat et Salkadama) au Nord ont permis de mettre en évidence des niveaux charbonneux de 0,1 à 3 mètres d'épaisseur.

La Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN), est chargée du développement du projet de complexe charbonnier de Salkadamna qui comprend l'exploitation d'une mine à charbon pour alimenter une centrale électrique de 200MW extensible, associée aux lignes et postes d'évacuation d'énergie ainsi qu'une usine de briquettes de charbon minéral. Les réserves d'une partie du permis de la CMEN sont estimées à 70 millions de tonnes mais cette zone dispose de beaucoup de potentialités non encore explorées.

Phosphates

On rencontre plusieurs occurrences de phosphates dans le bassin. Il s'agit principalement :

- des nodules phosphatés d'In Akker, près de Tahoua ;
- des nodules phosphatés dispersés dans des marnes ;
- des conglomérats phosphatés ; -et
- des niveaux de conglomérats phosphatés logés à la base d'une formation argilo-gypseuse.

Les réserves totales du gisement d'In Akker sont estimées à environ 7,3 millions de tonnes de phosphates à une teneur moyenne de 30% P2O5. Par le passé, l'Office National des Ressources Minières a exploité ces phosphates de la région de Tahoua (de 1975 à 1984) à des fins de production d'engrais phosphatés avec une production cumulée de 17.000 tonnes. Cuivre-Uranium : L'indice recoupé en sondages (région d'Arlit, l'Ouest de Tchirozérine et le Sud d'Agadez) est localisé dans le groupe des grès d'Agadez et serait de type red-bed. C'est une minéralisation lenticulaire, parfois associée à celle d'uranium et est constituée de chrysocolle, cuprite et cuivre natif.

Gypse

Les occurrences de gypse connues dans le bassin sont sous forme de plaquettes, de nodules, de filons et filonnets, de lits et d'horizons dans des argilites ou des marnes. Le gypse est exploité dans l'Ader-Doutchi par tâcheronnage. La plus grande partie de la production est exportée au Nigeria et environ 2 000 tonnes sont vendues par an à la Société Nigérienne de cimenterie (SNC) de Malbaza. Les principaux sites exploités sont dans les régions de Malbaza, de Keita, de Madaoua, Bouza et de Kao. Les réserves exploitables du gisement d'In Aridal (Sud Tamesna) sont estimées à plus de 480.000 tonnes pour une épaisseur cumulée de l'ordre de 90 cm.

Sel

Les nappes salées de la région de Tidékelt dont les réserves sont estimées à 25 millions de tonnes de saumures à 32 g/l sont en attente d'exploitation industrielle. En effet, la Société Nationale des Salines de Tidékelt créée à cet effet n'a jamais connu une activité de production.

5.2.2 Contexte politique et stratégique

Le Niger dispose de réserves minières abondantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribuer davantage au développement économique et social du pays.

Le gouvernement nigérien a adopté en juillet 2020 en Conseil des ministres la Politique minière du Niger pour une période de 15 ans (2020-2035).¹ A travers cette politique, l'Etat veut permettre à l'industrie minière de prendre sa place parmi les secteurs et même de générer des ressources pour

¹ https://asso-icon.org/wp-content/uploads/2020/07/Politique-mini%C3%A8re-Nationale-2020-2035_adopt%C3%A9e-par-le-GVT_vendredi-3-juillet-2020-1.pdf

financer le développement économique et social du pays. Cette stratégie vise à diversifier la production minière actuellement dominée par l'industrie uranifère.

La vision de la politique minière du Niger s'aligne sur la vision minière africaine en prenant une diversification et une exploitation équitable et optimale des ressources minérales en vue d'une large croissance durable et d'un développement socioéconomique.

L'objectif global de la politique minière nationale est de contribuer au développement durable et à la croissance économique inclusive du Niger à l'horizon 2035.

Dans ce cadre, la politique générale du Gouvernement telle qu'annoncée dans la déclaration de mai 2021 a présenté ses orientations stratégiques visant le secteur et qui reposait sur :

- Faire passer les couvertures géologique et géophysique respectivement de 13 à 22% et 20 à 31% ;
- restructurer et redynamiser le Centre de Recherche Géologique et Minière ; et
- moderniser le cadastre minier et le mettre en ligne.

Ladite politique portait également sur l'amélioration de la gouvernance du secteur minier, le financement de la recherche, le développement du contenu local pour une meilleure intégration de l'industrie minière à l'économie nationale, la maîtrise des activités artisanales et semi-mécanisées et la mutualisation avec les secteurs énergétique et industriel.

5.2.3 Principaux projets miniers en construction et en exploitation au Niger en 2021

Gisements en construction :

Les gisements miniers en construction au Niger en 2021 communiqués par le ministère des Mines sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 33 : Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2021

Gisement	Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
Madaouela 1	COMIMA	Uranium	Agadez	Arlit	COMIMA est détenue par deux (2) actionnaires, l'Etat du Niger qui détient 20% des actions et GoviEx Niger holdings Ltd à hauteur de 80%. Le permis d'exploitation Madaouela 1 a été octroyé par décret n° 2016-056/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016. Date de début d'exploitation n'est pas encore fixée.	Les réserves exploitables sont estimées comme suit : - 11,76 millions tonnes comme réserves totales mesurées ; - 25,25 millions tonnes comme réserves indiquées ; - 9,46 millions tonnes comme réserves totales inférées.
IN-BOUKATT	Société opérante est en cours de création	Uranium	Agadez	Tchirozérine	Le permis d'exploitation IN-BOUKATT a été octroyé par décret n° 202-933/PRN/MM du 23 décembre 2020 et la date de début des travaux d'exploitation n'est pas fixée.	Non encore estimées
IMOURAREN	IMOURAREN SA	Uranium	Agadez	Arlit	Le permis d'exploitation IMOURAREN a été octroyé par décret n° 2009-023/PRN/MME du 20 janvier 2009. Les activités d'exploitation ont commencé en 2009, mais, à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en 2011, les cours de l'uranium se sont effondrés et les activités d'exploitation ont été mises en arrêt à travers la mise en place d'un plan social en 2014 pour remercier les employeurs. Actuellement, un programme d'activités mis en place est en cours d'exécution pour voir s'il est possible de basculer de l'ancienne méthode d'exploitation prévue (méthode à ciel ouvert) à la méthode d'exploitation in-situ (ISR). Ce programme est prévu jusqu'en 2029.	Les réserves totales exploitables sont estimées à 306 048 000 t de minerai avec une teneur moyenne de 0,7%, soit environ 213 722 t d'uranium métal.

Source : ministère des Mines

Gisements miniers en exploitation :

Les principaux projets miniers en exploitation au Niger en 2021 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 34 : Principaux projets miniers au Niger en 2021

Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
SONICHAR SA	Charbon	Agadez	Tchirozérine	Le titre minier d'exploitation est la concession de TEFEREYERE octroyée par décret n° 2015-403/PRN/MM/DI du 29 juillet 2015 qui couvre une superficie de 20 km ² . La production a commencé en 1980.	Les réserves totales exploitables au 1er janvier 2022 sont estimées à 15 460 000 tonnes de charbon.

Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
SOMAÏR	Uranium	Agadez	Arlit	<p>SOMAÏR est détenue à 63,4% par Orano et à 36,60% par la SOPAMIN.</p> <p>Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amodiation Arlette pour une superficie de 18 km², elle a été octroyée par Décret n° 68-081/MTP/TM/U du 21 juin 1968 ; - l'amodiation de Tassa Ntahalgue de superficie 37,27 km², elle a été octroyée par décret n° 80-044/PCMS/MMH du 21 mars 1980, puis transféré par décret n° 98-309/PRN/MME du 05/ novembre 1998 ; - la sous-amodiation de Taza d'une superficie de 2.8 km², elle a été octroyée par décret n° 86-093/PCMS/MME du 24 juillet 1986 ; - l'amodiation Tamou Est d'une superficie de 5,66 km², elle a été octroyée par décret n° 98-259/PRN/MME du 17 septembre 1998 ; - l'amodiation Artois Nord d'une superficie de 2,6 km², elle a été octroyée par décret n° 2018-709/PRN/MM du 9 octobre 2018 ; - l'amodiation Grand Artois d'une superficie de 20,54 km²., elle a été octroyée par le Décret n° 2021-616/PRN/MM du 5 août 2021. 	Les réserves totales récupérables sont estimées à 35 399 tonnes d'uranium métal au 1 ^{er} janvier 2022.
Société des Mines du Liptako (SML)	Or	Tillabéri	Gothéye	<p>La production a commencé en 1971.</p> <p>La superficie totale des gisements est de 21,7 km².</p> <p>Ce gisement est composé des gisements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis d'exploitation de Samira Libiri avec une superficie de 14,58 km², il a été octroyé par le Décret n° 99-449/PCRN/MME du 5 novembre 1999 ; - le permis d'exploitation de Boulon Djounga avec une superficie de 7,12 km², qui a été octroyé par le Décret n° 2009-260/PRN/MME du 21 août 2009. <p>La production a commencé en 2004.</p>	Les réserves récupérables sont estimées à 176 700 Oz à la date du 1 ^{er} janvier 2020.
COMINAK	Uranium	Agadez	Arlit	<p>Cominak est détenue à 59% par Orano, à 31% par SOPAMIN et à 10% par Enusa (Enusa Industrias Avanzadas SA, Espagne).</p> <p>Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amodiation d'Akouta, d'une superficie de 9,9 km², elle a été octroyée par le Décret n° 75- 	L'ensemble des gisements ci-dessus énumérés ont été épuisés et les activités d'exploitation ont été arrêtées en mars 2021. Actuellement, ce sont les activités de fermeture et

Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
				<p>126/PCMS/MMH du 24 juillet 1975 et ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amodiation d'Akola, d'une superficie de 12,5 km², elle a été octroyée par le Décret n°87-071/PCMS/MME du 4 juin 1987. Il est à noter que le gisement de ce périmètre a été épuisé et Akola a fait objet de retour à la Concession d'Arlit avant la fermeture de la mine. - le permis d'exploitation EBBA d'une superficie de 60,13 km², il a été octroyé par le Décret n°2006-347/PRN/MME du 29 décembre 2006. 	réhabilitation des sites qui se poursuivent

Source : Ministère des Mines

5.2.4 Cadre légal et réglementaire¹

Le secteur minier nigérien est régi principalement par la loi minière ainsi qu'un ensemble de textes législatifs et réglementaires comme présenté dans le tableau suivant :

N°	Référence	Date	Intitulé	Lien
1	Décret n° 2023-413-PRN-MM	18 mai 2023	Modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 9 mai 2023	lien
2	Loi n° 2023-03	9 mai 2023	Modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022	lien
3	Loi n° 2022-033	5 juillet 2022	Loi Minière	lien
4	Loi n° 2018-28	14 mai 2018	Principes fondamentaux d'évaluation environnementale au Niger	lien
5	Loi n° 2018-21	27 avril 2018	Sûreté, sécurité et utilisation pacifique de l'énergie atomique	
6	Loi n° 2016-45	6 décembre 2016	Création, missions, attributions, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN).	
7	Loi n° 2006-17	21 juin 2006	Sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les rayonnements ionisants	
8	Loi n° 98-56	29 décembre 1998	Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement	
9	Loi n° 98-011	7 mai 1998	Création d'un EPA dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP) (modifiée par Loi n° 2006-18 du 21 juin 2006)	
10	Ordonnance n° 96-039	29 juin 1996	Code du travail	
11	Ordonnance n° 93-13	2 mars 1993	Code d'hygiène publique	
12	Ordonnance n° 92-054	10 novembre 1992	Contrôle des titres et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent	
13	Ordonnance n° 89-24	8 décembre 1989	Prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques	
14	Loi n° 066-033	24 mai 1966	Etablissements classés (EDII) (complétée par les Ordonnances n° 76-21 et 79-45/PCMS du 31 juillet 1976 et du 27 décembre 1979)	

Le code minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le code minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Réformes légales et réglementaires

Nouvelle loi minière

La Loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière vise d'une part, à corriger les insuffisances constatées dans l'application de l'ancien code, intégrer les dispositions communautaires, et d'autres part à prendre compte les attentes de l'Etat ainsi que de la population et de créer les conditions nécessaires à une capture maximale des opportunités autres que fiscales, afin de faire du secteur minier un levier de développement durable.

Innovations dans la nouvelle loi minière

Les principales innovations contenues dans la nouvelle loi minière peuvent se résumer comme suit :

Titre I : Dispositions générales

Des dispositions Générales, avec 30 articles, est consacré aux définitions des concepts clés utilisés dans le texte. Il précise aussi :

¹ <https://itieniger.ne/>

- l'objet (opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales) ;
- le champ d'application (personnes physiques et morales) ; et
- le régime général (principes généraux, respect des droits de l'homme, classification des substances)

La nouvelle loi commence par :

- des définitions des termes (article premier) pour une meilleure compréhension.
- Précision de l'objet, extension du champ d'application et introduction des principes généraux (articles 2, 3 et 4) pour se conformer aux normes internationales comme l'ITIE ;
- L'engagement de l'Etat à mettre en place les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la réalisation de l'infrastructure géologique de base (article 4) pour assurer la souveraineté de l'Etat et avoir une maîtrise de la connaissance des ressources du sous-sol et attirer plus d'investisseurs.
- Soumission des installations aux régimes juridiques des substances minérales auxquelles elles se rapportent (article 9) pour se conformer au code communautaire UEMOA ;
- Introduction de la notion du « premier venu, premier servi » (article 12), pour inciter et rassurer les investisseurs, et instaurer une meilleure transparence ;
- Introduction du cahier de charge pour le permis de recherche, pour l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières (article 18) pour permettre de réduire les délais d'octroi du permis de recherche ;
- L'obligation de diligence pour l'administration de réagir dans un délai maximal de trois mois à toute demande d'information ou d'acte administratif, à l'exception des demandes de permis d'exploitation minière et d'autorisation d'ouverture de carrière industrielle (article 20) et ce pour réduire les délais, lutter contre la corruption, éviter les abus et pour la transparence ;
- La modernisation du cadastre minier (article 19) pour améliorer la gouvernance et la transparence dans le secteur ;
- L'exigence d'une habilitation technique relative au statut du sous-traitant (pour une meilleure maîtrise des charges d'exploitations) ;
- L'obligation de créer une société de droit nigérien pour le sous-traitant non nigérien ayant fourni, sur une durée de plus de neuf mois (9) mois, des prestations de service pour le compte des titulaires de titres miniers ou titres de carrière (article 23) ; pour promouvoir l'entreprenariat local ;
- L'obligation de motivation et notification des décisions de retrait des droits miniers par l'administration (article 25) pour éviter l'abus et pour une meilleure transparence dans la gestion des titres miniers ;
- L'augmentation du niveau de participation de l'Etat à hauteur de 40% (article 26) pour obtenir plus de dividendes et plus de pouvoir de décisions ;
- L'institution d'un fonds de développement minier d'appui à la recherche géologique et minière, au contrôle de l'activité minière et à la promotion du secteur minier. Pour financer la mise en place des infrastructures géologiques de base (article 29) ;

Titre II : Titres miniers

Ce titre consacre, à travers 47 articles (31 à 77) : les droits et obligations liés aux permis miniers et autorisations (détention, cession, transmission, renonciation, retrait, cahier de charges, convention minière) ;

- la responsabilité sociétale des entreprises minières et du développement local ;
- de la fourniture de biens et services ;
- de l'emploi et de la formation.

La nouvelle loi, et à travers ce titre, prévoit que :

- L'autorisation de prospection et la carte de prospecteur sont désormais délivrées par le Ministre des Mines (article 32) pour un souci de centralisation ;
- La limitation de la superficie de prospection à 2000 Km² (article 34) ; pour diversifier les partenaires ;
- Ajout des motifs de retrait de l'autorisation de prospection (article 35) ;
- Création préalable d'une société d'exploitation de droit nigérien Pendant la période de validité du permis de recherche pour prétendre à une PEX (articles 36), pour pallier certaines insuffisances ;
- Le passage de la forme rectangulaire des périmètres de recherche à la forme polygonale limitée à dix (10) sommets au maximum (article 38); pour permettre aux titulaires de conserver les parties qui l'intéresse en fonction des résultats de ses recherches ;
- L'augmentation de la première période de validité du permis de recherche de 3 ans à 4 ans (article 39) pour donner plus de temps aux titulaires afin de réaliser convenablement ses investissements et permettre à l'Etat d'engranger plus de recettes fiscales ;
- La faculté donnée au titulaire de réduire ou non la superficie de son périmètre en cas de renouvellement (article 40), rassure l'investisseur, lui permet d'avoir plus d'informations pour contribuer à l'infrastructure géologique de base, et une probable augmentation de recette fiscale;
- L'ajout d'autres activités (exploitation des eaux ou des titres d'exploitation de carrière sur le même périmètre) qui peuvent empiéter sur les activités de recherches (article 42) pour ne pas empêcher l'exploitation d'autres ressources ;
- L'augmentation du délai de préavis à la renonciation qui passe de un mois à trois (3) mois (article 45); pour permettre à l'administration de faire l'état de lieux des obligations du titulaire notamment les aspects environnementaux et fiscaux ;
- L'institution d'un délai de soixante (60) jours en cas de renonciation partielle pour rendre la superficie du périmètre du permis de recherche objet de renonciation partielle libre de tous droits (article 45); pour s'assurer que le titulaire s'est acquitté de ses obligations ;
- La possibilité d'extension de son périmètre à condition de satisfaire aux engagements souscrits initialement et sous réserve que le périmètre étendu ne dépasse pas la superficie maximale autorisée (article 47) ; pour promouvoir la recherche ;
- L'obligation faite au titulaire de notifier toute découverte de gîtes importants de substances minières, pendant la validité de son permis de recherche (article 48), pour aller à l'exploitation le plus tôt possible ;
- La limitation du permis de recherche à trois (3) ans à un même titulaire (article 49);
- La détermination par voie réglementaire de la liste minière en fonction des phases d'activités (recherche, construction - développement et exploitation) ;
- Pour le développement de la chaîne de valeur conformément à la vision minière africaine, création de l'emploi et des recettes, le permis d'exploitation confère désormais au titulaire (article 50) de :
 - transporter ou faire transporter les substances minières extraites jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;

- disposer des produits miniers marchands sur les marchés intérieurs ou à l'exportation ;
 - établir les installations d'extraction, de conditionnement, de traitement et de transformation des produits extraits ;
- La Reconnaissance de droit de recherche antérieurement détenu par le titulaire sur le reste du périmètre du permis de recherche jusqu'à l'expiration de la validité de ce dernier, pour rassurer l'investisseur en protégeant ses investissements (article 51) ;
 - L'Exigence d'une autorisation préalable des Administrations des Mines et de Finances en cas de modification de l'étude de faisabilité ou du programme de développement et d'exploitation du gisement. (Article 52) pour un meilleur suivi et préservation des ressources ;
 - La superficie peut couvrir toute superficie supplémentaire raisonnable devant accueillir les installations de surface nécessaires à l'exploitation et à la transformation du minerai. Pour répondre à l'obligation d'établissement des installations d'extraction, de conditionnement, de traitement et de transformation des produits extraits (article 54) ;
 - L'introduction d'une dispense de commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances. La dispense est valable, sous réserve de l'acquiescement des droits fixés dans l'arrêté, pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (2) autres périodes de deux (2) ans. Elle est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des substances minières concernées au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis d'exploitation. Après six (6) ans de dispense, le permis d'exploitation peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré (article 55) ;
 - La suppression d'empiètement de tout titre d'exploitation sur un permis d'exploitation sauf les titres de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des eaux. Cette innovation risque de poser un problème d'exploitation de ces substances recherchées (art 56) ;
 - La caducité de tous les avantages fiscaux et douaniers accordés au titulaire du permis d'exploitation en cas de renonciation totale au permis d'exploitation, à compter de la date d'acceptation de la renonciation (art 57), conséquence logique de la renonciation du PEX.
 - L'introduction d'une obligation du respect des conditions convenues entre l'Etat, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Association Nucléaire Mondiale et les autres parties concernées dans le cadre du développement de la chaîne de valeur des substances minières radioactives, (article 59), pour se conformer aux normes internationales et créer des emplois et des recettes ;
 - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée n'est plus transmissible (article 60) ;
 - La fixation d'un taux de participation des Nigériens au capital de la société d'exploitation minière semi-mécanisée à hauteur de trente pour cent (30%) au moins (article 61), pour promouvoir les investissements nigériens ;
 - La Limitation de la superficie de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée de cinq (05) à un (1) kilomètre carré (article 63), pour diversifier les partenaires et accroître les investissements et les recettes ;
 - L'introduction d'un délai d'un (01) an de Commencement des travaux d'exploitation pour l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée (article 64), pour un meilleur suivi ;
 - La reconnaissance d'un droit à la renonciation à tout ou partie du périmètre d'une autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée (article 65), pour combler à une insuffisance constatée.
 - L'ajout du droit de rechercher les substances à l'autorisation d'exploitation minière artisanale pour lesquelles elle a été délivrée ;

- L'exigence faite aux personnes morales de droit nigérien d'avoir une participation majoritaire des Nigériens pour postuler à l'autorisation d'exploitation minière artisanale (article 68), pour promouvoir l'entrepreneuriat local ;
- La réduction de moitié de la superficie de L'autorisation d'exploitation minière artisanale qui passe de 2000 m² à 1000 m² (article 70), pour diversifier les partenaires et accroître les recettes minières ;
- L'introduction d'une possibilité de renonciation offerte aux titulaires de l'autorisation d'exploitation minière artisanale (article 71), pour rassurer les investisseurs et pour l'équité ;
- La dispense aux employés régulièrement embauchés dans les droits miniers à détenir la carte individuelle d'accès et n'est destinée qu'aux personnes physiques qui désirent accéder aux sites d'extractions d'exploitation minière artisanale (article 72) ;
- Création d'un chapitre regroupant les dispositions communes à tous les titres miniers (extension de la validité, motifs de retrait, autres motifs de retrait, agrément à la commercialisation), pour une meilleure maîtrise des aspects communs aux titres miniers ;
- L'introduction de l'extension de la validité à d'autres substances minières (article 73), pour sécuriser l'exploitant, accroître les recettes, promouvoir la valorisation des ressources minérales ;
- Extension de la durée de validité de l'agrément à la commercialisation qui passe d'1 an à 3 ans
- L'ajout d'autres motifs de Retrait des droits miniers (articles 74 et 75) tels que :
 - le défaut d'une tenue de comptabilité régulière et probante,
 - l'utilisation des substances explosives ou des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure ;
 - L'emploi des enfants mineurs sur son site par le titulaire du droit minier ;
 - En cas de condamnation du titulaire du droit minier pour corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution dudit droit, pour assainir.
- Exigence aux personnes morales de droit nigérien d'avoir un capital d'au moins trente pour cent (30%) détenu par des Nigériens pour prétendre à un agrément à la commercialisation (article 77) pour promouvoir l'entrepreneuriat local ;

Titre III : Titres des carrières

Ce titre consacre, à travers 33 articles (78 à 100), aux dispositions relatives aux titre des carrières de toutes les opérations de carrières : leur classification, les autorisations de recherche, d'ouvertures et d'exploitation, l'agrément à la commercialisation des substances de carrières.

- Introduction d'une troisième catégorie d'exploitation de carrière en l'occurrence les carrières semi-mécanisées (article 78) dont la validité est de trois ans renouvelables par période de 3 ans jusqu'à épuisement du réserve (article 87) ; pour diversifier les partenaires et promouvoir l'entrepreneuriat local ;
- Limitation de renouvellement de l'autorisation de recherche de substances de carrières à une seule fois pour période d'un an (article 80) ; pour amener les titulaires à plus de diligence ;
- Précision de la superficie de l'autorisation de recherches des substances de carrières qui ne peut excéder deux mille (2.000) kilomètres carrés (article 82)
- Exigence d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines imposé au titulaire de l'autorisation de recherche de substances de carrières pour renoncer à son autorisation (article 83) ; Pour permettre à l'Etat de rentrer dans ses droits.
- Introduction d'un plan de développement et d'exploitation de carrière (article 86) pour un meilleur suivi et pour une gestion rationnelle des ressources

- La loi a prévu des Dispositions relatives au Commencement des travaux d'exploitation, renonciation, retrait dont le contenu varie en fonction de chaque type titre

Le Titre IV : Autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines

Ce titre comprend 16 articles (101 à 116) qui traite des dispositions d'octroi, du droit conféré, de la validité et de l'accès au produit des autorisations d'exploitation de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mine.

Titre V : Substances stratégiques

Ce Titre, de l'articles 117 à 120, traite de la liste des substances minérales stratégiques, des avantages liés à l'exploitation des substances minérales stratégiques, de la contribution à la satisfaction des besoins nationaux, de la régulation de l'exportation des substances minérales stratégiques.

Titre VI : Obligations attachées aux droits minier

Il traite de la Préservation de l'environnement et du respect des conditions d'hygiène et de sécurité et santé au travail, du contenu local (la préférence au personnel nigérien et aux entreprises nigériennes, du libre choix des fournisseurs et sous-traitants et de la formation), de la gouvernance (Programme de formation du personnel, transformation, commercialisation, du droit de préemption, de la réquisition et de l'assurance, de la transparence et de la lutte contre la corruption de la comptabilité, de la vérification et de l'audit, de la réglementation de changes, de l'ouverture de compte et du rapatriement de recettes, des importations et des exportations).

Le Titre VII : Des zones fermées, protégées ou interdites

Ce titre comprend 4 articles (150 à 153) et traite des zones fermées, des zones protégées ou interdites, des zones de protection et de la Protection du patrimoine naturel et culturel.

Titre VIII : Protection de l'environnement, hygiène, santé et sécurité au travail et responsabilité sociétale des entreprises à la fermeture et à la réhabilitation de sites, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail et aux substances minérales et produits radioactifs

Ce titre a été décliné dans 5 chapitres et 19 articles (154 à 172). Les obligations des titulaires se résument pour l'essentiel comme suit :

- la protection de l'environnement ;
- le transfert de technologie aux entreprises et personnels nigériens ;
- l'emploi en priorité du personnel nigérien ; et
- la priorité aux entreprises nigériennes pour la réalisation de certains travaux etc.

Il introduit des nouvelles dispositions notamment :

- Des nouvelles dispositions par rapport au volet fermeture et réhabilitation des sites miniers ;
- L'élaboration d'un plan d'hygiène et de sécurité avant le démarrage de l'exploitation ;
- La mise en place des fonds (Fonds de développement minier, Fonds minier de développement local, Fonds de fermeture et de réhabilitation et d'une Garantie financière) pour accroître les impacts des activités minières dans les collectivités territoriales dans lesquelles elle déroule ;
- La préférence aux entreprises nigériennes pour les prestations de services lorsque les prix qu'elles proposent n'excèdent pas de plus de 10 pour cent ceux proposées par les entreprises étrangères ;
- L'obligation de l'élaboration et la publication périodique des plans de passation des marchés pour les sociétés d'industries extractives pour favoriser l'implication des entreprises nigériennes ;
- La publication des appels d'offres ;
- L'institution d'un cadre de concertation sur le contenu local.

Le Titre IX : Relations des titulaires des droits miniers avec les tiers

Ce titre est composé de 10 articles (173 à 182) et traite les relations avec les tiers et des relations avec l'Etat.

Titre X : Régimes fiscal et douanier

- l'institution d'un régime fiscal assise sur quatre (04) phases : recherche, construction, exploitation et fermeture ;
- l'institution de frais d'instruction ;
- paiement d'un droit de douane de la catégorie 1 ;
- institution d'une redevance minière en pallier (par substance ou groupe de substance minière et /ou selon le prix de vente pour certaines substances) : Les redevances minières sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires ci-dessus défini et fixées ainsi :
 - ❖ 7% pour l'uranium ;
 - ❖ 7,5% pour les diamants ;
 - ❖ 6% pour les pierres précieuses ;
 - ❖ 4,5% pour les métaux de base et les autres substances minérales ;
 - ❖ 3,5% à 5,5% pour l'or en fonction du cours de l'once d'or établi par le London Metal Exchange (LME) en raison de :
 - 5,5% si le prix de l'once d'or est inférieur à 1300 US\$;
 - 6% si le prix de l'once d'or est supérieur à 1300 US\$; et
 - 7% si le prix de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000 US\$.
- Les titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale, d'autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée ou d'autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à deux et demi pour cent (2,5%) de la valeur du produit minier.
- Les personnes physiques et morales agréées à la commercialisation des substances minérales sont assujetties au paiement de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à trois pour cent (3%) de la valeur du produit.
- Les détenteurs d'équipements destinés aux prestations de service sur les sites d'exploitation minière ou de carrière artisanale, d'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrière, sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle sur les équipements dont les taux sont fixés par voie réglementaire.
- Le titulaire d'un titre d'exploitation de carrière ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de carrière est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire selon le type d'exploitation.
- L'impôt BIC et l'IRVM conservent les mêmes niveaux que ceux appliqués à l'uranium, donc en baisse par rapport à ceux du droit commun.
- Pour les dépenses d'investissement de recherche, les dépenses de recherches effectuées par le Niger sur le périmètre du permis avant son octroi au permissionnaire et celles effectuées par le titulaire du permis sont respectivement capitalisées et comptabilisées comme frais du premier établissement advenant la mise en exploitation des gisements découverts.
- une liste minière pour chacune des phases suivantes : recherche, construction, exploitation et fermeture ;
- l'institution d'un impôt minimum forfaitaire.

Titre XI : Surveillance et contrôle des activités minières

- - Une formule de prestation de serment inscrite dans la loi pour concrétiser et renforcer la fonction des inspecteurs des mines ;

- - Une structure d'appui à la sécurité des sites miniers a été prévue.

Titre XII : Règlements des différends

Des dispositions relatives aux règlements des différends constitué de l'article 222 traite de la contestation et du règlement des différends.

Titre XIII : Infractions et sanctions

Comprenant les articles 223 à 232 (10 articles), qui traite des activités illicites, des peines déterminées et sanctionnées par voie réglementaire, des entraves à la transparence et à la traçabilité dans l'activité minière, de la constatation des infractions et procès-verbaux, des enquêtes, saisies, perquisitions et visites corporelles.

Titre XIV : Dispositions transitoires et finales

Comprend 7 articles (233 à 239) qui fixent les dispositions transitoires et finales, notamment : la mise en conformité des titres miniers en cours de validité, le délai de régularisation, les dispositions abrogatoires, l'entrée en vigueur de la loi minière, les modalités d'application de la loi et sa publication au Journal Officiel.

Ainsi, en phase transitoire, les permis miniers et autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les avantages qui leur sont attachés restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

La politique minière nationale¹

Le gouvernement nigérien, souhaitant que l'industrie minière contribue davantage au développement économique et social du pays, a adopté en 2020 un projet de décret sur la politique minière couvrant la période 2020-2035. L'Etat envisage que l'industrie minière prend sa place parmi les secteurs qui génèrent des ressources pour financer le développement économique et social du pays.

La politique minière vise à résoudre le problème de la faible contribution du secteur minier à l'économie nationale. Les causes principales de cette faiblesse sont :

- la faiblesse de la gouvernance du secteur minier ;
- le faible développement du potentiel minier ;
- le faible développement de la chaîne de valeurs minière avec une diversification insuffisante ;
- la prise en charge insuffisante de la gestion durable de l'environnement minier.

Les actions prévues dans cette Politique nationale se présentent comme suit :

- 1) la révision du Code minier et de ses textes d'application ;
- 2) la réalisation de travaux de cartographie géologique, de prospection minière systématique et de contrôle d'indices ponctuels ;
- 3) la réalisation de levés de géophysique aéroportée et au sol ;
- 4) la mise en route du processus industriel de conversion de l'uranate en oxyde d'uranyle ;
- 5) le développement de la filière « Pierres précieuses et semi-précieuses » ;
- 6) le développement de la filière « Minéraux de développement » ;
- 7) la mise en place d'un système d'information intégré ;
- 8) le renforcement des capacités du Ministère des Mines et de ses structures déconcentrées ;
- 9) le renforcement des capacités du Centre de Recherche Géologique et Minière (CRGM) ;
- 10) l'appui au CRGM dans le processus d'homologation du laboratoire d'analyses ;

¹ www.mines.gouv.ne/IMG/pdf/politique_miniere_nationale_2020-2035_adoptee_par_le_gvt_vendredi_3_juillet_2020_2_.pdf

- 11) la mise en place d'un Fonds de Développement Minier (FDM) ;
- 12) la mise en place d'un Fonds de Réhabilitation des sites miniers industriels et des EMAPES ;
- 13) la mise en place d'un Fonds de Développement Communautaire ;
- 14) la création d'une Chambre des Mines ;
- 15) l'élaboration et l'adoption d'une Charte pour une Gestion Equitable des Revenus Miniers.

5.2.5 Cadre institutionnel

Le Ministère chargé des Mines est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Niger. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 35 : Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
Ministère en chargé des mines	<p>Le Ministère chargé des Mines est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales dans le domaine des mines, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il lui incombe, entre autres, de mettre en place le cadre juridique du secteur minier, de produire l'infrastructure géologique de base, de conduire les négociations des contrats miniers avec les investisseurs, d'assurer le suivi contrôle juridique, financier, technique, environnemental et social des opérations minières, ainsi que la bonne gouvernance du secteur.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions le Ministère chargé des Mines est organisé aux termes du Décret n° 2017-219/PRN/MM du 23 mars 2017, comme suit :¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Cabinet du Ministre ; - le Secrétariat Général ; - l'Inspection Générale des Services ; - la Direction Générale des Mines et des Carrières (DGMC) ; - la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier (DGG/CM) ; - sept (7) Directions Nationales d'Appui; - huit (8) Directions Régionales des Mines (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Niamey) ; - la Direction Départementale des Mines (Arlit) ; <p>Le Ministère chargé des Mines supervise également les structures suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Centre de Recherches Géologique et Minière (CRGM) ; - la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA ; et - Ecole des Mines de l'Air.
Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA	<p>Société anonyme, la SOPAMIN a été créée par l'Ordonnance N° 2007-003 du 17 août 2007 modifiée par l'Ordonnance n° 2010-11 du 1^{er} avril 2010. Elle a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion du portefeuille de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minière ; - l'exécution pour le compte de l'Etat de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ; - la commercialisation des substances minières ou de carrières extraites au Niger ; - la prise de participations dans toute société créée ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont les activités se rapportent à son objet social ; - l'exécution de toutes études et tous travaux en relation avec son objet social ; - le contrôle opérationnel par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts commis, des sociétés minières dans lesquelles elle est actionnaire ou tous autres contrôles dévolus aux actionnaires par la réglementation ; - la mise en œuvre de toutes opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à son objet social. <p>Par ailleurs, conformément aux termes du Décret n° 2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017, la SOPAMIN s'occupe de l'encadrement de l'artisanat minier et du contrôle de l'exportation de l'or.</p>

Source : Ministère des Mines et la SOPAMIN

5.2.6 Cadre fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le CGI et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la DGTCP des principales contributions suivantes :

¹ <https://itieniger.ne/apercu-du-secteur/>

Tableau 36 : Fiscalité minière au Niger en 2021

Taxe	Modalités	Référence								
Droits fixes / Frais d'instruction	L'attribution d'un titre minier ou de carrière, d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées ou des haldes, terrils et résidus des mines et de carrière, leur transfert par cession ou par transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement de droit fixe dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.	Article 82 du code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière) / Article 68 (nouveau) du Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière.								
Redevance superficière	Le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus des mines et de carrière et l'autorisation celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.	Article 83 du code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière).								
Redevance minière	<p>Tout exploitant de substances minérale, à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou de haldes, terrils et résidus de mine et de carrière et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujetti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait.</p> <p>La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.</p> <p>Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le reste éventuel de la redevance minière due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.</p> <p>Le taux de la redevance minière est calculé suivant la formule suivante :</p> <p>A = Produits d'exploitation ; B = Résultat d'exploitation. C = B/A (%)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>VALEUR DU FACTEUR C</th> <th>Taux de la redevance minière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inférieur ou égale à 20%</td> <td>5,5%</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 20% et inférieur à 50%</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>Supérieur ou égal à 50%</td> <td>12%</td> </tr> </tbody> </table> <p>A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur.</p>	VALEUR DU FACTEUR C	Taux de la redevance minière	Inférieur ou égale à 20%	5,5%	Supérieur à 20% et inférieur à 50%	9%	Supérieur ou égal à 50%	12%	Article 84 du Code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière).
VALEUR DU FACTEUR C	Taux de la redevance minière									
Inférieur ou égale à 20%	5,5%									
Supérieur à 20% et inférieur à 50%	9%									
Supérieur ou égal à 50%	12%									
Taxe d'extraction des carrières	L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 FCFA /m ³ .	Article 85 du Code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière).								
Taxe d'exploitation	Les titulaires d'exploitation artisanales sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2.5% de la valeur du produit.	Article 85 du code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant Loi minière).								
Taxe de commercialisation	Les personnes morales agréées à la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisée, ou de d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont assujettis au paiement de la taxe de commercialisation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.	Article 85 du code minier (Ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière).								

Source : Code minier

Exonération des droits de douanes au cours de la phase de recherche

Selon l'article 86 du Code Minier, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient en phase de recherche de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Autres dérogations accordées au cours de la phase de recherche

Selon l'article 92 du Code Minier, les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ; et
- les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

Revenus en nature dans le secteur minier

Il n'existe pas des revenus en nature provenant du secteur minier au Niger. Toutefois, l'uranium, le principal produit d'exportation, est commercialisé sous forme de « yellow cake » par les sociétés d'exploitation. En effet, la production est vendue aux actionnaires des sociétés d'exploitation à un prix convenu entre les actionnaires communément appelé « prix Niger ». Au cas où les actionnaires n'arrivent pas à enlever toute la production, la quantité restante est vendue au prix spot par les sociétés minières.

Dans le cadre de la préparation du Rapport ITIE 2020, les sociétés minières ainsi que les administrations publiques sont tenues de divulguer les quantités commercialisées ainsi que le prix de commercialisation.

5.2.7 Octroi et transfert des licences minières

Octroi des licences minières

Les dispositions du code minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 37 : Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est valable un an , renouvelable indéfiniment par période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les zones non classées comme zones fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit de prospecter une ou plusieurs substances minières.
Permis de recherche	Le permis de recherche est valable pour trois ans . Il peut être renouvelé deux fois par période de trois ans.	Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minières pour lesquelles il est délivré.

Titres	Durée	Droits conférés
Permis d'exploitation	Le permis pour petite exploitation est valable pour 5 ans . Il peut être renouvelé trois fois par période de cinq ans chaque fois. Le permis pour grande exploitation est valable pour 20 ans . Il peut être renouvelé deux fois par période de dix ans chaque fois.	Ce permis confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour 2 ans , renouvelable autant de fois que requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par gradins et de 10 mètres en cas d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanente	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour 5 ans et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes, par période de cinq ans.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'Etat et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée Autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus des mines et de carrière	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus des mines et de carrière sont attribuées par arrêté du ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu en totalité ou en partie par un ou plusieurs nigérien(s).	La procédure d'attribution est décrite par le Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Source : Code minier

Modalités d'attribution des autorisations minières

Il n'existe pas une procédure d'appel d'offres pour l'attribution des autorisations minières. Toutefois, l'attribution s'effectue en fonction des capacités techniques et financières suffisantes du demandeur. L'octroi et la gestion des autorisations sont régis par le Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière¹ comme le présente le tableau ci-après.

Tableau 38 : Modalités d'attribution des autorisations minières

Titres	Acte d'octroi	Procédure d'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par le directeur des mines.	La procédure d'attribution est décrite par le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.
Permis de recherche	Le permis de recherches est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du directeur des mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du code minier et ayant les capacités techniques et financières suffisantes.	La procédure d'attribution est décrite par le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est accordé, pour la petite exploitation, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du directeur des mines et, pour la grande exploitation, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, au titulaire du permis de recherche ayant, pendant la période de validité du permis de recherche, respecté ses obligations en	La procédure d'attribution est décrite par le Décret 2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

¹ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Decret-2006-265-application-loi-miniере.pdf>

Titres	Acte d'octroi	Procédure d'attribution
	vertu du code pétrolier et de la convention minière, présenté une demande conforme aux dispositions du code minier et fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.	
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du directeur des mines aux personnes physiques ayant des capacités financières suffisantes ou aux personnes morales.	La procédure d'attribution est décrite par le Décret 2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des domaines après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.	La procédure d'attribution est décrite par le Décret 2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

Source : Code minier

Critères techniques et financiers

Le Code Minier exige que le demandeur d'un permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 22 du Code Minier : « Le permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes ».

Selon l'article 45 du Code Minier : « Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre ».

Le demandeur d'un permis minier doit justifier avoir les capacités techniques et financières pour l'obtention dudit permis. Toutefois, les critères techniques et financiers du demandeur ne sont pas précisés par la loi minière.

Licences minières attribuées en 2021

Selon le registre des licences minières en cours de validité au 31 décembre 2021 mis à notre disposition par le Ministère chargé des Mines, 62 licences minières ont été attribuées au cours de l'année 2021. Ces attributions sont présentées par catégorie de permis dans le tableau ci-après.

Tableau 39 : Licences minières attribuées en 2021

N°	Type de permis	Nombre
1	Permis d'exploitation	1
2	Permis de recherche	12
3	Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	40
4	Autorisation d'exploitation artisanale	5
5	Autorisations d'exploitations des haldes et terrils	2
6	Agréments à la commercialisation des substances minières	2
Total		65

Source : Cadastre minier / Ministère chargé des Mines

Transfert de licences minières en 2021

Selon les données fournies par le Ministère chargé des Mines, il avait un transfert de licence minière du CEA à COGEMA puis à AREVA et enfin à ORANO par décret N° 2021-617/PRN/MM DU 05/08/2021 au cours de l'année 2021.

5.2.8 Registre public ou de cadastre minier

Le Code Minier prévoit l'obligation de tenir un registre public des permis miniers. En effet, selon l'article 6, les registres et cartes spéciaux sont tenus par le Directeur des Mines sur lesquels sont portées :

- mention de l'attribution des autorisations de prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale ;
- de leurs renouvellements ; et
- autorisations de recherche de substances de carrière et des autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.

Le MM tient une liste des permis miniers actifs au 31 décembre 2021. La liste des permis est présentée dans les Annexes 7, 8, 9, 10 et 11 du présent rapport.

Le tableau ci-dessous présente le nombre des permis actifs au 31 décembre 2021 par catégorie de permis :

Tableau 40 : Nombre de licences minières valides au 31 décembre 2021

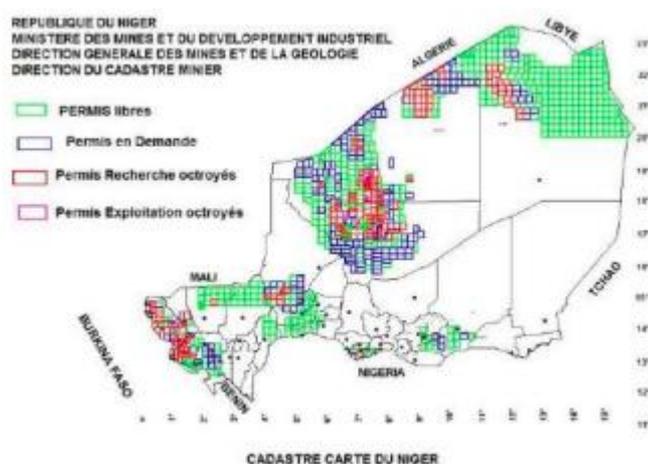
N°	Type de contrat	Nombre
1	Permis d'exploitation	18
2	Permis de recherche	92
3	Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	263
4	Autorisation d'exploitation artisanale	32
5	Autorisations d'exploitations des haldes et terrils	37
6	Agréments à la commercialisation des substances minières	36
7	Autorisations de carrière	133
Total		611

Source : Ministère chargé des Mines / <https://itieniger.ne/>

Il convient de noter que le Niger dispose d'un cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises minières sauf pour les autorisations de carrière.

De surcroît, le Ministère chargé des Mines est doté d'une Direction du Cadastre Minier et de la promotion minière sous la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier (DGGCM). Afin d'assurer une meilleure gestion des titres miniers et de carrières, l'Etat nigérien a érigé le service du cadastre minier en direction centrale sous forme d'une structure opérationnelle relevant de la DGGCM, et l'a doté d'un logiciel moderne de gestion de titres miniers.

Figure 8 : Carte minière au Niger



5.2.9 Conventions minières

Selon l'article 51 du Code Minier, le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière négociée entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité de la convention. Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

La convention minière signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par Décret.

Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties. Un modèle de convention minière type est annexé au Code minier.

Le tableau ci-après présente la liste des conventions d'exploitation minière en vigueur au 31 décembre 2021.

Tableau 41 : Liste des conventions d'exploitation minière en vigueur au 31 décembre 2021

N°	Nom de la société	Substance	Projet / Périmètre	Date de signature
1	SOMAIR	Uranium	Grand Artois	5 août 2021
1	SOMAIR	Uranium	Arlette, Tassa-N'Taghalgué et Tamou Est	5 avril 2019
2	COMINAK	Uranium	Akouta et Akola	5 avril 2019
3	COMINAK	Uranium	EBBA	5 avril 2019
4	SML	Or	Samira Libiri	10 mars 2017
5	SML	Or	Boulon Djounga	22 août 1995
6	IMOURAREN SA	Uranium	Imouraren	5 janvier 2009
7	SOMINA	Uranium	Azélik	14 juillet 2006
8	GOVIEX	Uranium	Madaouela 1	26 mai 2007

5.2.10 Publication des conventions minières

L'article 150 de la constitution fait obligation que tous les contrats soient intégralement publiés au Journal Officiel. Nous comprenons que tout contrat minier signé et approuvé par un décret fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (publication dans le journal officiel).

Toutefois, aucune des conventions minières en vigueur au 31/12/2021 n'est publiée au journal officiel. En outre, les conventions minières sont publiées dans le site web du DN-ITIE Niger.¹

¹ <https://itieniger.ne/conventions-minieres-2/>

5.2.11 Participation de l'Etat dans le secteur minier

L'article 8 du Code Minier dispose que : « L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée au paragraphe précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés dans le paragraphe ci-dessus ne peut pas dépasser 40%.

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Traitement des dépenses de recherche

Les dépenses de recherche exposées par l'Etat et par la société sont comptabilisées comme frais de recherche et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les parties.

Selon la convention minière type, les dépenses de recherche engagées par chaque partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du titre minier sont actualisées à la date de rémission du titre minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les parties.

Selon les déclarations du MM, les participations du Niger dans le capital social des sociétés minières directes ou indirectes à travers son Entreprise d'Etat, la SOPAMIN, se présentaient comme suit au 31 décembre 2021 :

Tableau 42 : Participation du Niger dans les sociétés d'exploitation minière au 31 décembre 2021

(en millions de FCFA)

N°	Nom de la société	Capital social	Part Etat		Part SOPAMIN	
			Montant	%	Montant	%
1	IMOURAREN SA	50 000	-	0%	16 675	33%
2	Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR)	19 730	13 677	69%	-	0%
3	CMEN SA	6 320	3 855	61%	1 500	24%
4	SOMAÏR	4 349	1 592	37%	-	0%
5	COMINAK	3 500	1 085	31%	-	0%
6	AGMDC (SEMAFO) - SML	600	-	0%	120	20%
7	SOMINA SA	500	100	20%	-	0%
8	NCK SA	385	-	0%	270	70%
9	MINCO SA	10	-	0%	3	25%
Total		85 394	20 309		18 567	

Source : SOPAMIN

5.2.12 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

En 2021, il existait trois entreprises d'Etat opérant dans le secteur minier au Niger au sens de l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE, à savoir :

- la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA ;
- la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICCHAR) ; et
- la Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN).

Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA

Présentation

La SOPAMIN a été créée par l'Ordonnance n°2007/03 du 17 août 2007, modifiée par l'Ordonnance n°2010/11 du 1^{er} avril 2010. C'est une société anonyme, régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Le capital social de la SOPAMIN se chiffre à 1 000 000 000 de francs CFA, détenu à 98% par l'Etat du Niger, 1% par la Société Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN) et 1% par la Société Nigérienne du Charbon (SONICCHAR).

Elle est administrée par un Conseil d'Administration et elle est placée sous la tutelle du Ministère des Mines et sous la tutelle financière du Ministère des Finances.

Missions et attributions

La SOPAMIN a pour missions de :

- gérer les participations de l'Etat dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du Niger ;
- mener, pour le compte de la République du Niger, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- prendre des participations dans toutes les sociétés créées ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- commercialiser les substances minières et de carrière ;
- mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à l'activité sociale ; et
- exercer par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation.

Par ailleurs, conformément aux termes du décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017, la SOPAMIN s'occupe de l'encadrement de l'artisanat minier et du contrôle de l'exportation de l'or.

La SOPAMIN porte les actions que l'Etat détient dans les entreprises d'exploitation minière et, à ce titre, perçoit les dividendes revenant à l'Etat et les reversement directement au Trésor Public. Ce reversement a fait l'objet de déclaration et de rapprochement dans le cadre du présent rapport ITIE.

Gouvernance

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SOPAMIN. Le Conseil d'administration est composé de 11 membres répartis comme suit :

- Ministère des Mines : trois membres
- Présidence : deux membres
- Ministère des Finances : un membre
- Ministère des Affaires Etrangères : un membre
- Ministère du Commerce : un membre
- Primature : un membre

- SONICHAR : un membre
- CMEN : un membre

Revenus de la SOPAMIN

Les revenus de la SOPAMIN proviennent essentiellement de la marge réalisée sur l'achat de l'uranium avec les sociétés uranifères et l'achat de l'or avec les orpailleurs.

Relations financières avec l'Etat

- **Paiements des impôts et taxes**

La SOPAMIN est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La SOPAMIN a payé des droits et taxes pour un montant de 592 millions FCFA en 2021 se détaillant comme suit :

Tableau 43 : Droits et taxes payés par la SOPAMIN en 2021

Flux	Agence collectrice	Montant FCFA
Droits d'enregistrement	DGI	3 207 011
IRBP-RN	DGI	4 227 000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	DGI	14 541 278
Impôt sur les bénéfices des non-résidents	DGI	36 664 356
Impôts sur traitements et salaires	DGI	183 911 137
Précompte ISB	DGI	9 605 181
Retenue TVA	DGI	67 693 702
Taxe d'apprentissage	DGI	15 334 711
Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises	DGI	98 006 654
Taxe immobilière	DGI	24 378 709
Taxe professionnelle	DGI	28 962 801
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	91 181 336
Redevance superficiaire	MM	5 000 000
Droits d'instruction	MM	3 400 000
Droits fixes	MM	6 000 000
Total		592 113 876

Source : DGI et MM

- **Dividendes**

L'affectation des bénéfices nets est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale de la SOPAMIN. Nous comprenons que la SOPAMIN n'a pas versé de dividendes à l'Etat nigérien au cours des sept dernières années.

Le transfert de fonds entre la SOPAMIN et l'État, les décisions concernant les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers sont régis par des textes réglementaires pris à cet effet.

- **Prêts et subventions**

Selon les états financiers de la SOPAMIN au titre de l'année 2021, il existe une convention entre le Ministère des Finances de la République du Niger et la SOPAMIN signée en date du 8 mai 2015. En vertu de cette convention, un accord d'avance de trésorerie par la SOPAMIN au Trésor Public d'un montant de 5 milliards de FCFA (environ 7,62 millions d'euros). Cette dette sera remboursée par compensation des recettes (impôts et dividendes) générés par la SOPAMIN. Au 31 décembre 2021, le montant restant à rembourser s'établit à 19 millions de FCFA.

Audit des comptes de la SOPAMIN

Les comptes de la SOPAMIN sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes. L'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé.

Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers annuels ainsi que le rapport spécial sur les conventions réglementées au titre de l'année 2021 de la SOPAMIN ne sont pas publiés.

Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés extractives

Selon les données reçues de la SOPAMIN, le tableau ci-après présente leurs participations dans le capital des sociétés extractives au 31 décembre 2021.

Tableau 44 : Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés extractives

N°	Nom de la société	Capital social (million de FCFA)	Part en %
1	IMOURAREN SA	50 000	33%
2	CMEN SA	6 320	24%
3	AGMDC (SEMAFO) - SML	600	20%
4	NCK SA	385	70%
5	MINCO SA	10	25%
Total		57 315	

Source : SOPAMIN

Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés non extractives

Le tableau ci-après présente les participations de la SOPAMIN dans le capital des sociétés non extractives au 31 décembre 2021.

Tableau 45 : Participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés non extractives

Num	Nom de la société	Montants (million de FCFA)	Part en %
1	CNTPS SA	1 500	55,00
2	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	11 800	20,27
3	BAGRI NIGER	10 000	5,00
Total		23 300	

Source : SOPAMIN

Dépenses sociales et quasi budgétaires de la SOPAMIN

Les états financiers de la SOPAMIN au titre de l'exercice 2021 ne comportent aucune information quant aux dépenses sociales et quasi budgétaires encourues en 2021.

Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Aren (SONICHAR)

La SONICHAR, Société d'Economie Mixte au capital social de 19,730 milliards de FCFA, avec la participation de l'Etat du Niger à hauteur de 69,32%, est créée en 1975. La SONICHAR est installée à Anou Aren dans la région d'Agadez où elle exploite une mine de charbon qu'elle transforme en électricité pour l'alimentation en énergie électrique des sociétés minières (COMINAK et SOMAIR) et la desserte des villes d'Arlit, Tchirozérine et Agadez.

Les principaux actionnaires de SONICHAR sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 46 : Actionnaires de la SONICHAR

Actionnaires	%
Etat du Niger	69,32%
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID)	10,14%
COMINAK	7,90%
SOMAIR	7,90%
SONIBANK	1,88%

Actionnaires	%
CSPPN	1,07%
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	0,51%
NIGELEC	0,49%
SNTN	0,49%
SNAR LEYMA	0,30%

Source : <https://itieniger.ne/> La SONICHAR exerce ses activités sous un régime de la Convention d'établissement du 1^{er} septembre 1977, avec une dérogation spéciale pour la vente directe de l'énergie aux sociétés minières. Avec le nouveau cadre législatif et réglementaire où le Code de l'Electricité consacre la libéralisation de l'activité de production avec la possibilité offerte aux opérateurs de production de vendre l'électricité directement aux gros consommateurs, la SONICHAR exercera désormais comme délégataire de la production indépendante.¹

La convention d'établissement entre l'Etat du Niger et SONICHAR ainsi que ses avenants est disponible sur le site web du ministère de l'Energie.²

La Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN)

La CMEN a été créée le 17 juillet 2006 sous le nom de Société Nigérienne de Charbon de l'Azawak (SNCA) puis elle a eu un changement de sa dénomination en août 2012. C'est une société anonyme au capital de 3,160 milliards de FCFA. Ses principaux actionnaires sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 47 : Structure du capital de la CMEN

Actionnaires	%
Etat du Niger	61,56%
SEMAFO	1,73%
SONIDEP	2,36%
SONICHAR	2,36%
SOPAMIN	23,58%
NIGELEC	7,86%
PRIVES (DABAMO)	0,55%

Source : <https://itieniger.ne/>

La CMEN, est chargée du développement du projet de complexe charbonnier de Salkadamna qui comprend l'exploitation d'une mine à charbon pour alimenter une centrale électrique de 200MW extensible, associée aux lignes et postes d'évacuation d'énergie ainsi qu'une usine de briquettes de charbon minéral. Les réserves d'une partie du permis de la CMEN sont estimées à 70 millions de tonnes mais cette zone dispose de beaucoup de potentialités non encore explorées.

En novembre 2019, ce permis est arrivé en expiration sans aucune possibilité de renouvellement. La CMEN a soumis un dossier de demande pour une nouvelle attribution du permis de recherche Salkadamna 4 auprès du ministère des Mines.

En décembre 2021, l'arrêté n°028/MM/SG/DCMFM du Ministère des Mines, a accordé à CMEN un permis de recherches dit permis « Salkadamna 4 » pour charbon et substances connexes, qui couvre une superficie de 140.18 km² situé dans le département de Tahoua, région de Tahoua et valable pour trois (3) ans.

¹ <http://www.energie.gouv.ne/structures-sous-tutelle>

² <http://www.energie.gouv.ne/uploads/documents/ConventionEtablissementSONICHAR.pdf>

➤ **Conclusion**

La SOPAMIN possède un site web¹ alors que pour SONICHAR et CMEN, ne possèdent pas de sites web propres à elles. Une description sommaire de leurs activités est disponible dans le site web du ministère de l’Energie.

Les états financiers de ces trois sociétés sont accessibles au public sur le site web officiel du DN/ITIE-Niger.

5.2.13 Fourniture d’infrastructures et accords de troc

Il existe un accord de fourniture d’infrastructures et accords de troc dans le secteur minier au Niger au sens de l’exigence 4.3 de la Norme ITIE.

Cet accord a été signé entre la République du Niger (désignée ci-après « l’Etat ») et la société GOVIEX Niger Holdings Ltd (désignée ci-après « la société ») le 22 juillet 2019. L’Etat et la société sont désignées ci-après « les Parties ».

L’accord demeure en vigueur pour la durée du projet Madaouéla 1 y compris les périodes de renouvellement du permis d’exploitation.

L’Annexe 11 du présent rapport présente l’intégralité de cet accord dont l’objectif était de fixer les termes de l’arrangement commercial intervenu entre les Parties, notamment à la mise en valeur du permis d’exploitation et au lancement des opérations de production du projet Madaouéla 1 ainsi que la poursuite des activités de recherche minière de la société au Niger.

Le tableau ci-après rappelle les événements ayant précédé la signature de cet accord.

¹ <https://www.sopamin-sa.com/index.php>

Tableau 48 : Relation entre l'Etat et la société GOVIX

Date	Événement	Référence
25/05/2007	Octroi du permis de recherche Madaouéla 1	Arrêté n° 00058/MNE/DM
26/05/2007	Signature d'une convention minière relative au périmètre Madaouéla 1	
26/05/2007	Signature d'un avenant à la convention minière portant notamment sur les modalités de remboursement des dépenses de recherche Madaouéla 1 engagées par l'Etat avant l'octroi du permis de recherche	
04/06/2007	Octroi des permis de recherche Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé	Arrêtés n° 57, 59, 60 et 61/MNE/DM
26/01/2016	Octroi du permis d'exploitation Madaouéla 1	Décret n° 2016-056/PRN/MM/DI
26/01/2016	Octroi du permis de recherche Erarlar	Arrêté n° 2016-057/PRN/MM/DI
29/01/2016	Deuxième renouvellement des permis de recherche Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé	Arrêtés n° 30, 31, 32 et 34/MMDI/SG/DGMG/DCM
14/08/2017	Octroi du permis de recherche Agaliouk	Décret n° 2017-711/PRN/MM
01/10/2018	Demande de renouvellement du permis Erarlar	
9-10/10/2018	Signature du résumé des rencontres de Paris où les Parties se sont réunies pour discuter des modalités de poursuite des opérations de la société au Niger	
28/01/2019	Arrivée à terme des permis de recherche pour les périmètres Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé	
29/01/2019	Demandes d'attribution de nouveaux permis de recherche pour les périmètres Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé	
27/04/2019	Demande d'extension du permis d'exploitation Madaouéla 1 au gisement dit Miriam situé dans le permis de recherche Agaliouk et de modification des coordonnées du périmètre du permis d'exploitation Madaouéla 1.	
20/09/2019	Extension du permis d'exploitation Madaouéla 1 au gisement dit Miriam situé dans le permis de recherche Agaliouk et de modification des coordonnées du périmètre du permis d'exploitation Madaouéla 1 accordées	Décret n° 2019-536/PRN/MM
18/02/2020	Premier renouvellement du permis de recherche Erarlar	Arrêté n° 0049/MM/SG/DGGCM/DCMPM

Les Parties ont convenu qu'une société d'exploitation dénommée **Compagnie Minière Madaouela SA** sera constituée au Niger (désignée ci-après « la société d'exploitation ») à laquelle le permis d'exploitation Madaouéla sera transféré.

Les Parties ont convenu que le capital de la société correspondra au montant des dépenses de recherche engagées par la société soit 70 346 813 387 FCFA.

A la souscription, le capital social de la société d'exploitation est réparti entre actionnaires comme suit :

Tableau 49 : Structure du capital de la Compagnie Minière Madaouela SA

Actionnaire	Nb d'actions	Valeur Nominale (VN)	Valeur de la participation (FCFA)	%
Goviex Niger Holdings Ltd	633,121	100,000	63,312,100,000	90.00%
Etat	70,347	100,000	7,034,700,000	10.00%
Total	703,468	200,000	70,346,800,000	100.00%

Outre la participation gratuite de 10%, l'Etat bénéficiera d'une participation additionnelle de 10% en contrepartie des créances suivantes :

- la troisième tranche des dépenses de recherche effectuées par l'Etat avant l'attribution du permis de recherche Madaouéla 1 pour 7 millions d'euros soit 4 591 699 000 FCFA en capital, intérêts et frais.

- des arriérés de redevances superficielles portant le permis d'exploitation couvrant les années 2016, 2017 et 2018 d'un montant 3 720 960 000 FCFA en capital, intérêts et frais.

Le total de ces deux créances s'élève à 8 312 659 000 FCFA. Il convient de noter que ce total dépasse le dixième du capital de 1 277 959 000 FCFA soit l'équivalent de 1 948 236 Euros.

Les ressources qui ont été compromises par l'État se présentent comme suit :

Report du paiement des redevances superficielles dues en vertu du code minier sur le permis d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de clôture du financement de la société pour la construction de la mine de Madaouéla qui doit intervenir dans un délai qui ne peut pas dépasser trois ans de la date de création de la société d'exploitation. Ledit report est entendu sans intérêts, pénalités et frais.

La société GOVIEX a confirmé que ces redevances s'élèvent à **3,65 milliards de FCFA** soit 1,22 milliards de FCFA par an.

La valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques se présentent comme suit :

Tableau 50 : Etat de la contrepartie émanant de l'accord entre l'Etat et la société GOVIEX

N°	Description	Etat d'avancement (Novembre 2021)
1	Déplacement de la base militaire de Madaouéla	La société a confirmé que la base militaire n'a pas encore été déplacée et il n'y avait pas de date convenue avec l'Etat pour le déplacement de la base.
2	Contribution au financement de la construction d'un bâtiment du cadastre minier pour une montant total de 514 000 USD.	La convention de financement n'a pas encore été signée. La société avait demandé au Ministre chargé des Mines s'il a toujours l'intention de construire le cadastre ou de rénover le bâtiment immeuble ONAREM et de désigner l'entrepreneur qui s'en chargera.
3	Appui financier au programme de l'électrification solaire, au programme agricole et pastoral dans la zone d'impact et au forçage des puits pastoraux et des forages, tel que ces projets approuvés le cas échéant par le conseil d'administration de la société d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des écoles de Gougaram et Awidéré - Dotation d'un groupe électrogène de 20 kva flambant neuf au niveau du forage Ebarghas y compris carburant chaque mois, - Contribution pour la cantine scolaire chaque trimestre La société a estimé le montant engagé à 50 millions de FCFA (environ 76 mille euros).

Mise à jour en 2024

Au Niger, des discussions sont en cours entre le gouvernement et GoviEx. La société canadienne a obtenu il y a une dizaine d'années l'autorisation d'exploiter le gisement d'uranium de Madaouéla, à quelques kilomètres d'Arlit. Mais à ce jour, l'exploitation n'a pas encore commencé. Les nouvelles autorités de Niamey ont fixé un ultimatum pour démarrer les opérations.¹

Le tableau suivant récapitule les deux dernières communications effectuées par GoviEx montrant que l'exploitation commencerait cette année :

N°	Date	Description
1	9 avril 2024 ²	La société a confirmé la réalisation d'un parcours sans précédent de 650 000 mètres campagne de forage, le tout avec des entrepreneurs et des employés locaux, pour définir la ressource minérale potentielle là-bas, qui compte désormais parmi les plus grandes ressources connues au monde. La Société a depuis travaillé avec des ingénieurs locaux pour concevoir une mine à ciel ouvert et souterraine de pointe dotée d'une durée de vie prévue de plus de 20 ans et qui créera des centaines de nouveaux emplois pour les Nigériens.

¹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240422-uranium-le-niger-menace-de-retirer-le-permis-d-exploitation-de-l-entreprise-goviex>

² https://goviex.com/site/assets/files/4823/2z_madaouela_license_final_190424.pdf

N°	Date	Description
		<p>La société a confirmé son engagement à poursuivre le développement du Projet.</p> <p>La société a fait progresser avec succès le projet depuis sa phase d'exploration initiale, à travers une période de prix de l'uranium historiquement bas, jusqu'à la publication de son étude de faisabilité fin 2022. Depuis, la Société a achevé son étude d'impact environnemental et social mise à jour, nécessaire pour commencer construction et exploitation.</p> <p>En mars 2024, La société a annoncé que la due diligence pour le projet avait commencé au nom de prêteurs potentiels et qu'elle avait des manifestations d'intérêt dépassant 200 millions de dollars pour le projet financement par emprunt connexe et, à ce jour, poursuite des discussions avec des prêteurs et des acheteurs potentiels. Plus récemment, la société a lancé les conceptions techniques d'avant-plan et les premiers travaux de terrain, y compris la construction d'une route d'accès au Projet et la préparation des terrasses nécessaires pour commencer le génie civil.</p> <p>Le projet Madaouela représente un investissement important dans l'économie nigérienne, avec des dépenses d'investissement initiales prévues de 343 millions de dollars, et devraient générer des opportunités d'emploi avec le potentiel de créer jusqu'à 800 emplois au cours de la mine prévue sur 20 ans vie. Le projet Madaouela devrait également contribuer au paiement de redevances et de taxes substantielles au gouvernement nigérien. L'État détient 20% du capital de COMIMA, la société nigérienne mis en place pour développer le Projet.</p>
2	6 juin 2024 ¹	<p>La société a annoncé qu'elle a reçu son certificat radiologique pour le projet d'uranium de Madaouela du Gouvernement nigérien.</p> <p>Le certificat radiologique est une exigence réglementaire préalable au démarrage des opérations minières et confirme la réalisation d'études radiologiques de base.</p>

5.2.14 Revenus en nature

Le GMC a convenu qu'il n'existe pas en 2021 des revenus en nature dans le secteur minier au Niger.

5.2.15 Revenus provenant du transport

Le GMC a convenu de maintenir dans le périmètre réconciliation la société de transport minier CNTPS.

Les revenus provenant du transport minier, au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE, sont présentés dans la section 7 'Résultat des travaux de rapprochement'.

5.2.16 Paiements infranationaux

Ils existaient en 2021 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE. Il s'agit de la taxe d'exploitation artisanale et de la taxe d'extraction des carrières :

Taxe	Référence
Taxe d'exploitation artisanale	<p>Selon l'Article 85 du Code Minier, la liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des Mines concernés.</p> <p>Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du ministère chargé des finances concernés.</p> <p>La liquidation de cette taxe due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des Mines concernés.</p>
Taxe d'extraction des carrières	<p>La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des Mines concernés sauf pour les carrières publiques.</p> <p>Le recouvrement des sommes dues au titre de cette taxes est effectué par les collectivités territoriales concernés.</p>

Le GMC n'a pas retenu la Taxe d'extraction des carrières car il a jugé que le montant total de cette taxe est non significatif et que le coût d'information sur cette taxe est largement supérieur à l'information qu'elle va ajouter au Rapport ITIE pour l'exercice 2021.

5.2.17 Transferts infranationaux

¹ https://goviex.com/site/assets/files/4848/3d_radiological_certificate_final_060624.pdf

Il existe une disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE en vigueur qui prévoit un mécanisme de transferts infranationaux dans le secteur minier.

L'article 95 du Code Minier précise que les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ; et
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribués aux communes des régions concernées sont fixées par le Décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007.

Une fois la part revenant aux collectivités territoriales déterminée, la DGTCP, placée sous la tutelle du Ministère des Finances, alimente la trésorerie régionale à travers un compte de liaison. Le Trésorier Régional assure le contrôle financier des municipalités se trouvant sur son territoire. Le Trésorier Régional est l'autorité compétente pour ordonner le transfert de fonds au profit de telle ou telle municipalité, après la tenue d'une réunion au niveau du gouvernement de la région dont le but est de déterminer la manière dont va se dérouler le processus d'attribution.

Les municipalités bénéficiaires doivent utiliser les fonds reçus selon un mécanisme prévu par le Décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 qui dispose dans son article 6 que 90% des fonds sont destinés aux investissements, 5% au fonctionnement et 5% à l'appui technique aux municipalités ou au suivi et à l'évaluation des activités de développement par les services techniques. L'utilisation des fonds se décide sur délibérations du conseil municipal qui sont publiques et auxquelles peuvent assister les citoyens. Des organisations de la société civile (OSC), telles le ROTAB, Alternative Espace Citoyen et le CODDAE, appuient les municipalités pour qu'elles soient mieux informées des revenus des industries extractives, associées à la détermination de la part qui leur revient. Par ailleurs, les OSC mènent des actions pour un processus d'élaboration participatif des plans de développement communaux et des budgets des communes.

Dans le cadre du Rapport ITIE 2021, la DGI n'a pas communiqué le détail des calculs effectués relatifs à la part revenant à chaque collectivité des 15% des recettes pétrolières par région.

La DGI a communiqué le détail des calculs effectués relatifs à la part revenant à chaque collectivité des impôts fonciers et de la taxe professionnelle comme suit :

Tableau 51 : Part revenant à chaque collectivité des impôts fonciers et de la taxe professionnelle

Région	AGADEZ		DIFFA		TAHOUA		ZINDER		Total	
	Base	Rétrocession	Base	Rétrocession	Base	Rétrocession	Base	Rétrocession	Rétrocession	%
IBRH (50%)	4 964	2 482	-	-	-	-	-	-	2 482	50%
IRBP (50%)	10 252	5 126	2 760	1 380	10 962	5 481	-	-	11 987	50%
TP (100%)	1 067 860	1 067 860	-	-	-	-	3 212 199	3 212 199	4 280 059	100%
Total	1 083 076	1 075 468	2 760	1 380	10 962	5 481	3 212 199	3 212 199	4 294 528	

Source : DGI

Il convient de noter que les pourcentages appliqués, pour le calcul de la part revenant aux collectivités, prévus par les dispositions réglementaires ont été respectés.

Dans certains cas les crédits sont notifiés aux collectivités territoriales et ne sont pas transférés à cause de problèmes de trésorerie. Dans le cadre du Rapport ITIE Niger 2020, la DGTCP a été invitée à divulguer les informations telles que prévues par l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE sur les transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales.

A la fin de l'année 2017, le stock des arriérés au titre des 15% des ressources à transférer aux communes des régions concernées par l'exploitation des gisements est ressorti à 26,957 milliards de

FCFA. Entre 2018 et 2021, l'évaluation est en cours pour déterminer le montant correspondant à cette période.

Pour ce qui est du stock déjà constitué, il est fait un plan d'apurement suivant lequel les montants prévus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été payés. Des dispositions sont en train d'être prises pour procéder au paiement du reliquat, soit 10,768 milliards de FCFA, prévu au cours de 2022.

La DGTCP a communiqué le détail des paiements effectués en 2021 revenant à chaque collectivité des recettes minières et pétrolières. Ces paiements concernent le plan d'apurement des arriérés, et se présentent comme suit :

Tableau 52 : Transferts infranationaux effectués en 2021

Région / Commune	Montant
Agadez	579 958 788
Diffa	4 764 292 543
Tillabéry	187 377 509
Zinder	2 138 588 918
Total	7 670 217 758

Source : DGTCP

Il convient de noter que, pour le stock déjà constitué, le plan d'apurement à prévu le paiement en 2021 d'un montant de 5,531 milliards de FCFA aux régions d'Agadez, Diffa et Tillabéri. La DGTCP a réalisé un transfert de 7 670 milliards de FCFA et ce en ajoutant le transfert à la région de Zinder non prévu initialement dans le plan d'apurement.

Cependant, les transferts prévus au titre de l'année 2021 non pas été effectués par la DGTCP.

5.2.18 Activité minière artisanale au Niger¹

L'orpaillage a commencé au Niger au milieu des années 80, avec la disette de 1984. Les populations en quête de subsistance pour leur survie se sont ruées dans le Liptako. C'est ainsi que sont nés les sites de Koma Bangou, Libiri, Tialkam, Boulon Djounga, Séfa Nangué, etc.

En 2013, l'artisanat minier a été réglementé pour la première fois au Niger avec la publication de l'Ordonnance 93-16 du 2 mars 1993.

En 2014, c'est la ruée vers l'or dans le Djado, suivi par celle du Tafassaset et de l'Aïr. Récemment, les activités d'orpaillage se sont étendues dans les zones de Say et de Dan-Issa, respectivement dans les régions de Tillabéry et de Maradi.

EN 2017, le Ministère des Mines a engagé une réforme du cadre institutionnel et légal des EMAPE, en prenant la Loi n° 2017-69 pour introduire les AEMSM et les AEHTR et confier plusieurs missions relatives aux EMAPE à SOPAMIN.

En 2019, le PRACC a financé plusieurs études sur les EMAPE, notamment deux études d'inventaire des sites (CRGM) et une étude sur la chaîne de valeur des EMAPE.

L'inventaire des sites conduit dans le Liptako et le Sud Maradi en 2019, a recensé :

- • dans le Liptako, 1 932 puits actifs contre 27 856 puits abandonnés, et une population de 10 120 orpailleurs dont plus de 78% sont répartis entre les départements de Téra (65%) et celui de Torodi (13%) ;
- • dans le Sud Maradi, on compte les sites de Dan Issa, Madarounfa, Maraka et Gabi, tous dans le département de Madarounfa.

¹ Étude de cadrage sur l'amélioration de la prise en compte du secteur minier artisanal et de petite échelle » https://eiti.org/sites/default/files/2023-01/Etude%20sur%20les%20EMAPE_ITIE%20Niger_EnerTeam%20%28vers.finale%2009%2011%2022%29.pdf

L'inventaire des sites du Djado, du Tafassasset et de l'Aïr réalisé en 2018 a dénombré :

- • dans le Tafassasset, à Tabarakatan, 22 sites, 924 puits actifs et 4 551 orpailleurs (5 orpailleurs par puits en moyenne) ;
- • dans l'Aïr, 87 sites, 1 330 puits actifs, et 7 792 orpailleurs ; et
- • dans le Djado, les sites ont été fermés en 2015.

L'activité minière artisanale au Niger est régie par :

- le chapitre 4 du Décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière ;
- l'Arrêté n°70/MME/DM du 5 août 2004, définissant le code de bonne conduite sur les sites d'exploitations artisanales surveillés et contrôlés par l'administration ;
- l'Arrêté n°24/G/TI du 16 mai 2006 portant création, mission et composition d'un Observatoire Régional de Surveillance des Activités sur les Sites d'Orpillage. (ORSASO) ;
- l'Arrêté n°076/MME/DM du 12 septembre 1995, portant modalité de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale en application de l'article 77 du Décret n°93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- l'Arrêté n°70/MME/MC-P/SP du 24 juillet 2003, portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales; et
- l'Arrêté n°48/MME/DEMPEC du 11 mai 2007, Fixant Assiette de la taxe d'exploitation artisanale (TEA) de l'or ;
- le Décret N° 2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret N° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi Minière qui entre autres attribue à la SOPAMIN un rôle dans l'encadrement des EMAPE et fixe les frais, droits et taxes superficielles applicables aux AEMSM et AEHTR ;
- l'Arrêté N°03/MME/DM du 14 janvier 1994 définissant les modalités de surveillance et de contrôle par l'administration des sites d'orpillage ;
- l'Arrêté N°216/MM/DGCM/DEMPEC du 07 décembre 2017 qui abroge l'Arrêté N°46/MME/DEMPEC précise les modalités de calcul du Prix Payé au Producteur (PPP) ;
- l'Arrêté N°88/MME/DM du 28 novembre 2001, définissant le rapport trimestriel type d'exploitation minière artisanale ;
- L'Arrêté N°005/MME/DM du 19 février 1997 portant méthode des titres des bijoux et des objets en or et/ou en argent ;
- l'Arrêté N° 139/MME/DEMPEC du 06 octobre 2010, édictant les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpillage par usage de produits chimiques en application de l'article 45 du Décret N°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- l'Arrêté N°041/GR/AZ du 01 septembre 2014, portant création, missions et composition d'un Observatoire Régional de la Surveillance Administrative des Sites d'Orpillage (ORSASO) ;
- l'Arrêté N°65/MME/DM du 26 Août 1999, fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherches et d'exploitation minière, de carrières et de leurs dépendances.

L'or représente l'essentiel de la production minière artisanale au Niger. L'exploitation artisanale de l'or, communément appelée orpillage a véritablement débuté au Niger en 1984. Il s'agissait d'une activité saisonnière de subsistance qui s'est accentuée au fil du temps pour devenir de nos jours une activité principale. Plus de 200 sites d'orpillage sont répertoriés et plus de 800 000 personnes vivent de cette activité à travers le pays.¹

¹ Politique Minière Nationale 2020-2035.

Cette exploitation a pris beaucoup d'ampleur notamment avec l'évolution des méthodes d'exploitation et de traitement (extraction par galeries, utilisation de machines, d'explosifs, de produits chimiques dont le cyanure et le mercure). Au regard de son impact négatif sur l'environnement et des problèmes de santé-sécurité, elle constitue une véritable préoccupation que l'Etat tente de maîtriser. C'est ainsi que l'exploitation minière artisanale a été reformée en 2017 pour la faire évoluer vers une exploitation minière semi-industrielle, d'une part en introduisant deux autres types de titres miniers, à savoir l'exploitation minière semi-mécanisée et le traitement des haldes, terrils et résidus des mines et carrières et d'autre part, en confiant sa gestion à une structure dédiée, en l'occurrence la Direction des Exploitations Minières à Petites Echelles et des Carrières (DEMPEC). Au niveau de la région d'Agadez, à la suite de la ruée vers l'or en 2014, il a été mis en place la même année l'ORSASO.

En plus de l'or et de la cassitérite suscitée, plusieurs autres substances minérales, notamment, le sel, le gypse, le cuivre, les pierres semi-précieuses, et les matériaux de construction font également l'objet d'exploitation artisanale.¹

Procédure d'exportation de la production artisanale de l'Or

S'agissant de l'or et des autres substances minérales produits artisanalement, des personnes physiques ou morales sont agréées par l'administration des mines dans l'activité d'achat/vente. Toutefois, seules les personnes morales agréées peuvent exporter ces substances. Aussi, les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale ainsi que les artisans miniers travaillant pour leurs propres comptes sont tenus de vendre la totalité des substances minières extraites aux personnes morales agréées. Toutefois, cette disposition n'est pas toujours respectée. En effet, la commercialisation des substances issues de l'exploitation minière à petite échelle est confrontée aux problèmes de fausses déclarations, de fraude et d'évasion fiscale. La principale raison invoquée par les professionnels du métier est le poids de la fiscalité appliquée dans le domaine. Toutefois, les statistiques se sont améliorées depuis l'installation d'une usine d'affinage d'or à Niamey, faisant passer la quantité d'or exportée, en provenance des sites d'exploitation minière artisanale de 313 kg en 2017 à 5 726 kg en 2018.²

Le tableau ci-après présente le détail par substance des agréments de commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021.

Tableau 53 : Détail par substance des agréments de commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021

Substance	Nombre d'Agrément de commercialisation
Or	24
Cuivre	5
Gypse	4
Cassitérite	2
Manganèse	1
Total	36

L'Annexe 9 du présent rapport présente la liste des agréments à la commercialisation des substances minières valides en 2021.

¹ Politique Minière Nationale 2020-2035.

² Politique Minière Nationale 2020-2035.

Le tableau ci-après présente la liste des titulaires d'agrément à la commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021.

Tableau 54 : Liste des titulaires d'agrément à la commercialisation d'or issu des exploitations minières artisanales et à petite échelle valides en 2021

N°	Titulaire	NIF	Arrêté
1	Compagnie d'AFFAIRES ET DE BUSINESS INTERNATIONAL- AIR (AIR-CABI) SARL	22089	Arrêté N° 061/MMG/DGMC/DEMPEC du 28/02/2020
2	Compagnie des Mines du Niger (COMINI)	41346	Arrêté N° 136/MMG/DGMC/DEMPEC du 19/05/2020
3	Entreprise ANT.MG COMPANY	59659	Arrêté N° 084/MMG/DGMC/DEMPEC du 30/03/2020
4	Entreprise Gataou	4563	Arrêté N° 0358/MMG/DGMC/DEMPEC du 17/12/2020
5	Entreprise IND TINARAWENE-EXPEDITIONS	9152	Arrêté N° 115/MMG/DGMC/DEMPEC du 12/05/2020
6	Entreprise SALICK DAHA SARL UNIPERSONNELLE	19606	Arrêté N° 047/MMG/DGMC/DEMPEC du 17/02/2020
7	Entreprise TALISSI	69726	Arrêté N° 366/MMG/DGMC/DEMPEC du 29/12/2020
8	Etablissement Emy International Business	900	Arrêté N° 128/MMG/DGMC/DEMPEC du 15/05/2020
9	Etablissement GADO MOUMOUNI	10031	Arrêté N° 032/MMG/DGMC/DEMPEC du 05/02/2020
10	Etablissement KOKA ALI TINDANO	21127	Arrêté N° 111/MMG/DGMC/DEMPEC du 08/05/2020
11	Etablissement SAHEL IMPORT-EXPORT	38849	Arrêté N° 151/MMG/DGMC/DEMPEC du 12/06/2020
12	Groupement des Exploitants de Gypse de Madaoua	3653	Arrêté N° 0132/MMG/DEMC/DEMPEC du 17/02/2020
13	Monsieur ASSIGUID Saidi		Arrêté N° 365/MMG/DGMC/DEMPEC du 29/12/2020
14	Monsieur YARGA Amidou	44655	Arrêté N° 170/MMG/DGMC/DEMPEC du 25/06/2020
15	Société "GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARL"	21030	Arrêté N° 058/MMG/DGMC/DEMPEC du 27/02/2020
16	Société AFRIOR	12900	Arrêté N° 237/MMG/DGMC/DEMPEC du 22/09/2020
17	Société Azur Trading	64904	Arrêté N° 198/MMG/DGMC/DEMPEC du 28/07/2020
18	Société CONFIANCE MG	47197	Arrêté N° 304/MMG/DGMC/DEMPEC du 30/10/2020
19	Société de PARIMOINE DES MINES DU NIGER (SOPAMIN)	12441	Arrêté N° 048/MMG/DGMC/DEMPEC du 18/02/2020
20	Société des PRODUITS MINIERES DU NORD	37987	Arrêté N° 367/MMG/DGMC/DEMPEC du 29/12/2020
21	Société d'Exploitation des Mines du Niger (SEMIN)	62548	Arrêté N° 200/MMG/DGMC/DEMPEC du 29/07/2020
22	Société FATEEM-MINING	62036	Arrêté N° 133/MMG/DGMC/DEMPEC du 19/05/2020
23	Société GOLD CENTRE SARLU	63224	Arrêté N° 105/MMG/DGMC/DEMPEC du 22/04/2020
24	Société GROUPE ECOMIN	64697	Arrêté N° 150/MMG/DGMC/DEMPEC du 12/06/2020
25	Société HAROUNA GROUPE	55990	Arrêté N° 303/MMG/DGMC/DEMPEC du 28/10/2020
26	Société INKH GOLD NIGER	56665	Arrêté N° 315/MMG/DGMC/DEMPEC du 11/11/2020
27	Société JIAQIANG MINE	60455	Arrêté N° 162/MMG/DGMC/DEMPEC du 24/06/2020
28	Société MKM SARL	36708	Arrêté N° 175/MMG/DGMC/DEMPEC du 06/07/2020
29	Société N.N EST METALS (SONNEST) SARL	47196	Arrêté N° 015/MMG/DGMC/DEMPEC du 17/01/2020
30	Société Sahara Mining and Energy Company	50502	Arrêté N° 305/MMG/DGMC/DEMPEC du 30/10/2020
31	Société SOLISTAR INDUSTRIES	48597	Arrêté N° 081/MMG/DGMC/DEMPEC du 23/03/2020
32	Société Usine de Prétraitement et de Tri de Déchet Métallique (UPTDM)	27054	Arrêté N° 060/MMG/DGMC/DEMPEC du 28/02/2020
33	Société Usine de Prétraitement et de Tri de Déchet Métallique (UPTDM)	27054	Arrêté N° 059/MMG/DGMC/DEMPEC du 28/02/2020
34	Société WANDA GROUP SARLU	52899	Arrêté N° 044/MMG/DGMC/DEMPEC du 14/02/2020
35	ECOMINE	64697	N° 159/MMG/DGMC/DEMPEC du 07/07/2021
36	AFRIOR	12900	N° 200/MMG/DMC du 1er octobre 2021

Source : Ministère Chargé des Mines

Statistiques sur l'exportation minière artisanale en 2021

Selon les données du site web du DN ITIE, les quantités d'or exportées par les titulaires d'agrément à la commercialisation de l'or s'élèvent à 2 039 kg en 2021.¹

Données de production d'or des EMAPE

Les données de production d'or des EMAPE n'est pas désagrégée par producteur. Le tableau qui suit donne les chiffres de production des EMAPE sur les 2 dernières années.

Tableau 55: Production d'or de l'EMAPE

Année	Poids (en g)
2020	2 229,48
2021	1 995,42

Source : Ministère des Mines

Données de commercialisation et exportation d'or des EMAPE

La commercialisation de l'or selon les statistiques du Ministère des Mines se présente comme suit pour la période 2016-2021 :

Tableau 56 : Or commercialisé par l'EMAPE

Année	Poids Kg	Taxe de commercialisation (FCFA)
2016	437,620	44 819 907
2017	350,707	29 327 726
2018	5 752,091	316 682 357
2019	5 958,933	362 544 910
2020	18 307,459	1 066 190 700
2021	14 021,827	803 776 855

Source : Ministère des Mines

L'exportation de l'or selon les statistiques du Ministère des Douanes se présente comme suit pour l'année 2021 :

Tableau 57 : Exportations d'or en 2021

Société	Destination	Désignation	Poids Net (en Kg)	Valeur Douane (FCFA)
AFRIOR	Dubaï	Or	3 459	18 429 363 725
	Dubaï	Or	1 468	14 368 786 319
	Dubaï	Or	3 115	15 581 975 000
COMINI	Emirats Arabes Unis	Or métal	1 252	11 268 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	1 499	13 491 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	315	2 835 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	25	225 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	3 449	31 041 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	637	5 733 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	384	3 456 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	1 787	16 083 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	693	6 237 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	137	1 233 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	491	5 155 500 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	14	126 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	154	1 386 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	59	531 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	211	2 637 500 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	1 606	16 105 500 000
Emirats Arabes Unis	Or métal	6 025	68 770 000 000	

¹ <https://itieniger.ne/statistiques-minieres/>

Société	Destination	Désignation	Poids Net (en Kg)	Valeur Douane (FCFA)
	Emirats Arabes Unis	Or métal	658	5 922 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	80	720 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	161	1 449 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	2 707	24 363 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	3 819	35 460 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	3 269	29 727 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	327	3 924 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	104	936 000 000
	Emirats Arabes Unis	Or métal	532	4 788 000 000
GROUPE ECOMIN	Dubaï	Or	5 612	28 136 395 000
SOCIETE D'ORPAILLAGE ET DE SERVICES	Dubaï	Or	17	88 935 000
	Dubaï	Or	20	106 675 000
SOCIETE LA CONFIANCE MG	Dubaï	Or	10	50 975 000
	Dubaï	Or	27	137 810 000
ROZELLA PRECIOUS METAL TRADING LLC	Dubaï	Or	1	5 516 350
FATEEM MINING	Dubaï	Or	3	15 498 500
TALISSI	Emirats Arabes Unis	Or	3	15 111 000
NASRETIN KIZMAZ Turkye	Turkye	Or	6	30 097 500
EMEN Niger	Tokelau	Or	10	50 771 000
TOTAL			44 146	370 620 409 394

Source : DGD

Recommandations

Intégration des EMAPE dans l'ITIE

La fiabilité des données dans le secteur minier artisanale du Niger pose un problème compte tenu des écarts relevés entre les différentes sources de données et la gestion manuelle aussi bien au niveau des recouvrements des recettes et que des autorisations dans le secteur.

Nous estimons néanmoins que l'intégration progressive de ce secteur dans le processus ITIE constitue une nécessité et même un gage pour davantage renforcer son organisation. Cette intégration pourrait se faire avec des échéances spécifiques en commençant par les minerais pour lesquels les données pourraient être obtenues facilement. L'évolution se ferait en considérant le processus de maturation de la piste d'audit et de la mise en conformité des données.

La meilleure façon de collecter les données de l'EMAPE serait de considérer chaque étape de la chaîne de valeur de minerais ainsi que les acteurs impliqués, afin de déterminer les paiements effectués à chaque étape par chaque acteur.

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, nous préconisons que les données ITIE soient présentées par entité individuelle, par autorisation (ou projet), par régie financière et par flux de paiement. Une évolution vers une divulgation par projet ou par autorisation pourrait être également envisagée dans une deuxième étape au niveau des administrations en charge du recouvrement.

Compte tenu de la problématique de fiabilité, nous recommandons que toute entité d'exploitation, de traitement ou de commercialisation dont le total contribution dépasse le seuil de 40 millions soit retenue dans le périmètre de conciliation de l'ITIE. En ce qui concerne le reste des entités, nous recommandons que la DGTCP, la DGI et la DGD fassent une déclaration unilatérale de tous les paiements qu'il encaisse de leur part.

Concernant les services de l'Etat, nous recommandons que tous les paiements perçus par la DGI, la DGTCP et la DGD soient retenus dans le périmètre de l'ITIE. De même, nous recommandons la prise en compte des dépenses sociales et environnementales à travers la déclaration unilatérale des entités qui seront retenues dans le périmètre de réconciliation.

Renforcement de la gouvernance des EMAPE

En vue d'assurer à terme un processus réussi de rapportage, l'accent doit être maintenu sur les actions nécessaires à l'amélioration de la gouvernance de ce secteur. Les actions ci-après sont considérées importantes à court et à moyen termes :

- tenue d'un registre des EMAPE, tant au niveau central, qu'au niveau des régions et départements concernés ;
- tenue d'un cadastre des EMAPE au niveau local et au niveau central ;
- réalisation d'un guide d'inspection des EMAPE pour le suivi-contrôle qui permettrait d'inclure toutes les informations pertinentes et servirait de fiche de collecte de données pour les statistiques de production, de commercialisation, environnementales, HSS, enfants, genre ainsi que la traçabilité des minerais et de l'or ;
- mise en place de processus de certification, de traçabilité et de diligence raisonnable de chaîne d'approvisionnement de l'or ;
- gestion des données géologiques et minières dans les règles de l'art avec la mise en place d'un système d'information numérique qui garantisse la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des données et leur standardisation afin d'éviter qu'elles soient personnalisées ;
- gestion de la liquidation et du recouvrement des impôts et taxes spécifiques aux mines de façon désagrégé : par titre, par société, par projet, par flux ;
- saisie des données désagrégées au versement des impôts et taxes spécifiques aux Mines dans le système informatique de la DGI ;
- renforcer le soutien à la société civile nigérienne travaillant sur l'EMAPE ; et
- renforcer la capacité des acteurs.

Par ailleurs, les participants à l'atelier de validation de la présente étude ont formulé des recommandations visant à renforcer la transparence et la gouvernance des EMAPE incluant notamment :

- réfléchir à des mécanismes qui pourraient permettre d'approcher au maximum les dispositions légales et réglementaires ;
- élaborer des textes de base pour les cahiers de charges ;
- créer un cadre de concertation des différentes parties prenantes qui permettra de discuter de différentes questions, dont la fiscalité, et d'aplanir les divergences ;
- créer un cadre de travail entre les administrations des Mines et des finances en vue d'un rapprochement des données ;
- sensibiliser les élus locaux au respect des textes, particulièrement pour ce qui est de la fiscalité ;
- créer de nouvelles aires de traitement ;
- établir une fiche des bénéficiaires effectifs des entreprises exonérées des droits et taxes à l'exportation ;
- définir de nouvelles zones dédiées à l'orpaillage ; et
- exiger des comptoirs d'achats l'obligation de déclarer l'origine de l'or.

Mobilisation des ressources

L'analyse des données sur les EMAP font ressortir des écarts importants entre les volumes exportés à travers la douane et les volumes de production et de commercialisation reportés par le MM et ayant servi à la liquidation des taxes prévues par la loi minière.

Ces écarts importants soulèvent des questions sur le processus de délivrance des attestations d'exonération à l'exportation, sur le régime de taxation des EMAPE et sur la coordination entre les administrations concernées par la supervision et le contrôle de opérations des EMAPE.

Il pourrait être opportun de compléter la présente étude par une évaluation approfondie du processus de liquidation, de recouvrement et de contrôle des taxes perçues sur les activités des EMAPE en vue de l'identification des risques et des opportunités pour la mobilisation des ressources de ces secteur.

5.2.19 Contenu local

En matière de contenu local, le Code Minier dispose en son article 102, que les sociétés minières doivent donner :

- la préférence au personnel nigérien,
- la préférence doit être accordée aux entreprises locales pour la sous-traitance et les achats locaux de biens et services « à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison » ; et
- le transfert de compétence.

Le contenu local vise à mettre en place des politiques favorisant l’approvisionnement des entreprises minières en biens et services en provenance des opérateurs locaux, l’embauche de personnel local dans les activités minières. Il a également comme objectif d’améliorer les retombées des investissements miniers dans les secteurs non miniers, la transformation locale (enrichissement) des produits des opérations minières, et le renforcement des capacités des acteurs locaux en tant qu’opérateurs du secteur minier, y compris les entreprises publiques. A travers notamment d’une part, la sous-traitance et la fourniture locale et d’autre part, la formation, le renforcement de capacités et le transfert de compétences, la promotion du contenu local est un levier essentiel d’intégration de l’industrie minière dans l’économie nationale.

5.2.20 Dépenses sociales

Les conventions minières prévoient le paiement par les sociétés minières des contributions annuelles pour la formation et la contribution pour le développement des communes où les activités sont conduites.

Conformément aux dispositions du code minier, les sociétés minières de recherche s’engagent chaque année à contribuer au développement de la ou des collectivités territoriales où elles mènent leurs activités. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué dans les conventions minières et varie d’une société à une autre ([lien](#)). Le tableau ci-dessous présente la situation des dépenses sociales obligatoires prévues dans les conventions en vigueur pour l’année 2021.

Tableau 58 : Provisions des dépenses sociales¹

Titulaire	Nom du Permis	Dépenses sociales obligatoires (USD)		Bénéficiaires			Période concernée
		Annuel	Total	Commune	Département	Région	
Malbaza Ciment Company	Koutoutou	15 000	45 000	Tilia, Kaou et Takamat	Tahoua	Tahoua	2019-2021
Malbaza Ciment Company	Salkadamna 3	15 000	45 000	Kaou Et Tilia	Tahoua	Tahoua	2019-2021
Planet Mining Sarl	Emi Lulu 3	20 000	60 000	Iferouane	Iferouane	Agadez	2019-2021
Om Goldstone Resources Sarlu	Sorbon Haousa	10 000	30 000	Karma, Kourteye, Dargol Et Namaro	Gotheye	Tillabery	2019-2021
Gcm International SA	Manda	10 000	30 000	Dargol, Bankilare Et Tera	Tera	Tillabery	2021-2023
Gcm International SA	Tagait 1	10 000	30 000	Tchirozerine	Tchirozerine	Agadez	2021-2023
Gcm International SA	Toure	10 000	30 000	Dargol Et Gotheye	Tera	Tillabery	2021-2023
Transnationale D'investissement (Transvest)	Dissilak 3	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023

¹ <https://itieniger.ne/provisions-depenses-sociales-obligatoires/>

Titulaire	Nom du Permis	Dépenses sociales obligatoires (USD)		Bénéficiaires			Période concernée
		Annuel	Total	Commune	Département	Région	
China Africa Building Material Nig (Cbm Nig SA)	Tebaram 4	10 000	30 000	Tebaram Et Takanamat	Tahoua	Tahoua	2021-2023
Loxcroft Resources Ltd	Afouday	10 000	30 000	Ingall	Tchirozerine	Agadez	2021-2023
Loxcroft Resources Ltd	Agebout	10 000	30 000	Dannet	Arlit	Agadez	2021-2023
Loxcroft Resources Ltd	Tagait 2	10 000	30 000	Ingall Et Tchiro	Tchirozerine	Agadez	2021-2023
Loxcroft Resources Ltd	Tagait 3	10 000	30 000	Ingall Et Tchiro	Tchirozerine	Agadez	2021-2023
Cmen-SA	Salkadamna 4	10 000	30 000	Tebaram et Takanamat	Tahoua, Tilia	Tahoua	2021-2023
Djado Gold Niger	Dissilak 14	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023
Djado Gold Niger	Dissilak 19	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023
Djado Gold Niger	Dissilak 25	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023
Djado Gold Niger	Djado 21	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023
Marou Services Sarl	Emi Lulu 58	10 000	30 000	Djado	Bilma	Agadez	2021-2023

Contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et géologie

Selon l'article 19.1 de la convention minière type, les sociétés minières en phase de recherche doivent contribuer à la formation du personnel de l'administration des mines et géologie en mettant à la disposition du ministère, chaque année, un montant de 10 000 USD. Le premier paiement interviendra 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du titre minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche.

Autres contributions prévues par les conventions minières

Les conventions minières prévoient à partir de la date d'émission du titre minier d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à faire des contributions sociales annuelles au profit des communes touchées par l'exploitation minière. Il s'agit notamment :

- de l'amélioration de l'infrastructure médicale et scolaire; et
- de l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

Dans le cadre de la préparation du rapport ITIE Niger 2019, les sociétés minières ont été invitées à divulguer les dépenses sociales obligatoires telles que prévues par l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

Les dépenses sociales effectuées par les sociétés minières en 2021 est présenté dans le rapport complémentaire.

5.2.21 Dépenses environnementales

La gestion de l'environnement est régie notamment par la Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, la Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et le Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, portant modalités d'application de ladite Loi.

La situation environnementale est marquée par une faible application des exigences légales et réglementaires favorisant ainsi l'absence d'évaluation environnementale pour l'exploitation artisanale, l'absence de plan de réhabilitation des sites et subséquemment l'apparition de sites orphelins dans l'exploitation artisanale et des carrières. Or, conformément à l'article 2.6, alinéas 1a et 1d de la Politique de développement des ressources minérales (PDRM) de la CEDEAO (2012), le Niger doit :

- renforcer le cadre politique, législatif et réglementaire de l'environnement dans le secteur des ressources minérales, et veiller à son application effective et efficace » ; et
- encourager la mise en place, au cas par cas, d'un fonds de récupération et de réhabilitation (dans un compte séquestre) afin de s'assurer que les engagements en matière de réhabilitation sont respectés.

Dans le cadre de la préparation du présent Rapport ITIE, les administrations publiques et les sociétés minières ont été invitées à divulguer les dépenses environnementales telles que prévues par l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019.

5.3 Indice de gouvernance

La Banque mondiale a publié les Indices de Gouvernance Mondiales (IGM) mis à jour en 2023¹. Les IGM sont produits par Daniel Kaufmann du Natural Resource Governance Institute (NRGI) et de la Brookings Institution et Aart Kraay du Groupe de recherche sur le développement de la Banque mondiale.

Les IGM sont un ensemble de données de recherche résumant les opinions sur la qualité de la gouvernance fournies par de nombreuses entreprises, citoyens et experts ayant répondu à des enquêtes dans les pays industrialisés et en développement. Ces données sont recueillies auprès de plusieurs instituts d'enquête, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, organisations internationales et entreprises du secteur privé. Les IGM ne reflètent pas les opinions officielles du Natural Resource Governance Institute (NRGI), de la Brookings Institution, de la Banque mondiale, de ses administrateurs ou des pays qu'ils représentent.

Le tableau ci-dessous présente la définition de chaque indice.

Tableau 59 : Définition des indices de gouvernance de la Banque Mondiale

N°	Indice	Description
1	Lutte contre la corruption	mesure l'utilisation des pouvoirs publics à des fins d'enrichissement personnel, y compris la grande et la petite corruption, ainsi que « la prise en otage » de l'État par les élites et les intérêts privés.
2	Voix citoyenne et responsabilité	mesure à quel point les citoyens d'un pays peuvent participer à la sélection de leurs gouvernants, ainsi que la liberté d'expression, d'association et de presse.
3	Stabilité politique et absence de violence	mesure la probabilité d'une déstabilisation ou d'un renversement de gouvernement par des moyens inconstitutionnels ou violents, y compris le terrorisme.
4	Efficacité des pouvoirs publics	mesure la qualité des services publics, les performances de la fonction publique et son niveau d'indépendance vis-à-vis des pressions politiques.
5	Qualité de la réglementation	mesure la capacité des pouvoirs publics à élaborer et appliquer de bonnes politiques et réglementations favorables au développement du secteur privé.
6	État de droit	mesure le degré de confiance qu'ont les citoyens dans les règles conçues par la société et la manière dont ils s'y conforment et, en particulier, le respect des contrats, les compétences de la police et des tribunaux, ainsi que la perception de la criminalité et de la violence.

Source: Banque Mondiale (BM)

Le tableau ci-dessous montre que le Niger est classé parmi les pays les plus bas en matière de bonne gouvernance avec une régression de la plupart des indices entre 2011 et 2021.

¹ <http://info.worldbank.org/governance/wgi/#home>

Tableau 60 : Indices de Gouvernance Mondiales (2011 et 2021)

N°	Indice	2021			2011		
		Plus haut pays	Niger	Plus bas pays	Plus haut pays	Niger	Plus bas pays
1	Lutte contre la corruption	Danemark Rang 1 Score = 100	Rang 145 Score = 31	Soudan du Sud Rang 211 Score = 0	Danemark Rang 1 Score = 100	Rang 153 Score = 28	Somalie Rang 212 Score = 0
2	Voix citoyenne et responsabilité	Norvège Rang 1 Score = 100	Rang 136 Score = 35	Corée, Dém. Rép. Rang 208 Score = 0	Norvège Rang 1 Score = 100	Rang 131 Score = 39	Corée, Dém. Rép. Rang 214 Score = 0
3	Stabilité politique et absence de violence	Groenland Rang 1 Score = 100	Rang 195 Score = 8	Somalie Rang 213 Score = 0	Groenland Rang Score = 100	Rang 170 Score = 20	Somalie Rang 212 Score = 0
4	Efficacité des pouvoirs publics	Singapour Rang 1 Score = 100	Rang 147 Score = 30	Soudan du Sud Rang 209 Score = 0	Finlande Rang Score = 100	Rang 150 Score = 29	Somalie Rang 212 Score = 0
5	Qualité de la réglementation	Singapour Rang 1 Score = 100	Rang 160 Score = 24	Corée, Dém. Rép. Rang 211 Score = 0	Nouvelle Zélande Rang 1 Score = 100	Rang 145 Score = 32	Corée, Dém. Rép. Rang 212 Score = 0
6	État de droit	Finlande Rang 1 Score = 100	Rang 134 Score = 37	Venezuela, RB Rang 211 Score = 0	Finlande Rang 1 Score = 100	Rang 123 Score = 43	Somalie Rang 214 Score = 0

Source : Banque Mondiale (BM)

5.4 Propriété effective

5.4.1 Cadre juridique de la propriété effective au Niger

Actuellement, le Niger ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 110 du Décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63 portant code pétrolier. En effet, toute demande de permis de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures doit comporter la liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société.

L'article 4 du Décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière que les demandes de permis dans le cas d'une société commerciale indiquent son siège social, son capital social, et les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société.

En outre, l'identité des propriétaires réels est légalement exigée par le formulaire de demande à la création de l'entreprise ou de la société. Ce formulaire est un document de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (Centre de Formalités des Entreprises - CFE). Le postulant à la création d'une société commerciale doit fournir entre autres : Pièces d'état civil des associés (casier judiciaire, certificat de résidence, acte de naissance ou certificat de nationalité) pour les étrangers à la place de l'acte de naissance ou certificat de nationalité fournir passeport ou permis de séjours.

Conformément aux dispositifs législatif et réglementaire, l'exercice d'une activité au Niger est soumis à la production d'informations nécessaires à l'élaboration d'un registre des actionnaires qui est une source pour la tenue du registre des propriétaires réels.

5.4.2 Feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété effective

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE sur la divulgation de la propriété effective et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard

le 1^{er} janvier 2020, Le Niger a publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété effective en décembre 2016.¹

Les objectifs de cette feuille de route sont :

- évaluer le niveau actuel de transparence dans la documentation disponible ;
- améliorer le cadre juridique et institutionnel sur la transparence des industries extractives y compris l'harmonisation des textes communautaires ;
- veiller à la mise en œuvre des réformes liées à la propriété effective ; et
- évaluer la mise en œuvre de la feuille de route.

A la date de la rédaction du présent rapport, il n'y pas eu d'avancement concernant l'adoption de la feuille de route pour la divulgation relative à la propriété effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

5.4.3 Collecte des données sur la propriété effective dans le cadre du rapport ITIE 2021

Selon l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019 : « À compter du 1^{er} janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ».

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété effective, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

L'Exigence 2.5 de la Norme ITIE ajoute : « Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes ».

Définition convenue pour la notion « propriétaire effectif »

Le GMC a retenu la définition retenue suivante lors de sa session du 29 décembre 2016 s'inspirant de la Norme et des textes de l'OHADA :

Propriétaire effectif

« La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement d'actions ou de droits de vote au capital de cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre(s) qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

Pourcentage minimum de contrôle convenu

Le GMC a retenu le pourcentage de **5% ou plus** comme seuil minimal de déclaration des propriétaires réels de la société extractive.

¹ https://eiti.org/files/documents/feuille_de_route_de_la_propriete_reelle.pdf

Définition proposée pour la notion de « Personne politiquement exposée »

Le GMC a retenu la définition de la notion d'une personne politiquement exposée (PPE) recommandé par Groupe d'action financière (GAFI) :

"Les personnes de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

"les personnes physiques de nationalité nigérienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

Formulaire de déclaration des propriétaires effectifs

L'Annexe 2 du présent Rapport inclut le formulaire de déclaration de propriétaires réels convenu à remplir par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de rapprochement. (Modèle de formulaire adopté par le Secrétariat international de l'ITIE). A la date d'établissement de ce rapport, aucune société retenue dans le périmètre de rapprochement n'a divulgué ses données relatives à la propriété effective.

5.5 Collecte et gestion des revenus extractifs

5.5.1 Processus budgétaire

L'Assemblée Nationale vote une Loi des Finances (LF) chaque année, consent l'impôt et arrête ainsi le budget de l'Etat en recettes (y compris des industries extractives) et en dépenses.

La LF est discutée et votée chaque année suivant une procédure extraordinaire prévue par la constitution et la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Le gouvernement élabore et adopte un projet de LF qui détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, sur la base des prévisions de l'année à venir afin d'anticiper les principales évolutions macroéconomiques et mieux connaître le cadre dans lequel vont s'effectuer les choix du gouvernement. Ce cadrage élaboré à partir du modèle de prévision macroéconomique constitue la première étape de la procédure budgétaire dont l'objectif est :

- d'anticiper l'évolution à moyen terme de l'économie nationale ; et
- d'éclairer la décision politique quant aux choix à effectuer.

Les fondements juridiques de la préparation et de l'exécution du budget sont donnés dans :

- la Constitution du 25 novembre 2010¹ ;
- la Loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux LF ;
- le Décret n° 2013-083/PRN/MF du 1er mars 2013, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le Décret n° 2013-084/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- le Décret n° 2013-085/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Plan Comptable de l'Etat ;
- le Décret n° 2013-086/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) ; et

¹ Dissoute en juillet 2023.

- le Décret n°2014-138/PRN/MF du 07 mars 2014, déterminant le processus de préparation annuelle du budget de l'Etat.

Le processus de préparation annuelle du budget de l'Etat s'est renforcé par l'introduction du budget citoyen qui est un document simplifié de la LF. Il résume les principaux chiffres figurant dans cette LF, à travers lesquels le citoyen peut déterminer la façon dont les dépenses sont réparties pour financer les services publics, ainsi que les recettes provenant de diverses sources.

Le projet de LF adopté par le conseil des ministres est soumis pour examen et adoption à l'Assemblée nationale réunie en une session ordinaire dite session budgétaire. Le Président de la République promulgue la LF adoptée par le Parlement et le gouvernement l'exécute et rend compte à l'Assemblée Nationale.

5.5.2 Collecte des revenus provenant du secteur extractif

Les recettes extractives sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire appliqué pour l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des fonds publics tire sa source des dispositions de l'Article 25 de la loi organique relative au régime financier de l'État de 2012.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGI pour les impôts et taxes de droit commun. Les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les CPP sont collectés par la DGT.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur des hydrocarbures et la DGD pour les droits de douane.

5.5.3 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficient de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coûts ou des projets à l'exception des paiements suivants qui sont supposés être partiellement transférés aux collectivités locales :

- redevances superficielles pétrolières ;
- redevance superficielle minières ;
- les droits fixes ;
- le produit de la taxe d'exploitation artisanale ; et
- le produit de la vente des cartes d'artisans miniers.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la loi des finances.

5.6 Pratiques d'audit et de transparence

5.6.1 Entreprises extractives

Le Code Pétrolier 2017 prévoit que l'Etat fait examiner et vérifier pour chaque année civile, par ses propres soins ou par un cabinet de son choix, la bonne exécution des contrats pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des opérations pétrolières et des opérations de transport.¹

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier exige que la société et la société d'exploitation s'engagent sur la durée de la convention à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger et à ouvrir la comptabilité aux inspecteurs de l'état. Elle doit en outre faire vérifier ses comptes annuellement à ses frais par une firme comptable reconnue et autorisées à exercer au Niger.²

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- total bilan supérieur à 125 millions de FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions de FCFA ; et
- effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

5.6.2 Entreprises d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. En effet, la Cour des Comptes est chargée de la vérification des comptes de gestion des entreprises publiques de l'État à caractère industriel et commercial, des sociétés d'État, des sociétés à participation financière publique, des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part du capital social.

5.6.3 Comptes de l'Etat

Les comptes de l'Etat nigérien sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes appliquant les procédures de l'International Organisation of Supreme Audit Institutions (INTOSAI). La Cour des Comptes assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes a été créée sur la base de l'article 141 de la Constitution du 25 novembre 2010 qui l'a consacrée comme la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Mais l'essentiel des contrôles exercés par la Cour des Comptes a été précisé par la Loi Organique n°2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance. Elle est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur :

- la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État et par les autres personnes morales de droit public;
- l'exécution des lois de finances ;

¹ Article 133 du code pétrolier.

² Article 33 de la convention minière type.

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

- tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;
- tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité nationale ou internationale; et
- tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

6 ANALYSE DES DONNEES

6.1 Production

6.1.1 Secteur des hydrocarbures

La CNPC-NP a produit 6,3 millions de bbl en 2021 au titre du bloc AGADEM. Le tableau ci-après présente la production mensuelle du pétrole brut en 2021.

Tableau 61 : Production mensuelle du pétrole brut

Mois	Produit	Champs	Unité	Quantité	Valeur (en USD)	Prix moyen du baril (en USD)
Janvier	Pétrole brut	Agadem	bbl	500 138,34	19 005 256,92	38
Février	Pétrole brut	Agadem	bbl	507 326,90	19 278 422,20	38
Mars	Pétrole brut	Agadem	bbl	515 596,88	19 592 681,44	38
Avril	Pétrole brut	Agadem	bbl	501 577,12	20 063 084,80	40
Mai	Pétrole brut	Agadem	bbl	571 450,70	22 858 028,00	40
Juin	Pétrole brut	Agadem	bbl	545 635,75	21 825 430,00	40
Juillet	Pétrole brut	Agadem	bbl	515 725,56	26 302 003,56	51
Août	Pétrole brut	Agadem	bbl	532 934,43	27 179 655,93	51
Septembre	Pétrole brut	Agadem	bbl	494 793,14	25 234 450,14	51
Octobre	Pétrole brut	Agadem	bbl	523 540,50	25 653 484,50	49
Novembre	Pétrole brut	Agadem	bbl	514 366,69	25 203 967,81	49
Décembre	Pétrole brut	Agadem	bbl	536 657,63	26 296 223,87	49
Total				6 259 743,64	278 492 689,17	44

Source : CNPC-NP

6.1.2 Secteur minier

Charbon industriel

La production du charbon industriel déclarée par la SONICHAR s'est élevée à 243 520 tonnes en 2021 soit une valeur 7,198 milliards de FCFA à raison de 29,558 FCFA la tonne contre 34 169 FCFA en 2020.

Il convient de noter que cette production sert de matière première pour la production de l'énergie électrique et la valeur représente un coût de revient à la mine.

Le rapprochement de la production du charbon entre le MM et la SONICHAR n'a pas dégagé d'écart.

Uranium

Selon les données de production minière de l'uranium obtenues à partir du formulaire de déclaration de la société minière COMINAK, la quantité de la production d'uranium (Uranate de magnésie) s'est élevée à 285 646 kg en 2021 soit une valeur de 15,540¹ milliards de FCFA.

Selon les informations communiquées par la société COMINAK, les ventes sont calculées selon le « Prix Niger ».

Le « Prix Niger » est un prix de vente convenu entre les actionnaires des sociétés d'exploitation minière de l'uranium (SOMAÏR et COMINAK) au cours de leurs conseils d'administration.

¹ La production a été valorisée sur la base du prix annuel moyen des exportations, telles que déclarées par les sociétés SOMAÏR et COMINAK

Avec l'Accord de Partenariat Stratégique (APS) signé le 26 mai 2014 entre le groupe Areva et le Gouvernement du Niger, le « Prix Niger » est déterminé selon la formule suivante convenue entre les actionnaires.

$$\text{PRIX (N)} = (50\% \times \text{SPN-1} + 50\% \times \text{LTN-1}) \times 2,5998$$

Avec :

- ❖ Prix (n) : Prix Niger pour une année n exprimé en Euros/Kilogramme d'Uranium métal.
- ❖ SPn-1 : Prix Spot moyen de la livre d'oxyde d'Uranium publié par Ux et TradeTech pour l'année n-1 converti en Euros/livre selon le cours moyen du \$ de l'année n-1.
- ❖ LTN-1 : Prix long Terme moyen de la livre d'oxyde d'Uranium publié par Ux et TradeTech pour l'année n-1 converti en Euros/livre selon le cours moyen du \$ de l'année n-1.
- ❖ 2,5998= 2,5998 coefficient lbsU3O8 (1kgU= 2,5998 lbs U3O8).

Le tableau ci-après présente le total de la production d'uranium au Niger en 2021 tel que partagé par le ministère des Mines :

Tableau 62 : Quantité de la production d'uranium au Niger en 2021

Substance	Unité	Production	Valeur milliard FCFA
Uranium	Tonne	2 281,82	106,962

Source : MM

Nous n'avons pas été en mesure de rapprocher la production d'uranium entre le MM d'une part et les sociétés minières d'uranium d'autre part, car les quantités divulguées par le MM n'ont pas été ventilées par société minière.

Or non raffiné

D'après les données collectées auprès du MM, la production d'or non raffiné s'est élevée à 2 456,42 kg (l'équivalent de 8 664 766 Oz) en 2021 soit une valeur de 36 milliards de FCFA.

Le tableau ci-après présente le total de la production d'or en 2021 tel que partagé par le ministère des Mines :

Tableau 63 : Quantité de la production d'or au Niger en 2021

Substance	Unité	Production	Valeur milliard FCFA
Or industriel / SML	Kg	461	13,96
Or issu d'orpaillage	Kg	1 995,42	22,21
Total		2 456,42	36,17

Source : MM

6.2 Exportations

Uranium

Comme décrit ci-haut, la valeur des exportations d'uranium est obtenue en multipliant les quantités exportées par le prix des ventes. Il faut noter que les quantités d'uranium qui n'ont pas été enlevées (achetées) par les actionnaires sont vendues au prix spot.

Les exportations d'uranium se sont élevées à 2 433 tonnes en 2021 soit une valeur de 88,18 milliards de FCFA.

Le détail des exportations d'uranium par expédition n'a pas été communiqué ni par le MM ni par la DGD jusqu'à la date de préparation de ce rapport.

Selon les données des exportations minières de l'uranium obtenues à partir du formulaire de déclaration de la société minière COMINAK, les exportations d'uranium sont élevées à 398 118 kg en 2021 soit une valeur de 17,915 milliards de FCFA.

Nous avons collecté sur la base du formulaire de déclaration de la société COMINAK l'état des exportations de l'uranium par expédition suivant :

Tableau 64 : Quantité des exportations d'uranium par COMINAK en 2021

Date d'expédition / Cargaison	Volume	Unité	Valeur (en milliard FCFA)	Entité acheteuse	estination
COMPAGNIE MINIÈRE D'AKOUTA (COMINAK)					
20/01/2021	111 776,00	Kg	5,030	Cameco	Canada
12/03/2021	114 671,00	Kg	5,160	Cameco	Canada
22/04/2021	58 717,00	Kg	2,642	Cameco	Canada
22/04/2021	31 306,19	Kg	1,409	Orano Mining	France
20/05/2021	81 648,08	Kg	3,674	Orano Mining	France
Total des exportations	398 118,28	Kg	17,915	Prix moyen de vente en mille FCFA/kg	45 000

Source : FD COMINAK

Or non raffiné

La quantité des exportations d'or s'est élevée à 46 567 Kg en 2021 pour une valeur de 405,73 milliards de FCFA tel que présentée au niveau du site web du DN ITIE.¹

Le tableau ci-après présente le détail des exportations d'or par substance.

Tableau 65 : Détail des exportations d'or

Substance	Unité	Exportation	Valeur milliard FCFA
Or industriel / SML	Kg	426	12,90
Or issu d'orpaillage	Kg	46 141,42	392,83
Total		46 567,42	405,73

Source: Site web DN ITIE

6.3 Revenus provenant du secteur extractif

6.3.1 Analyse des revenus générés par le secteur extractif

Les revenus générés par le secteur extractif ont totalisé **139 milliards de FCFA** pour l'année 2021.

Tableau 66 : Total des revenus provenant du secteur extractif (2021)

Désignation	Secteur pétrolier		Secteur minier		Total	
	En milliards de FCFA	En %	En milliards de FCFA	En %	En milliards de FCFA	En %
Impôts & taxes collectés	87,131	100,07%	46,425	89,02%	133,555	95,93%
Moins: Prélèvements communautaires	(0,537)	-0,62%	(0,735)	-1,41%	(1,272)	-0,91%
Sous-total impôts et taxes (A)	86,594	99,45%	45,690	87,61%	132,284	95,01%
Paiements sociaux obligatoires	-	0,00%	0,017	0,03%	0,017	0,01%
Paiements sociaux volontaires	0,480	0,55%	6,442	12,35%	6,921	4,97%
Dépenses quasi budgétaires	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Dépenses environnementales	-	0,00%	0,005	0,01%	0,005	0,00%
Sous-total autres paiements (B)	0,480	0,55%	6,464	12,39%	6,943	4,99%
Total des revenus (A) + (B)	87,073	100,00%	52,154	100,00%	139,227	100,00%

¹ [Statistiques minières - itie \(itieniger.ne\)](http://statistiques.minieres-itie.itieniger.ne)

Les paiements sociaux (obligatoires et volontaires, dépenses environnementales et dépenses quasi budgétaires (ci-après « Autres paiements ») effectués par les sociétés extractives en 2021 se sont élevés à environ **7 milliards de FCFA** soit environ 5% provenant du secteur minier. Le tableau ci-après présente les paiements sociaux effectués par les sociétés extractives en 2021 détaillés par type de paiement et par société.

Tableau 67 : Détail des autres paiements par société

(en millions de FCFA)

Société / Secteur	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	Dépenses environnementales	Dépenses quasi budgétaires	Total
Minier					
COMINAK	0	808	5	-	813
ORANO MINING	-	5 022	-	-	5 022
SONICHAR	-	595	-	-	595
CMEN	17	16			33
Sous-total secteur minier	0	6 426	5	-	6 464
Pétrolier					
CNPC-NP	351	-	-	-	351
SORAZ	-	129	-	-	129
Sous-total secteur pétrolier	351	129	-	-	480
Total	351	6 554	5	-	6 943

Source : Formulaires de déclaration ITIE et travaux de l'AI

Il convient de noter que contrairement aux impôts et taxes, ces autres paiements n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement avec les bénéficiaires. Tous les montants ont été divulgués sur la base d'une déclaration unilatérale par les sociétés extractives.

6.3.2 Analyse des revenus spécifiques par projet

Cette section présente la désagrégation des flux de revenus spécifiques par projet et ce conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE.

Secteur des hydrocarbures

Les flux de revenus qui sont relevés au niveau des projets par les agences gouvernementales sont :

- les Redevances Superficiare Pétrolière (RSP) ;
- les Redevances Ad Valorem (RAV) ;
- le Tax Oil (TO) ;
- le Profit-Oil (PO) ;
- les frais de formation (FF) ;
- les frais d'assistance juridiques (FAJ) ; et
- les droits fixes (DF).

Les projets pétroliers se présentent comme suit :

Tableau 68 : Projets pétroliers en 2021

N°	Projet	Bloc	Phase	Société
1	Agadem	Bloc Agadem	Exploitation	CNPC NP
2	Kafra	Bloc Kafra	Exploration	SIPEX
3	R1&R2	Blocs R1&R2	Exploration	SAVANNAH PETROLEUM
4	R3&R4	R3&R4	Exploration	SAVANNAH PETROLEUM
5	Bilma	Bloc Bilma	Exploration	CNPCI

Source : DGH

Secteur minier

Les flux de revenus qui sont relevés au niveau des projets par les agences gouvernementales sont :

- les Redevances Minières (RM) ;
- les Redevances Superficiaries Minières (RSM)
- les droits fixes (DF) ;
- Frais de Formation (FF) ;
- Droits d'Instruction des Demandes (DID) ;
- Taxe d'Exploitation Artisanale (TE) ; et
- Taxe de Commercialisation (TC).

Les principaux projets miniers se présentent comme suit :

Tableau 69 : Principaux projets miniers en 2021

N°	Projet	Région	Minerais	Société
1	Arlit	Agadez (Nord du Niger)	Uranium	Société de Mines de l'Aïr (SOMAÏR)
2	Akouta	Agadez (Nord du Niger)	Uranium	Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK)
3	Imouraren	Agadez (Nord du Niger)	Uranium	Imouraren SA
4	Madaouela I	Agadez (Nord du Niger)	Uranium	Compagnie Minière de Madaouela (COMIMA)
5	AZELIK	Agadez (Nord du Niger)	Uranium	Société des Mines d'Azélik (SOMINA)
6	Anou Araren	Agadez (Nord du Niger)	Charbon	Société Nigérienne du Charbon (SONIICHAR)
7	Samira-hill Libiri	Liptako (sud-ouest du Niger)	Or	Société des Mines du Liptako (SML)

Source : MM

Le tableau ci-après présente la répartition des paiements spécifiques au secteur pétrolier par projet :

Tableau 70 : Répartition des paiements spécifiques au secteur pétrolier par projet

En millions FCFA

No.	Société	Permis	Phase	Projet	DGH				DGI		DGTC	Total	%
					RSP	FAJ	FF	DF	RAV	Tax-Oil	PROFIT-OIL		
1	CNPC NP	AEE	Exploitation	Agadem	4,456	-	334	-	18,640	15,702	3,523	42,655	95,44%
2	SAVANNAH	AER	Exploration	R3&R4	3	328	197	-	-	-	-	528	1,18%
3	CNPC International	AER	Exploration	Bilma	30	-	713	-	-	-	-	743	1,66%
4	SIPEX	AER	Exploration	Kafra	9	164	98	-	-	-	-	271	0,61%
5	SONIDEP	AER	Exploration	R5&R6&R7	-	492	-	5	-	-	-	497	1,11%
Total					4,499	984	1,342	5	18,640	15,702	3,523	44,695	99%
%					10,07%	2,20%	3,00%	0,01%	41,71%	35,13%	7,88%	100%	

En ce qui concerne le secteur minier, nous n'avons pas obtenu les paiements spécifiques par projet au titre de 2021.

6.4 Contribution du secteur extractif dans l'économie

6.4.1 Revenus

Les recettes collectées par l'Etat auprès des sociétés extractives représentent 12% du total pour 2021 comme le présente le tableau suivant :

Tableau 71 : Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat

Désignation	2021	2020	Variation	%
Total recettes	1 134,81	1 216,600	(81,79)	-6,72%
Recettes provenant des activités extractives	132,284	79,314	52,97	66,79%
En %	11.66%	6,52%	5,75%	

Source : ministère de L'économie et des finances

6.4.2 Exportations

Les exportations de produits extractifs représentent 42% du total des exportations de biens réalisées en 2021 soit une diminution d'environ 3% par rapport à l'année 2020, ce qui s'explique bien par le déclin de l'export de l'uranium en 2021.

Tableau 72 : Contribution du secteur extractif dans les exportations de l'Etat

(en milliards de FCFA)

Elément	2021	%	2020	%
Uranium	102,158	15.20%	145,470	22,65%
Pétrole raffiné	130,767	19.46%	105,370	16,40%
Or	46,936	6.99%	41,791	6,51%
Total des exportations de produits extractifs	279,861	41.65%	292,631	45,56%
Produits agropastoraux	255,384	38.01%	219,354	34,15%
Autres produits	136,673	20.34%	130,360	20,29%
Total des exportations de biens	671,918	100,00%	642,345	100,00%

Source : Ministère du Plan

6.4.3 Produit Intérieur Brut

La part des activités extractives dans le Produit Intérieur Brut (PIB) total représente 6,81% en 2021, et se présente comme suit :

Tableau 73 : Contribution du secteur extractif dans le PIB

(en milliards de FCFA)

Elément	2021	2020	Variation
PIB	8,272.0	7,909.3	362.7
Part des activités extractives	563.6	543.6	20.0
En %	6.81%	6.87%	-0.06%

Source : Ministère des Mines

6.4.4 Emploi

Le secteur minier au Niger contribue à la création d'emplois directs et indirects.

Les statistiques sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi communiquées par l'ANPE pour l'année 2021 n'a pas été communiquée dans le cadre la préparation de ce rapport.

Les dernières statistiques identifiées se rapportent à l'année 2019 et la part des activités extractives dans l'emploi formel total représente environ 4,5% comme le présente le tableau ci-après.

Tableau 74 : Répartition des salariés par secteur d'activités et par genre

Secteur d'activité	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	%
Services Sociaux	19 859	50,00%	19 859	50,00%	39 718	33,50%
Commerces Hôtels et Bars	12 020	40,00%	18 031	60,00%	30 051	25,34%
Industries manufacturières	8 248	70,00%	3 535	30,00%	11 783	9,94%
Electricité Gaz et Eau	6 627	70,00%	2 840	30,00%	9 467	7,98%
Transports Entrepôts et Communication	6 534	70,00%	2 800	30,00%	9 334	7,87%
Banques Assurances et Crédits	3 996	50,00%	3 996	50,00%	7 992	6,74%
Industries extractives	4 654	87,66%	654	12,32%	5 309	4,48%
TP et Bâtiments	1 811	40,01%	2 715	59,99%	4 526	3,82%
Agriculture Chasse Pêche	274	69,90%	117	29,85%	392	0,33%
Total	64 023	54,00%	54 547	46,00%	118 572	100,00%

Source : ANPE

Par ailleurs, les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont divulgué leurs effectifs moyens en 2021. Le tableau ci-après présente les données sur l'emploi détaillé par genre et par nationalité. Il convient de noter que le secteur minier emploie 89% de l'effectif du secteur extractif.

Tableau 75 : Effectifs moyens des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Société	Nationaux		Etrangers		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
SOPAMIN	26	12	-	-	26	12	38
ORANO MINING	7	4	2	-	9	4	13
SONICHAR	277	33	-	-	277	33	310
COMINAK	588	21	7	-	595	21	616
OPIC	1	-	5	-	6	-	6
SONIDEP	263	93	3	1	266	94	360
SORAZ	392	17	219	-	611	17	628
CMEN	8	4	-	-	8	4	12
Total	1 562	184	236	1	1 798	185	1 983

Source : Formulaires de déclaration ITIE et travaux de l'AI

6.5 Propriété effective

Aucune société dans le périmètre de rapprochement n'a fourni ses données relatives à la propriété effective. Malgré les relances effectuées par l'AI, aucun autre formulaire de déclaration sur la propriété effective n'a été obtenu. L'AI recommande au GMC d'actualiser la feuille de route établie depuis presque cinq ans et d'accélérer sa mise en place.¹

Des campagnes de sensibilisation doivent être effectuées pour encourager les sociétés à publier leurs bénéficiaires effectifs.

La structure de capital des sociétés extractives retenues dans le périmètre de rapprochement est présenté dans le rapport complémentaire.

6.6 Transferts infranationaux

Dans le cadre du rapport ITIE Niger 2021, la DGTCP a été invitée à divulguer le détail des transferts effectués au profit des collectivités territoriales provenant des revenus qui sont liés aux revenus générés par les entreprises minières et pétrolières et ce conformément à l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE.

¹ https://eiti.org/files/documents/feuille_de_route_de_la_propriete_reelle.pdf

Toutefois, la DGTCP s'est contentée de confirmer le total rétrocedé aux collectivités territoriales en 2021 sans donner de détails supplémentaires tel que prévu au niveau du formulaire de déclaration et principalement :

- le détail par taxe rétrocedée ; et
- la date du transfert.

Le total rétrocedé aux collectivités territoriales s'est élevé à **5,53 milliards de FCFA**.

7 RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

Les résultats des travaux de rapprochement seront présentés la version révisée du rapport à publier en juillet 2024.

Cette mise à jour inclura le résultat détaillé des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés pétrolières et les montants reçus par les différentes agences gouvernementales.

8 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Cette section présente les constatations issues des travaux de l'AI ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.

8.1 Nouvelle recommandation

Constatation n° 1 :

Titre : *Mise en œuvre des recommandations ITIE*

Type de constatation : Point d'ordre général

Structure concernée : Dispositif National ITIE (DN-ITIE)

Description de la constatation :

Nous avons noté que trois recommandations antérieures importantes n'ont pas encore été implémentées. Les constatations en question sont les suivantes :

- Non application des règles de partage prévus par les Codes Pétrolier et Minier
- Absence de registre public des bénéficiaires effectifs
- Absence de données sur l'emploi

Le DN-ITIE a partiellement implémenté cinq autres sont toujours en cours

Cette situation n'est pas de nature à assurer le bon fonctionnement du processus ITIE au Niger et la conformité des rapports ITIE aux exigences croissantes de la Norme ITIE.

Recommandation :

Nous recommandons au DN-ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des défaillances relevées avec des délais fixes et fermes. Cet objectif pourrait être réalisé en :

- créer des sous-groupes pour aider le GMC à mettre en œuvre la Norme ITIE. Le tableau ci-dessous montre les comités de sous-groupes suggérés :

Sous-groupe	Rôle	Composition	Fréquence des réunions
Sous-groupe Conformité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la conformité à la Norme ITIE. ✓ Mettre en place un plan d'action pour combler les éventuelles lacunes. 	Un Président soutenu par un ou deux représentants des Sociétés, de la société civile et des agences gouvernementales.	Trimestrielle
Sous-groupe de reporting	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rédiger les chapitres non financiers. ✓ Suivre les derniers développements du secteur extractif. 	Un Président soutenu par un ou deux représentants des Sociétés, de la société civile et des agences gouvernementales. Il est également recommandé d'inviter des experts supplémentaires si nécessaire. (par exemple, experts juridiques en matière d'exploitation minière / pétrolière / environnementale, etc.).	Mensuelle
Sous-groupe Communication et engagement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposer et entreprendre des activités de sensibilisation auprès des groupes de la société civile, des entreprises extractives et d'autres parties prenantes de l'ITIE. ✓ Diffuser les informations publiques résultant du processus ITIE. ✓ Rédiger une stratégie de communication et d'engagement. 	Un chef soutenu par un ou deux représentants des Sociétés, de la société civile et des agences gouvernementales. Il est également recommandé d'inviter un expert en communication.	Mensuelle

-
- désigner des points focaux et leurs suppléants pour chaque entité déclarante. Ces représentants doivent être sélectionnés en fonction de leur expérience de leur relation sur le lieu de travail afin de rationaliser le processus de collecte de données.
 - organiser des sessions de formation pour l'équipe du DN-ITIE et de leur offrir la possibilité de participer à des événements régionaux et internationaux.
-

Priorité de la recommandation : 1

8.2 Suivi des recommandations du projet de rapport de validation

Constatation n° 1 :

Titre : *Mise en œuvre des mesure corrective et recommandations du projet de rapport de validation*

Type de constatation : Point d'ordre général

Structure concernée : Dispositif National ITIE (DN-ITIE)

Description de la constatation :

Nous avons noté 34 mesures correctives et recommandations dans le projet de rapport de validation de juin 2023.

Ces points sont répartis comme suit et présentés à la page suivante :

Thématique	Description	Nombre de points
Résultats et impact	Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 7 et 1.5, qui portent sur les progrès accomplis relativement aux priorités nationales et au débat public.	5
Engagement des parties prenantes	Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 1.1 à 1,4, qui portent sur la participation des collègues et la supervision multipartite tout au long du processus ITIE.	4
Transparence	Cette composante évalue la satisfaction des Exigences ITIE 2 à 6, qui sont toutes les Exigences de la Norme ITIE portant sur la divulgation.	25

Recommandations :

Comme suggéré ci-haut, nous recommandons au DN-ITIE de mettre en place un sous-groupe Conformité chargé de suivre l'implémentation de mesures correctives et recommandations de l'ITIE international.

Ce groupe pourrait convenir un calendrier d'implémentation par recommandation.

Priorité de la recommandation : 1

N°	Exigence ITIE	Recommandation
Résultats et impact :		
Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 7 et 1.5, qui portent sur les progrès accomplis relativement aux priorités nationales et au débat public.		
1	1.5	Le Niger est encouragé à réexaminer régulièrement le champ d'application des divulgations ITIE, en s'assurant que le plan de travail de l'ITIE Niger prévoit des activités liées aux divulgations couvrant les domaines prioritaires et les principaux défis en termes de gouvernance, ainsi qu'un suivi des constatations provenant d'études et d'audits de la performance qui sont considérées comme relevant de domaines prioritaires. Le Niger pourrait renforcer davantage les liens entre les objectifs de son plan de travail de l'ITIE et les priorités nationales pour les industries extractives et la gestion des finances publiques.
2	7.1	Le Niger est tenu de faire en sorte que les constatations de l'ITIE et les données ITIE soient largement diffusées et facilement accessibles et que des rencontres de sensibilisation, que ce soit sur l'initiative de l'État, de la société civile ou des entreprises, soient organisées pour informer le public et encourager le dialogue sur la gouvernance des ressources extractives, d'une manière socialement inclusive et en s'appuyant sur les divulgations ITIE dans tout le pays. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait déployer davantage d'efforts en vue de consolider les capacités, particulièrement au niveau de la société civile et par le biais de ses organisations, afin d'améliorer la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports et les divulgations publiés en ligne et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.
3	7.2	Convenir d'une politique relative aux données ouvertes couvrant les modalités de publication, d'utilisation et de réutilisation des données ITIE du Niger, et de la publier. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait faire en sorte que les données provenant des rapports thématiques de l'ITIE Niger soient disponibles dans un format ouvert - par exemple, des fichiers Excel ou CSV. Le Niger est également encouragé à s'assurer que les données divulguées de façon systématique sont lisibles par machine et interopérables, ainsi qu'à coder ou identifier les divulgations ITIE et d'autres fichiers de données, de manière à pouvoir comparer les informations avec d'autres données publiques.
4	7.3	Prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait un mécanisme solide et efficace dans la pratique pour assurer un suivi systématique des recommandations provenant de la déclaration ITIE et de la Validation. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait envisager de renforcer son processus de suivi des recommandations de l'ITIE pour institutionnaliser l'utilisation de l'ITIE en tant qu'outil de promotion de réformes dans la gouvernance des industries extractives et la gestion des finances publiques.
5	7.4	Mener et publier un examen annuel des résultats et de l'impact, notamment un aperçu des réponses du GMC aux recommandations de l'ITIE, une évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs du plan de travail et un compte rendu narratif des efforts déployés en vue de renforcer l'impact de l'ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger est encouragé à améliorer les mécanismes permettant à l'ensemble des collèges de l'État, des entreprises et de la société civile de contribuer à l'élaboration de l'examen annuel des résultats et de l'impact de l'ITIE Niger.
Engagement des parties prenantes :		
Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 1.1 à 1,4, qui portent sur la participation des collèges et la supervision multipartite tout au long du processus ITIE.		
6	1.1	Institutionnaliser davantage les divulgations ITIE dans les divulgations régulières des entités de l'État publiées sur les sites Internet de ces derniers et à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources techniques et financières consacrées à l'ITIE pour garantir que celle-ci offre un solide outil d'appui aux réformes de l'État en cours et planifiées dans les industries extractives et dans la gestion des finances publiques. Le Niger est appelé à maintenir ses efforts en vue de s'assurer que l'engagement opérationnel de l'État dans le processus ITIE, notamment la participation des fonctionnaires aux rencontres de l'ITIE et leur suivi des recommandations de l'ITIE et, ainsi, de renforcer davantage l'utilisation de l'ITIE en tant qu'outil d'appui aux

N°	Exigence ITIE	Recommandation
		réformes de l'État concernant les industries extractives et la gestion des finances publiques.
7	1.2	S'assurer que toutes les entreprises minières et pétrolières sont pleinement, activement et effectivement engagées dans tous les aspects du processus ITIE, y compris, sans toutefois s'y limiter, la participation aux réunions du Groupe multipartite et aux autres activités de l'ITIE, la soumission des données requises, la contribution à la conception annuelle ainsi qu'au suivi et à l'évaluation du processus ITIE, la promotion de la sensibilisation et de la dissémination des constatations de l'ITIE Niger, etc.
8	1.3	La société civile devra s'assurer qu'elle est pleinement, activement et effectivement engagée dans tous les aspects du processus ITIE. L'État est tenu de veiller à ce qu'aucun obstacle n'entrave la participation de la société civile au processus ITIE ou au débat public sur la gouvernance des industries extractives. L'État doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou à restreindre le débat public sur la mise en œuvre de l'ITIE. Si les acteurs de la société civile qui participent à l'ITIE font l'objet de menaces ou de harcèlement pour avoir exprimé leurs opinions sur le secteur extractif ou pour s'être engagés dans d'autres activités liées à l'ITIE, l'État est tenu de prendre des mesures visant à protéger ces acteurs ainsi que leur liberté d'expression et de fonctionnement. Le GMP est invité à assurer un suivi régulier de l'évolution de la capacité de la société civile en matière de participation à l'ITIE. Les représentants de la société civile au GMP sont encouragés à attirer l'attention du GMP sur toute restriction ad hoc susceptible d'enfreindre au protocole. En collaboration avec le GMC, l'État devra documenter les mesures qu'il prend pour supprimer tout obstacle à la participation de la société civile à l'ITIE.
9	1.4	Veiller à ce que ses membres au sein du Groupe multipartite de l'ITIE Niger soient pleinement, activement et effectivement engagés dans tous les aspects du processus ITIE. Le Niger devra s'assurer que les procédures de nomination et de remplacement de représentants au GMP soient publiques et que la pratique des nominations au GMP garantisse le droit de chaque groupe de parties prenantes de nommer ses propres représentants. Le GMP devra mener des activités de sensibilisation efficaces auprès des groupes de la société civile et des entreprises, notamment dans le cadre de communications à travers les médias, le site Internet et des lettres, informant les parties prenantes de l'engagement de l'État à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central des entreprises et de la société civile. Les membres du GMC devront se concerter avec l'ensemble de leur collège respectif.
Transparence :		
Cette composante évalue la satisfaction des Exigences ITIE 2 à 6, qui sont toutes les Exigences de la Norme ITIE portant sur la divulgation.		
10	3.1	Utiliser son processus ITIE afin de contribuer à améliorer les divulgations systématiques des informations sur les secteurs minier et pétrolier, notamment les activités majeures en cours et celles qui sont planifiées, sur les sites Internet du ministère des Mines et du ministère du Pétrole.
11	6.3	Utiliser son processus ITIE en vue de travailler avec les entités de l'État pertinentes, y compris le ministère des Finances, la Banque centrale et les ministères compétents des Mines et du Pétrole, au renforcement des divulgations systématiques des données sur la contribution des industries extractives à l'économie, notamment les activités extractives artisanales et informelles.
12	2.1	Utiliser son processus ITIE en vue de travailler avec les entités de l'État pertinentes au renforcement de leurs divulgations systématiques des informations sur l'environnement juridique et le régime fiscal, notamment les réformes juridiques, réglementaires et administratives en cours et celles qui sont planifiées.
13	2.4	Utiliser son processus ITIE pour améliorer les divulgations systématiques des ministères et des administrations publiques sur les contrats et les licences dans les secteurs minier et pétrolier, qui pourraient également être pertinentes dans le cadre des engagements de l'État en vertu du programme du FMI. Le Niger pourrait envisager des moyens permettant d'améliorer encore l'accessibilité des contrats et des licences, particulièrement dans le secteur pétrolier, et d'assurer une communication proactive de la disponibilité des contrats, mais également de la façon de simplifier les conditions contractuelles des principaux projets extractifs (dans les secteurs minier et pétrolier) aux publics clés.

N°	Exigence ITIE	Recommandation
14	6.4	Utiliser sa déclaration ITIE afin de présenter un aperçu des dispositions juridiques et des règles administratives pertinentes ainsi que des pratiques réellement appliquées en termes de gestion de l'environnement et de suivi des investissements extractifs dans le pays. Il pourrait s'agir d'informations concernant des évaluations de l'impact environnemental, des plans de certification, et des licences et droits octroyés à des entreprises pétrolières et minières, ainsi que d'informations sur les rôles et les responsabilités des administrations publiques concernées dans le cadre de la mise en œuvre des règles et réglementations. Cela pourrait également inclure des informations sur des réformes qui sont prévues ou en cours. De plus, le Niger pourrait utiliser sa déclaration ITIE pour publier des informations sur les procédures régulières de suivi environnemental, les processus administratifs et de sanction de l'État, ainsi que sur les responsabilités environnementales et les programmes de réhabilitation de l'environnement.
15	2.2	S'assurer que le Rapport ITIE présente un diagnostic annuel des pratiques d'octroi et de transfert des licences et des contrats par rapport aux procédures statutaires, en vue d'orienter la promulgation de réformes des règles liées aux octrois de licences qui seront codifiées dans les règles de mise en œuvre de la Loi minière de 2022.
16	2.3	Accélérer la mise en œuvre de systèmes de gestion cadastrale modernes avec des portails interactifs fournissant toutes les informations requises en vertu de l'Exigence 2.3.b de la Norme ITIE.
17	2.5	<p>Divulguer les bénéficiaires effectifs et les propriétaires juridiques de toutes les personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence pétrolière, gazière ou minière. Le Niger doit prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'il existe un cadre juridique et réglementaire destiné à la collecte et la divulgation publique des informations sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises demandant ou détenant des licences extractives. ▪ Demander à toutes les entreprises détenant des titres miniers et pétroliers de divulguer les informations sur leurs bénéficiaires effectives, y compris au moment de la demande. Ces informations doivent inclure tous les points de données énumérés dans l'Exigence 2.5, y compris l'identité de toute personne politiquement exposée. ▪ Recueillir et divulguer les informations sur l'identité des actionnaires et leur participation dans toutes les entreprises détentrices de titres miniers et pétroliers au Niger. ▪ Introduire des garanties adéquates pour assurer la fiabilité et l'exhaustivité de ces données. Entreprendre des évaluations régulières sur l'exhaustivité et la fiabilité de toutes les informations sur la propriété effective et les publier. Les lacunes ou faiblesses substantielles dans la déclaration de ces informations doivent être divulguées. ▪ Nommer les entités qui n'ont pas divulgué les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.
18	2.5	Etablir un registre public central des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises détenant ou demandant des titres miniers et pétroliers.
19	2.6	S'assurer qu'il existe des divulgations publiques expliquant les règles et les pratiques en vigueur concernant la relation financière entre l'État et les entreprises d'État extractives aux revenus significatifs, notamment leurs réinvestissements et les financements qu'elles obtiennent auprès de tiers. Cela doit inclure des divulgations des transferts, des bénéfices non répartis, des réinvestissements et des financements de tiers liés aux coentreprises et aux filiales des entreprises d'État. Le Niger doit assurer des divulgations publiques de la part de l'État et des entreprises d'État concernant leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières actives dans ces secteurs particuliers de l'industrie nationale, y compris la participation des filiales et coentreprises des entreprises d'État. Ces informations doivent comprendre des détails sur les conditions rattachées à leur participation. Lorsque l'État ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières actives dans le pays, les détails de ces transactions doivent être divulgués, y compris la teneur et les conditions du prêt (c'est-à-dire, le calendrier des remboursements et le taux d'intérêt). Toutes les entreprises d'État extractives aux revenus significatifs sont tenues de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou les principaux éléments financiers (à savoir le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les notes explicatives).

N°	Exigence ITIE	Recommandation
		<p>Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Niger pourrait envisager de comparer les conditions des prêts de l'État et des entreprises d'État aux entreprises et projets dans les industries extractives avec les conditions de prêts commerciaux. Le Niger est encouragé à utiliser la déclaration ITIE pour présenter les règles et les pratiques relatives aux dépenses d'exploitation et d'investissement, aux appels d'offres, à la sous-traitance, à la gouvernance et au code de conduite des entreprises d'État.</p>
20	4.5	<p>Veiller à ce que des informations exhaustives et fiables sur les transactions liées aux entreprises d'État soient divulguées publiquement, notamment tous les paiements versés à des entreprises d'État par des entreprises aux revenus significatifs, les transferts des entreprises d'État aux administrations publiques et les transferts de l'État aux entreprises d'État. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait envisager d'utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques de ces informations, par le biais des portails des administrations publiques et des entreprises d'État.</p>
21	6.2	<p>Elaborer un processus de déclaration ITIE pour les dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État, y compris les filiales et les coentreprises des entreprises d'État, dans le but d'atteindre un niveau de transparence analogue à celui qui s'applique aux autres paiements et flux de revenus. Ces divulgations doivent couvrir toutes les dépenses des entreprises d'État aux revenus significatifs qui pourraient être considérées comme quasi budgétaires, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions et de la dette nationale, entre autres, en marge du processus budgétaire national de l'État. En particulier, l'ITIE Niger est tenue d'indiquer si les livraisons de pétrole brut à la raffinerie nationale comprennent une forme de subvention quasi budgétaire et de publier la valeur de toute dépense quasi budgétaire y associée. Ces divulgations doivent reposer sur les mêmes garanties d'assurance qualité des données que pour les autres paiements et revenus divulgués en vertu de l'Exigence 4.9. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait mettre à profit sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques d'informations par les administrations publiques et les entreprises d'État sur les dépenses quasi budgétaires, et il pourrait inclure le contrat régissant la relation entre l'État, la raffinerie SORAZ et la CNPC dans le cadre de la fourniture de pétrole brut à la raffinerie à des prix réduits.</p>
22	3.2	<p>Étendre ses divulgations pour y inclure des estimations sur la production provenant de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, en particulier l'or. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des données sur la production de matières premières extractives par les administrations publiques et les entreprises.</p>
23	3.3	<p>Améliorer encore son utilisation de la déclaration ITIE en vue d'émettre des commentaires publics sur la crédibilité des différentes estimations des exportations de matières premières extractives, particulièrement pour l'or dont les exportations informelles jouent un rôle important. Le Niger pourrait utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des données sur les exportations de matières premières extractives par les administrations publiques et les entreprises.</p>
24	4.1	<p>Utiliser son processus ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des informations sur les paiements versés par les entreprises et les revenus perçus par l'État dans les industries extractives. Le Niger est encouragé à utiliser sa déclaration ITIE pour cartographier l'accessibilité publique des états financiers audités des entreprises extractives et pour documenter les obstacles éventuels à leur divulgation.</p>
25	4.3	<p>Établir chaque année s'il y a des accords ou des ensembles d'accords impliquant la fourniture de biens et de services (notamment des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructures), en échange partiel ou total de concessions d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière ou de la livraison physique de ces matières premières. Lorsque l'ITIE Niger estime que ces accords sont significatifs, il est tenu de veiller à ce que la mise en œuvre de l'ITIE en tienne compte et à ce que les divulgations offrent un niveau de détail et de désagrégation proportionnel à celui des autres paiements et flux de revenus. L'ITIE Niger est tenue de convenir d'une procédure relative à la qualité des données et à la garantie d'assurance qualité des informations précitées, conformément à l'Exigence 4.9.</p>
26	4.4	<p>Assurer la divulgation publique de tous les revenus perçus par l'État ou les entreprises d'État provenant du transport de minéraux, de pétrole ou de gaz, lorsque l'ITIE Niger</p>

N°	Exigence ITIE	Recommandation
		considère que ces revenus sont significatifs. Ces divulgations doivent également tenir compte du rôle de la CNTPS dans le transport d'uranium. L'ITIE Niger est encouragée à réexaminer chaque année l'existence et la matérialité de ces revenus du transport.
27	4.7	Publier les données financières sur les paiements versés par les entreprises et les revenus perçus par l'État, désagrégées par entreprise, par flux de revenus et par bénéficiaire de l'État, ainsi que par projet si les paiements sont prélevés au niveau de projets spécifiques. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait publier une cartographie complète des revenus perçus par projet dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, en indiquant la source légale de ces paiements. L'ITIE Niger est encouragée à documenter les accords juridiques qui sont clairement reliés entre eux ou sont fondamentaux.
28	4.8	Examiner des approches innovantes relativement à la déclaration ITIE, qui reposent sur des divulgations systématiques de la part des administrations publiques et des entreprises, afin d'améliorer la ponctualité des divulgations ITIE comme condition préalable à l'enrichissement du débat public et à la formulation de politiques.
29	4.9	Veiller à ce que les données financières divulguées par les entreprises extractives soient soumises à des procédures d'assurance qualité solides qui garantissent que les données financières figurant dans les Rapports ITIE proviennent de sources régulièrement auditées dans le respect des normes internationales. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.9, le Niger pourrait envisager d'utiliser sa déclaration ITIE annuelle comme outil de divulgation d'une évaluation détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité dans les secteurs public et privé, en vue d'émettre des recommandations en matière de réformes dans les pratiques d'audit et d'assurance qualité générales des entités de l'État, des entreprises d'État et des entreprises extractives. Le Niger peut également envisager des alternatives à la réconciliation conventionnelle des données ITIE afin d'assurer des divulgations exhaustives et fiables des paiements versés par les entreprises et des recettes publiques provenant du secteur extractif.
30	5.1	Utiliser des normes de données telles que la classification SFP, en s'appuyant sur sa soumission de données résumées, afin de classer les flux de revenus provenant du secteur extractif. Le Niger pourrait trouver des moyens permettant de renforcer ses divulgations d'informations budgétaires sur le site Internet du ministère des Finances, en vue de désagréger plus clairement la composante des recettes publiques dans le cadre des industries extractives.
31	5.3	Mettre à profit la mise en œuvre de l'ITIE dans le but de garantir la divulgation publique d'informations ponctuelles par l'État, ce qui permettra d'étendre la compréhension du public et d'élargir le débat public sur les questions concernant la viabilité des revenus et la dépendance à l'égard des ressources. Ces informations pourraient par exemple comprendre les hypothèses sur les prochaines années dans le cycle budgétaire concernant les prévisions sur la production dans les secteurs minier et pétrolier, le prix des matières premières et les revenus extractifs, ainsi que la part des futurs revenus fiscaux attendus du secteur extractif, conformément à l'Exigence 5.3.c.
32	4.6	Réexaminer la matérialité de tous les paiements infranationaux indirects versés par des entreprises extractives, que ces paiements soient spécifiques aux industries extractives ou non. Lorsque ces paiements sont significatifs, l'ITIE Niger est tenue de veiller à ce que les paiements des entreprises aux entités infranationales de l'État et le reçu de ces paiements soient divulgués, selon la procédure de contrôle de la qualité des données et de garantie d'assurance qualité des informations sur les paiements infranationaux convenue par l'ITIE Niger conformément à l'Exigence 4.9.
33	5.2	Assurer un suivi des recommandations du rapport thématique de 2022 de l'ITIE Niger sur les transferts infranationaux et il pourrait étendre son utilisation des divulgations ITIE en vue de fournir un diagnostic de l'utilisation par les administrations locales des transferts infranationaux pour financer leurs dépenses. Le Niger pourrait utiliser son processus ITIE pour renforcer les divulgations systématiques par les entités de l'État pertinentes des données sur les transferts infranationaux théoriques et effectifs, en vue d'améliorer la ponctualité de ces divulgations.
34	6.1	Assurer la divulgation publique des dépenses sociales significatives des entreprises ainsi que l'exige la loi, y compris les conditions des accords de développement communautaire prévus par la loi, ou le contrat avec l'État qui régit les investissements dans le secteur extractif. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est un tiers - c'est-à-dire, une entité non étatique -, il est demandé de divulguer son nom

N°	Exigence ITIE	Recommandation
		<p>et sa fonction. Le Niger est également tenu d'assurer la compréhension du public et des divulgations fiables de tous les paiements significatifs liés à l'environnement qui ont été versés à l'État. Lorsque l'ITIE Niger convient que des dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et des transferts sont significatifs, le GMP est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui de la divulgation des autres paiements et revenus. L'ITIE Niger est encouragée à convenir d'une procédure de contrôle de la qualité des données et de garantie d'assurance qualité de ces informations, conformément à l'Exigence 4.9.</p>

8.3 Suivi des recommandations antérieures

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
1	<p>Publication les états financiers des entreprises de l'Etat et autres informations sur leur gouvernance</p> <p>Les états financiers des trois entreprises de l'Etat opérant dans le secteur minier pour l'exercice 2019 ont fait l'objet d'un audit externe. La SOPAMIN a communiqué une version papier de rapport d'audit au titre de ses états financiers pour l'exercice 2019. Toutefois, la CMEN and la SONICHAIR ne l'ont pas fait. Bien que ces trois entreprises soumettent leurs états financiers audités à la DGI, le public n'en a pas l'accès.</p> <p>Afin de renforcer la transparence de la gestion financière des entreprises de l'Etat, l'AI recommande de publier les états financiers audités de ces entreprises de l'Etat de façon systématique.</p> <p>Elles sont aussi encouragées à présenter les règles et les pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise (composition du conseil d'administration, la désignation des administrateurs, leurs mandats ainsi que leur code de conduite). Elles sont aussi encouragées à créer leurs propres sites web pour faciliter la publication des données opérationnelles et financières</p>	Partiellement exécutée	<p>Les états financiers de la SOPAMIN (2020-2021), SONICHAIR (2020-2021), SONIDEP (2020-2021), CMEN (2020-2021) sont publiés sur le site du DN-ITIE (https://itieniger.ne/entreprise-detat/)</p> <p>En outre, les états résumés de SOPAMIN et SONIDEP sont publiés sur le site du Ministère des Finances (http://www.finances.gouv.ne/index.php/actualites/etats-financiers)</p>
2	<p>Absence de registre des licences minières et des licences des hydrocarbures</p> <p>Selon l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ou les détenteur(s) de licences ; - lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée ; - la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et - dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites. <p>L'AI a noté que le Niger ne dispose pas de registre public des licences minières et des licences des hydrocarbures et contenant toutes les informations exigées par la Norme ITIE.</p> <p>Afin de se conformer à la Norme ITIE, le Niger doit mettre en place un registre public des licences minières et des licences des hydrocarbures contenant au moins les informations demandées par l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p> <p>Il convient également de mentionner et d'expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à cette divulgation complète, et de présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.</p>	Oui	<p>Le DN-ITIE a mis en place ces registres qui sont publiés sur le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cadastre minier : https://itieniger.ne/cadastre-2/ • Cadastre pétrolier : https://itieniger.ne/cadastre/

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
3	<p>Manque de transparence des contrats</p> <p>Selon l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.</p> <p>Bien que les contrats pétroliers et les contrats miniers sont publiquement disponibles dans le journal officiel de la République du Niger dès leur signature et sur le site web du DN-ITIE Niger, l'AI a remarqué que le GMC n'a pas encore pris les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - documenter la politique du gouvernement sur la divulgation des contrats et les licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux ; - décrire tous les obstacles ou lacunes rencontrés dans les divulgations opportunes, complètes et fiables pour mettre pleinement en œuvre la transparence des contrats, ainsi que les besoins de soutien technique ou financier ; - documenter tous les obstacles et défis liés à l'adoption d'une transparence totale des contrats comme l'exige la Norme ITIE ; - identifier s'il existe des réformes juridiques en cours ou en discussion qui pourraient renforcer ou menacer la disponibilité des informations contractuelles ; et - proposer et développer une feuille de route pour renforcer les divulgations des contrats d'extraction qui incluent les actions, les parties responsables, les délais, les ressources et les besoins d'assistance technique. <p>Le GMC devrait documenter ses discussions sur ce qui constitue les politiques gouvernementales en matière de divulgation des contrats en identifiant les réformes en cours ou les sujets pertinents qui sont en cours de discussion et qui pourraient renforcer ou menacer la disponibilité des informations sur les contrats.</p> <p>Il doit également souligner tous les obstacles ou lacunes et défis qui empêchent l'adoption d'une transparence totale des contrats, comme l'exige la Norme ITIE (Exigence 2.4).</p> <p>Enfin, le GMC devrait élaborer une feuille de route visant à renforcer la divulgation des contrats d'extraction qui comprend les actions, les parties responsables, les échéanciers, les ressources et les besoins d'assistance technique.</p>	Oui	<p>Tous les contrats à une exception près sont publiés sur le site web.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur minier : https://itieniger.ne/autres-conventions/ • Secteur pétrolier : https://itieniger.ne/contrats-petroliers/
4	<p>Non application des règles de partage prévus par les Codes Pétrolier et Minier</p> <p>Il existe un mécanisme de transferts de revenus entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE et ce dans le secteur des hydrocarbures et dans le secteur minier.</p> <p>En effet, le Code Pétrolier dans son article 146 (nouveau) précise que les revenus constitués de la Redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficiaire,</p>	Non	Pas de commentaires

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
	<p>déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85% au budget de l'Etat ; et - 15% attribués aux régions et communes des zones d'extraction et d'exploitation le financement du développement local. <p>Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces recettes sont prioritairement allouées aux projets d'investissement et dépenses préalablement approuvées par les Conseils des collectivités territoriales concernées.</p> <p>Dans le secteur minier, l'article 95 du Code Minier précise que les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficière, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85% pour le budget national ; et - 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local. <p>Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par le décret N°2007- 184/PRN/MI/D du 25 mai 2007. L'Al a cependant relevé que ces deux règles de partage des revenus provenant des industries extractives telles que prévues par le Code Pétrolier et le Code Minier n'ont pas été appliquées au cours de l'année 2019.</p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE, la DGTCP doit veiller à l'application de la règle de partage prévu par le Code Pétrolier dans son article 146 (nouveau) et la règle de partage de l'article 95 du Code Minier. Toute difficulté d'application des articles en question doit être discuter avec les parties prenantes. La DGTCP doit aussi tenir un suivi des rétrocessions effectuées incluant entre autres, le détail par taxe rétrocédée, la date du transfert ; et le nom de la collectivité.</p>		
5	<p>Absence de registre public des bénéficiaires effectifs</p> <p>Selon l'Exigence 2.5 (a) de la Norme ITIE, il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.</p>	Non	Un projet d'arrêté mettant en place un comité chargé de proposer les textes y relatifs a été soumis au Premier Ministre.

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
	<p>L'AI a relevé que le DN-ITIE Niger n'a pas mis en place son plan ou sa stratégie pour la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>L'AI recommande au GMC de documenter la politique du gouvernement et les discussions au sein du GMC concernant la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Les informations doivent porter de façon détaillée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions légales pertinentes et sur les pratiques de divulgation adoptées ; - toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ou à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs; - cartographie des processus de collecte des données sur les bénéficiaires effectifs existants via le processus de déclaration et les données actuelles des bénéficiaires effectifs avec les autorités de la DGH et le Ministère chargé des Mines ; et - principales lacunes dans la législation du secteur extractif et non extractif défavorable à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. 		
6	<p>Absence de données sur l'emploi</p> <p>Selon l'Exigence 6.3 (d) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Ces informations devront être désagrégées par genre et si possible, par entreprise et par niveau professionnel.</p> <p>L'AI a remarqué que le DGH et le MM n'ont pas un mécanisme de collecte des données sur l'emploi dans les secteurs pétrolier et minier.</p> <p>Afin d'améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données non-financières, l'AI recommande au MM et la DGH de mettre en place un mécanisme de collecte des données sur l'emploi de façon annuelle.</p>	Non	Un protocole d'accord est envisagé entre le DN-ITIE et l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE).
7	<p>Lacunes dans le processus d'octroi des licences</p> <p>Selon l'Exigence 2.2 (ii) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations relatives à tous les octrois de licences y compris les critères techniques et financiers qui ont été utilisés.</p> <p>En ce concerne le secteur pétrolier, les articles 37 et 58 du Code Pétrolier 2017 prévoient que l'AEE ou l'AER peuvent être octroyées à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, qui en a fait la demande.</p> <p>Selon l'article 131 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AER doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les documents justifiant les capacités techniques du requérant ou des cadres du requérant chargés du suivi et de la conduite des opérations de recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un 	Partiellement exécutée	<p>Le décret n°2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière, modifié et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 a prévu des critères techniques et financiers pour l'octroi des droits.</p> <p>Ce décret est disponible sur le site web du DN-ITIE</p> <p>https://drive.google.com/file/d/1oFDri3geoAxy3uuULzhjfdrtU5d_AWz/vi</p>

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
	<p>Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche ; et</p> <p>- tous les documents justifiant de la capacité financière du requérant à mener à bien les opérations pétrolières envisagées.</p> <p>Selon l'article 177 du décret n° 2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2017-63, toute demande d'attribution d'une AEE doit comporter tous les documents justifiant les capacités techniques et financiers du Requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation.</p> <p>En ce concerne le secteur minier, l'article 22 du Code Minier prévoit que : « Le permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes ».</p> <p>Selon l'article 45 du Code Minier : « Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre ».</p> <p>Le demandeur d'un permis minier doit justifier avoir les capacités techniques et financiers pour l'obtention dudit permis. Toutefois, ces critères techniques et financiers ne sont pas définis.</p> <p>L'AI a remarqué l'absence de clarté des critères techniques et financiers.</p> <p>Afin d'améliorer la transparence du processus d'octroi des licences, l'AI recommande au MM et la DGH de mettre en place des critères quantitatifs pour faciliter l'évaluation des capacités techniques et financières des demandeurs.</p> <p>Un système de notation pourrait faciliter la prise de décision.</p>		
8	<p>Harmonisation des numéros d'identification fiscaux</p> <p>La phase de collecte des données financières a pris du temps principalement faute de l'exhaustivité numéros d'identification fiscaux (NIF). L'AI a noté aussi des situations de NIF ou de raison sociales différents accordés aux mêmes sociétés.</p> <p>L'AI recommande aux agences gouvernementales de mettre en place des mécanismes pour communiquer les NIF entre eux. Une vérification doit aussi être fait pour éviter les doublons de NIF.</p>	Partiellement exécutée	Des améliorations sont notées en ce sens que les NIFs des sociétés figurant sur les arrêtés d'octrois, la situation de paiements du Ministère des Mines et du Pétrole. Les NIFs sont en train d'être reportés dans le Registre des titres et droits miniers et pétroliers publiés sur le site web du DN-ITIE. La recommandation serait que les régisseurs mentionnent systématiquement les NIFs des

N°	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaires du DN-ITIE
			contribuables dans leur situation de paiements.
9	<p>Modernisation de l'administration des Mines</p> <p>Le Ministère des Mines (MM) a pris du temps avant de pouvoir communiquer les dossiers d'autorisations minières octroyées en 2019 à l'AI pour vérification. En plus, deux preuves de capacité financière dans deux dossiers de permis de recherche n'ont pas été trouvées.</p> <p>L'AI recommande au MM de moderniser son processus d'octroi des autorisations minières et de mettre en place un système d'archivage numérique pour permettre un accès rapide à la documentation.</p> <p>Il recommande aussi de renforcer ce système par des sauvegardes fréquentes pour diminuer le risque de perte de données.</p>	Partiellement exécutée	Le Ministère des Mines est en train de changer de local ce qui va nettement améliorer les conditions de travail.
10	<p>Amélioration de la gouvernance de l'activité minière artisanale</p> <p>Il existe peu d'informations sur le secteur de l'activité minière artisanale, notamment l'orpaillage malgré qu'il connaît un développement accéléré depuis quelques années.</p> <p>Les données officielles sur la production dépendent principalement des déclarations de la société des Mines du Liptako (SML) (environ 250 kg en 2019), alors que la production provenant de l'orpaillage dépasse une tonne.</p> <p>De même pour les réserves d'or et l'emploi dans le secteur de l'activité minière artisanale. L'Etat ne peut pas déterminer de façon fiable le nombre de ces artisans miniers.</p> <p>Il convient de noter aussi la survenance d'incidents de temps en temps y compris des cas d'effondrements qui ont entraîné malheureusement des pertes en vies humaines.</p> <p>L'AI recommande des améliorations de la gouvernance de l'activité minière artisanale à travers la création d'un centre de traitement de minerai et d'achat de l'or sur chaque site d'orpaillage pour offrir aux orpailleurs des activités de prestations de services et des conseils / formations, la fourniture / vente d'intrants et équipements et aussi une unité semi mécanisée d'exploitation et de traitement de minerais d'or pour les encourager et les inspirer.</p> <p>Ces actions pourraient non seulement améliorer les rendements et la productivité de l'orpaillage mais également assurer une meilleure transparence des données (quantité produite, nombre de travailleurs, gestion administrative avec les autorités, etc.).</p>	Partiellement exécutée	<p>Une étude intitulée « Étude de cadrage sur l'amélioration de la prise en compte du secteur minier artisanal et de petite échelle » a été menée en 2022.</p> <p>Des réflexions sont en train d'être menées au niveau du Ministère des Mines.</p>

ANNEXES

Annexe 1 : Procédures à suivre en vue d'obtenir une autorisation exclusive de recherche (AER)

Annexe 2 : Registre des Autorisations Exclusives d'Exploitation (AEE)

Annexe 3 : Registre des Autorisations Exclusives de Recherche (AER)

Annexe 4 : Liste des contrats pétroliers

Annexe 5 : Registre permis d'exploitation minière à grande échelle

Annexe 6 : Registre permis de recherche minière

Annexe 7 : Registre permis d'exploitation minière semi-mécanisée et artisanale

Annexe 8 : Registre des Autorisations de carrière

Annexe 9 : Liste des agréments à la commercialisation des substances minières valides en 2021

Annexe 10 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des entités gouvernementales

- Les annexes de 1 à 10 sont publiées au site web du DN/ITIE-Niger sous format Excel.

Annexe 11 : Accord entre la République du Niger et GOVIEX



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PROJET MINIER MADAOUELA I

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

et

GOVIEX NIGER HOLDINGS LTD

DOCS 19156416

PROCOLE D'ACCORD RELATIF AU PROJET MINIER MADAOUELA I (le « **Protocole** »)

La République du Niger, représentée par le Ministre des Mines, le Ministre délégué aux Finances et le Ministre de la Défense Nationale,
Ci-après dénommée « l'État » d'une part;

ET

GoviEx Niger Holdings Ltd, société immatriculée en vertu des lois des Îles Vierges Britanniques, dont le siège se trouve à Road Town, Tortola, VG1110, BVI s/c Craigmuir Chambers, immatriculée sous le numéro 1390185, représentée par Monsieur Daniel Major, en vertu d'une résolution qui lui délègue tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « **Société** », d'autre part;

L'État et la Société sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ATTENDU QUE

- A. Par arrêté n° 00058/MME/DM en date du 25 mai 2007, l'État a accordé à la Société le permis de recherche Madaouéla 1 ;
- B. Une convention minière relative au périmètre « Madaouéla 1 » a été signée entre la République du Niger et la société GoviEx Niger Holdings Ltd le 26 mai 2007 (la « **Convention Minière** ») ;
- C. Un avenant à la Convention Minière a été signé le 26 mai 2007, portant notamment sur les modalités de remboursement des dépenses de recherche engagées par l'État avant l'octroi du permis de recherche Madaouéla 1 à la Société, (l'« **Avenant à la Convention Minière** ») ;
- D. Par décret n° 2016-056/PRN/MM/DI, en date du 26 janvier 2016 (le « **Décret d'octroi** »), l'État a accordé à la Société, le permis pour exploitation d'uranium Madaouéla 1 (le « **Permis d'exploitation** ») ;
- E. L'État a accordé à la Société les permis de recherche Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé, respectivement par arrêtés n° 57, 59, 60 et 61/MME/DM du 04 juin 2007, dont le 2^e renouvellement est intervenu par arrêtés n° 30, 31, 32 et 34/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016. Ces permis sont arrivés à expiration le 28 janvier 2019;
- F. L'État a, par arrêté n° 2016-057/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016, accordé à la Société le permis de recherche Eralrar ;
- G. L'État a également accordé à la Société, par décret n° 2017-711/PRN/MM en date du 14 Août 2017, le permis de recherche Agaliouk ;
- H. Le contexte économique autour de l'industrie uranifère ces dernières années a eu pour conséquence un ralentissement important des activités de mise en valeur du Permis d'exploitation et des activités d'exploration de la Société.

1

Handwritten signature/initials

- I. Dans ce contexte, les Parties se sont réunies à Paris les 9 et 10 octobre 2018, pour discuter des modalités de poursuite des opérations de la Société au Niger et ont signé un résumé de ces discussions (le « **Résumé des rencontres de Paris** »).
- J. La Société a, 1^{er} octobre 2018, déposé une demande de renouvellement du permis Erarar et, le 29 janvier 2019, déposé des demandes d'attribution de nouveaux permis de recherche pour les périmètres de Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4 et Anou-Mélé, (les « **Nouveaux Permis de recherche** »);
- K. La Société a introduit, le 27 avril 2019, une demande d'extension du permis d'exploitation Madaouéla I au gisement dit « Miriam » situé dans le permis de recherche Agaliouk et de modification des coordonnées du périmètre du Permis d'Exploitation Madaouéla I;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de fixer les termes de l'arrangement commercial intervenu entre les Parties relatif notamment à la mise en valeur du Permis d'exploitation et au lancement des opérations de production (le « **Projet Madaouéla I** »), ainsi que la poursuite des activités de recherche minière de la Société au Niger.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

1. Les Parties conviennent qu'une société d'exploitation dénommée **Compagnie Minière Madaouéla SA** sera constituée au Niger dans les meilleurs délais, en application de l'article 14.1 de la Convention Minière, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme, (la « **Société d'Exploitation** »), à laquelle le Permis d'exploitation Madaouéla I sera transféré, conformément aux dispositions de l'article premier du Décret d'octroi.
2. Les parties conviennent que le montant des dépenses de recherche engagé par la société tel qu'arrêté à dire d'expert à Soixante Dix Milliards Trois Cent Quarante Six Millions Huit Cent Treize Mille Trois Cent Quatre Vingt Sept (70.346.813.387) Francs CFA constitue le capital social de la société d'exploitation réparti en Sept Cent Trois Mille Quatre Cent Soixante Huit (703.468) actions d'une valeur nominale de Cent Mille (100.000) Francs CFA chacune, numérotées de 001 à 703.468 inclus.
A la souscription, le capital social de la société d'exploitation est réparti entre les actionnaires comme suit :
 - GOVIEX NIGER HOLDINGS LTD à concurrence de six cent trente-trois mille cent vingt une (633 121) actions de la Société, d'une valeur nominale de cent mille (100 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 633 121;

- L'ÉTAT à concurrence de soixante-dix mille trois cent quarante-sept (70 347) actions d'une valeur nominale de cent mille (100 000) francs CFA chacune, numérotées de 633 122 à 703 468.
3. Outre la participation gratuite et libre de toutes charges à hauteur de 10% dans le capital social de la Société d'Exploitation lui revenant de droit en vertu du Code Minier et de l'article 15.1 de la Convention Minière (la « **Participation Gratuite** »), l'État bénéficiera d'un transfert par la Société d'une participation supplémentaire de 10% dans le capital social de la Société d'Exploitation (la « **Participation Additionnelle** »).
 4. La Participation Additionnelle sera accordée à l'État en contrepartie des créances suivantes dues par la Société à l'État : (i) la 3^e tranche des dépenses de recherche effectuées par l'État avant l'attribution du permis de recherche Madaouéla 1, d'un montant de sept-millions (7 000 000) d'euros en capital, intérêts et frais, telle qu'établie à l'article 5.1 de l'Avenant à la Convention Minière, soit quatre milliards cinq cent quatre-vingt-onze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille (4 591 699 000) FCFA; et (ii) des arriérés de redevances superficielles portant sur le Permis d'exploitation, couvrant les années 2016, 2017 et 2018, d'un montant total de trois milliards sept cent vingt millions neuf cent soixante mille (3 720 960 000) FCFA, en capital, intérêts et frais; Les créances (i) et (ii) sont ensemble désignées ci-après la (« **Créance** ») qui s'élève au total à huit milliards trois cent douze millions six cent cinquante-neuf mille (8 312 659 000) FCFA en capital intérêts et frais.
 5. Si l'État désire céder la Participation Additionnelle, il devra d'abord proposer les Actions correspondantes à la Société. Si la Société décline l'offre de cession, elle aidera l'État à trouver un acquéreur. Les parties conviennent également d'une interdiction limitée des ventes à des tiers qui feraient l'objet de restrictions ou de sanctions par des organisations internationales reconnues. Si l'État trouve lui-même un acquéreur, la Société bénéficiera d'un droit de préemption à offre égale.
 6. Un pacte d'actionnaires interviendra entre les Parties (le « **Pacte d'actionnaires** ») qui prévoira les modalités de constitution des organes de gestion de la Société d'Exploitation, les relations entre la Société et l'État en tant qu'actionnaires ainsi que les droits et obligations de ceux-ci non prévus par la Convention Minière.
 7. L'État donnera à la Société, suite à l'attribution effective de la Participation Additionnelle à l'État, une bonne et valable quittance définitive, finale et sans réserves pour le paiement de la Créance.
 8. Les Parties reconnaissent qu'à compter de la date effective de la délivrance par l'État de la quittance définitive, celle-ci vaudra reconnaissance de la transaction intervenue au sujet de la Créance entre la Société et l'État.

ARTICLE 3 : PERMIS D'EXPLOITATION

1. Les Parties conviennent que le Permis d'exploitation sera étendu au gisement uranifère Miriam identifié à l'intérieur du permis de recherche Agaliouk, conformément à la demande de la Société à cet effet adressée au Ministre des Mines, en date du 27 avril 2019. Il est convenu que nonobstant la modification des coordonnées du Permis d'exploitation qui résultera de cette intégration, le réaménagement de la forme du Permis d'exploitation n'aura pas pour effet d'en augmenter la superficie.
Les travaux d'étude d'impact environnemental et social ainsi que l'étude de faisabilité dont les rapports ont été soumis à l'État et validés couvrent également le gisement Miriam.
2. L'État convient que le paiement des redevances superficielles dues en vertu du Code Minier, sur le Permis d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2019, sera reporté, sans intérêts, pénalités et frais jusqu'à la date de clôture du financement de la Société pour la construction de la mine de Madaouéla qui doit intervenir, dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de création de la société d'exploitation.

ARTICLE 4 : OCTROI DES NOUVEAUX PERMIS DE RECHERCHE ET PAIEMENT DES FRAIS DE FORMATION Y RELATIFS

1. L'État s'engage à octroyer à la Société, conformément à la réglementation minière, suite à la signature du présent protocole, les Nouveaux Permis de recherche ainsi que le renouvellement du permis de recherche Eralrar afin de lui permettre de poursuivre ses opérations de recherche.
2. La Société s'engage à acquitter le reliquat des frais de formation dû pour les permis expirés et précédemment dénommés Madaouéla 2, Madaouéla 3, Madaouéla 4, et Anou Mélé ainsi que pour le permis de recherche Eralrar, pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT DE LA BASE MILITAIRE DE MADAOUÉLA

Les Parties conviennent qu'à la demande de la Société, l'État autorisera le déplacement de la base militaire. La Société s'engage à payer les frais de déplacements y relatifs sur la base d'un budget convenu d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : APPUI À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DU CADASTRE MINIER

La Société s'engage à contribuer au financement de la construction d'un bâtiment du cadastre minier pour un montant total de cinq-cent-quatorze-mille dollars (514 000 \$US). Une convention de financement sera signée entre les Parties à cet effet.

SAM

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET PROMOTION DU SECTEUR MINIER

La Société et l'État mettront en place d'un commun accord, un plan de communication afin de promouvoir les projets de la Société au Niger ainsi que le secteur Minier nigérien dans son ensemble.

ARTICLE 8 : PROJETS SOCIAUX

La Société s'engage à apporter un appui financier au programme de l'électrification solaire, au programme agricole et pastoral dans la zone d'impact et au fonçage des puits pastoraux et des forages, tel que ces projets seront approuvés le cas échéant par le conseil d'administration de la Société d'exploitation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 – Remplacement du Résumé des rencontres de Paris

Le présent Protocole remplace dans tous ses termes le Résumé des rencontres de Paris.

9.2 - Modification

Toute modification au présent Protocole doit être faite de commun accord et fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

9.3 – Entrée en vigueur et durée du Protocole

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et restera en vigueur pour la durée du Projet Madaouela I, y compris les périodes de renouvellement du Permis d'exploitation.

9.4 – Résiliation du Protocole

Il pourra être mis fin avant terme, au présent Protocole :

1. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre partie à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Protocole, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie non défaillante a avisé l'autre partie du manquement avec suffisamment de détails pour permettre à la partie défaillante d'y remédier;
2. Par entente écrite entre les Parties.

9-5 – Droit applicable

Le présent Protocole est soumis au droit de la République du Niger.

9.6– Règlement des différends

1. Tout différend découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci (un « **Différend** ») sera réglé exclusivement conformément aux dispositions du présent Article 9.6.
2. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole.
3. Les Différends qui ne pourront faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 60 jours seront tranchés définitivement par arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
4. Il est convenu que:
 - a. l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française;
 - b. le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres; et
 - c. le droit applicable sera le droit de la République du Niger.
 - d. chaque Partie assumera ses frais d'arbitrage et tous les frais, honoraires et débours y reliés.

9.7 – Divisibilité

Si un tribunal arbitral ou autre tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Protocole est invalide, nulle ou non exécutoire, cette décision n'affecte aucunement la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présentes et chaque disposition est déclarée par les présentes être distincte et divisible.

Si une telle disposition ou toute autre disposition est invalide, nulle ou non exécutoire, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Protocole de manière à respecter au plus près l'intention initiale des Parties afin que les transactions et les accords envisagés aux présentes soient exécutés tels que prévus initialement dans toute la mesure du possible.

9.8 – Notifications

Toutes les factures, avis, consentements et demandes aux termes du présent Protocole (« **Avis** ») doivent être présentés par écrit et peuvent être livrés en mains propres, transmis par télécopieur (la transmission étant confirmée par écrit), par courrier électronique ou transmis par courrier recommandé affranchi de première classe comme suit :

Les Avis à la Société seront envoyés à l'adresse, au courrier électronique et au numéro de télécopieur suivants :

GoviEx Niger Holdings Ltd
 Road Town, Tortola, VG1110, BVI s/c Craigmuir Chambers
 À l'attention: Daniel Major
 E-mail: danielm@goxiex.com

Avec copie à :
GoviEx Uranium Inc.
999 Canada Place, Suite 654
Vancouver, British Columbia
V6C 3E1 CANADA

Attention: Secrétaire corporatif
Fax: +1-604-682-2060
Email: rodrigo@ivancorp.net

Les Avis à l'État seront envoyés à l'adresse, au courrier électronique et au numéro de télécopieur suivants :

Le Ministère des Mines
Boîte Postale 11700,
Niamey, Niger,

À l'attention: Monsieur le Ministre des Mines
Télécopieur: +227 20 73 27 59

ou à l'adresse que chaque Partie peut, le cas échéant, indiquer par Avis. Tout Avis sera réputé avoir été donné et reçu :

- a) s'il est remis en mains propres, le jour de la signification en mains propres à la partie destinataire, étant entendu que si cette date est un jour autre qu'un Jour Ouvrable, l'avis sera réputé avoir été donné et reçu le premier Jour Ouvrable suivant la date de la signification en mains propres;
- b) s'il est transmis par courriel recommandé affranchi, le premier Jour Ouvrable suivant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de mise à la poste ;
- c) s'il est envoyé par télécopieur et transmis avec succès avant 16 h 00 un Jour Ouvrable où se trouve le destinataire, alors à ce Jour Ouvrable, et s'il est transmis après 16 h 00, alors le premier Jour Ouvrable suivant la date de la transmission; ou
- d) s'il est transmis par courrier électronique, à la date de cette transmission.

Article 9.9 – Exemplaires

Le présent Protocole peut être remis par télécopieur ou sous une autre forme semblable de copie électronique et peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original et constituant un seul et même instrument.

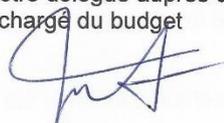
[RESTE DE LA PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT VIDE]

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Protocole à Niamey, le ____ juillet 2019

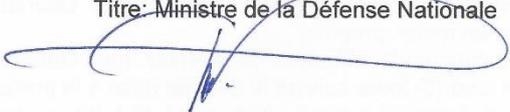
La République du Niger

Par: 
Nom: HASSANE BARAZE MOUSSA
Titre: Ministre des Mines
J'ai autorité pour lier l'État

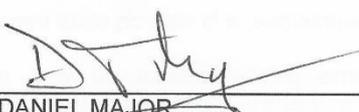
Par: _____
Nom: DR AHMAT JIDOU
Titre: Ministre délégué auprès du Ministre des
Finances chargé du budget



Par: _____
Nom: KALLA MOUTARI
Titre: Ministre de la Défense Nationale



GOVIEX NIGER HOLDINGS LTD,

Par: 
Nom: DANIEL MAJOR
Titre: Administrateur
J'ai autorité pour lier la Société

11415-11426 | 6
ENREGISTRE A NIAMEY
Le *22/07/19* J *223* P *6*
RECU: *Frante six mille ₮*
D: *6000* T: *30.00*



BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Decembre 2020 BDO LLP. Tous droits réservés ; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk